

Unfortunately the ANALECTA CARTUSIANA has been seriously affected by the current economic crisis. From 1970-1980 we had up to 200 subscriptions to the series, but from 1980 onwards the subscriptions diminished constantly owing to reductions in the dotation of many university libraries. Today 139 copies are distributed immediately on publication and a further 5-20 copies are sold in the following year. For the Monasticon Cartusiense we have 31 extra orders, and for the Acts of the Carthusian General Chapter 18. From the 139 a number are, however, not paid for: the four legal deposit copies, exchange copies, review copies, copies for authors and collaborators, and copies for those charterhouses which make no contribution to the costs, and a few savants.

Dom André Poisson and his successor Dom Marcellin Theeuwes supported the ANALECTA 1971-2011 with an annual contribution of around 2000 Euros, the Austrian Ministry of Research at Vienna 1981-2000 donated annually 2000 Euros and 2001-2011 3000 Euros annually, when the support for all publications was abruptly terminated owing to the economic situation. On five occasions the government of Lower Austria contributed 1500 Euros for the publication of the proceedings of congresses held in Lower Austria. Thus the present Prior of the Grande Chartreuse and the Priors of Miraflores, La Valsainte et Pleterje alone continue to grant a considerable aid for the printing costs.

The University of Salzburg, which has carried the major part of the postal expenses since 1971 found it impossible to continue this service after the 31 December 2012 owing to serious economic pressures. I am thus obliged to ask non-payers for a minimum of 100 Euros to defray the cost of sending out the at least 14 volumes envisaged for 2014. If one can also make a contribution to the printing costs I would be duly grateful.

Dr. James Hogg
Account 2927543
Landeshypotheken Bank
(BLZ: 55000)
BIC: SLHY AT2S
IBAN: AT 67550000002927543
Residenzplatz 7
A-5020 Salzburg
AUSTRIA

Dr. James Hogg
Fraham 9
A-5164 Seeham
AUSTRIA

Notes accompagnant l'Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses Tome 2



Grande Chartreuse: Retour du Spaciement (Photo: Juan Mayo Escudero)

RG

S
116
:308
:2

NOTES ACCOMPAGNANT
L'ESSAI sur l'HISTOIRE DE NOS COUTUMES
CHARTREUSES.

TOME 2

INTRODUCTION ET ORDINAIRE: NOTES
Comprenant les Notes 1 à 114, et des notes supplémentaires de 114, A à
114, Y, avec une table des Matières des mêmes. Suivie d'une table des
Matières du Tome 1^{er}.

Dom Irénée Jaricot

27/08/2014



Commemorative Medal for the canonisation of St. Bruno by Pope Leo X in 1514

Antonio Callà: Painter of the Carthusians

ANTONIO CALLÀ was born on 4 December 1946 at Catanzaro in Calabria. His childhood was spent in Serra San Bruno, where he went to school. He was obliged to break off his schooling to seek work. Already as a child his interest in art was awakened, and he was fascinated by the charterhouse of Serra San Bruno and the Carthusians. 1965 to 1970 he worked in a fish factory in Cuxhaven in North Germany, where he met and married an employee from Galicia in Northern Spain. He has two children. From 1975 he worked in the office of a factory at Lippe in Westphalia. In August 1981 he took up employment at the hospital of Serra San Bruno, first as an ambulance driver for five years, then as an assistant in the pharmacy until his retirement. His leisure is entirely devoted to his art. He has executed numerous works of art for the charterhouse of Serra San Bruno, including restoring the stained-glass windows in the Great Cloister. He has produced paintings, sculptures, commemorative medals and terracotta statues. His work has been frequently exhibited in Italy, most recently at Serra San Bruno in October 2013, but also in Austria at the Charterhouse of Gaming and in Galicia, Spain.

James Hogg

ANTONIO CALLÀ, VIA NAZARIO SAURO N. 9, I-89822 SERRA SAN BRUNO
Prov. Vibo Valentia, ITALY e-mail antonio.calla64@gmail.com

S 116 :308: 2

1

ANALECTA CARTUSIANA

EDITORS:
James Hogg,
Sylvain Excoffon, Alain Girard, Daniel Le Blévec

308

NOTES ACCOMPAGNANT

L'ESSAI sur l'HISTOIRE DE NOS COUTUMES
CHARTREUSES.

TOME 2

INTRODUCTION ET ORDINAIRE

Notes

(Comprenant les Notes 1 à 114, et des notes supplémentaires
de 114, A à 114, Y, avec une table des Matières des mêmes.
Suivie d'une table des Matières du Tome 1^{er}).

Dom Irénée Jaricot

2014

FB ANGLISTIK UND AMERIKANISTIK
UNIVERSITÄT SALZBURG, UNIPARK
ERZABT KLOTZSTRASSE 1
A-5020 SALZBURG
AUSTRIA



Assistants to the Editors in Salzburg:
Pierre-Aelred Henel & Andreas Schachermayer

BIBLIOTHEK
BROECCGENOOTSCH
ANTW

ISBN: 978-3-902895-56-1

SIGLES

Coutumes de Guigues	:	CG	1120
Collection de St Anthelme	:	Ant	1135
Collection de Basile	:	B	[1170 ?]
Collection de Jancelin	:	J	1222
Statuts Anciens	:	AS	1271
Nouveaux Statuts	:	NS	1368
Troisième Compilation	:	TCp	1509
Nouvelle Collection	:	NC	1581
Ordinaire	:	O	1582
Statuts 1926	:	ST	1926
Cérémoniaux: Raynald	:	CrR	1370
: Maresme	:	CrM	1440
Commentaires: Villeneuve	:	Cm Vil	
Montalegre	:	Cm Mgre	
Farneta	:	Cm Far	

NOTES

NOTE 1. C.G. EST UNE LETTRE, écrite d'un seul jet, sans brouillon; et la preuve en est fournie par les faits suivants: il revient par trois fois aux devoirs du Procureur, et la 3^{ème} il s'excuse: "Quod tamen obliti fueramus". Il revient aux Moines, après avoir parlé des Convers. Il se lance plusieurs fois dans des digressions, dont il s'excuse ensuite, quitte à recommencer peu après. Pourtant son style est agréable et harmonieux, et d'un tour très personnel.

NOTE 2. SUPPLEMENT DE C.G.

Le premier supplément connu est une liste de 43 articles, disposés sans ordre de matières, et apparemment par ordre chronologique. Le style n'est pas celui de décrets, mais de simples informations, comme CG. Ceci semble bien indiquer que nous avons là des réponses à des questions posées à Dom Guigues.

En outre, les 23 premiers articles se trouvent arrangés dans un autre Ms en neuf chapitres. Dom Le Couteux l'appelle la Collection de St Anthelme: on sait par la Vie de ce Saint qu'il a composé une grande Collection de décrets; mais ces 9 petits chapitres méritent à peine le nom de Collection.

NOTE 3. CHAPITRES DE C.G.

Ainsi 21 Chapitres n'ont qu'un seul article. 18 en ont deux. 14 en ont trois. 4 en ont cinq. 5 en ont 6. 4 en ont huit, et les 4 autres en ont respectivement 9, 12, 13, et 35.

NOTE 3bis. NOMENCLATURE DES PASSAGES ASCETIQUES DE C.G.

Au Chap. 14, à propos des Messes, dont la célébration est rare, il fait une remarque sur la difficulté de la Vie solitaire, qu'il qualifie de "la plus difficile de toutes".

A propos du Prieur, puis du Procureur, il fait quelques recommandations concises et bien senties.

Aux Chapitres 19, 20 et 21, nous trouvons de fortes considérations sur les inconvénients de la mendicité, à laquelle sont acculées les Maisons trop pauvres; sur la façon dont ils s'acquittent du devoir de l'Aumône, et, à ce propos, il fait une longue digression, sans rapport avec son sujet, sur Marthe et Marie, sur la contemplation et l'action. Puis, finalement sur le danger de la fréquentation des femmes, (notre Chap. 20, ST¹, qui choque quelque peu à l'heure actuelle).

Au Chap. 25, intitulé "Oratio super Novitium", il y a un paragraphe sur l'Obéissance, (copié dans ST, 18, 14). A propos des ustensiles de la cellule, (Chap. 28), il écrit quelques phrases chaleureuses sur la grande utilité des livres et de l'apostolat qui nous incombe au moyen de leur multiplication: "Quia ore non possumus, Dei verbum manibus praedicemus".

A propos de l'importance de bien garder la cellule, (Chap. 31), en quelques mots pittoresques et incisifs, il donne la raison pour laquelle nous ne parlons pas par signes: "Sufficere putantes linguam solam, non etiam caeteros artus, reatibus implicare loquendi". C'est déjà bien de trop d'avoir la langue pour manquer au silence, sans y ajouter les autres membres.

Il y a quelques mots sur l'obéissance au Chap. 35, puis au Chap. 37, "de tractando consilio": il cite St Benoît, en l'abrégant. De même, pour la choix des Officiers, fait par le Prieur.

Encore pour les soins à donner aux malades, il paraphrase la Règle de St Benoît, qu'il

connaît évidemment à fond, et cite de mémoire, puis termine par cette superbe période: "Isti igitur Christi passionem, illi suadentur attendere miserationes: hinc isti fortes ad ferendum, illi prompti ad subveniendum. Dumque propter Christum, et isti sibi serviri et illi servire considerant, nec isti superbiunt, nec illi deficiunt; ab eodem utriusque Domino mercedem sui praestolantes officii, isti patiendi, illi miserandi". Cette prose rythmée n'a pas trouvé grâce devant Dom Riffier, qui ne l'a pas reproduite dans AS.

Au Chap. 41, c'est une boutade sarcastique, qui s'échappe de sa plume, sur un abus monastique, probablement courant à l'époque: celui d'accepter volontiers des fondations d'Anniversaires pour des Etrangers, afin de bénéficier des pitances qui accompagnaient ces sortes de Services funèbres. "Audevimus enim, quod non probamus, plerosque toties splendide convivari, missasque facere paratos, quoties aliquid pro suis eis voluerint exhibere Defunctis. Quae consuetudo et abstinentiam tollit et venales facit orationes, dum quotus pastuum numerus, totus et missarum. Nec ullum ibi vel jejunandi certum, vel obsecrandi constat propositum, ubi non devotione facientis, sed de pascentis potius pendet arbitrio. Nullo quippe die convivium vel missa deerit, si quis pascat nunquam defuerit. Quod si talem consuetudinem contentiose jurat laudabilem, non resistimus, agat ut libet, redditurus illi rationem qui, scrutans corda et probans renes, reddet unicuique juxta viam et juxta fructum adinventioinum suarum."

Dom Riffier n'a pas reproduit ce morceau, parce qu'à l'époque on était devenu moins intransigeant déjà; et il recommande seulement la modération dans les pitances. CG ajoutait qu'en Chartreuse on se maintient entre la pénurie et l'abondance, Grâce à Dieu; on ne refuse pas les pitances quand elles sont offertes, mais on évite soigneusement tout abus: "ea mensura et die reficiendis infertur Fratribus, qua propositum poscit et justitia."

Cette phrase avait été reproduite par Dom Riffier, mais elle fut supprimée par NC. Là se terminait la 2^{ème} partie.

Dans la 3^{ème}, dédiée aux Convers, il n'y a aucun texte ascétique, mais les 4 derniers chapitres, qui forment une sorte d'appendice, contiennent encore une digression sur les inconvénients d'avoir à mendier pour vivre, et tout à la fin, le fameux Cantique à la Vie solitaire, que nous pouvons encore méditer.

Au début du Chap. 24, "de Reprehensione", nos ST nous engagent à lire ce magnifique Document, qui est, hélas, bien oublié à l'heure actuelle. Il ne se trouve plus que dans l'édition moderne (1894), des AS, et dans la "Disciplina Ordo Cart.", que bien peu de Religieux étudient!

NOTE 4. COLLECTIONS DE ST ANTHELME ET DE BASILE, ETC.

a) COLLECTION DITE DE ST ANTHELME.

Elle n'est en réalité que la réordination des 23 premiers articles du Supplément à CG, qui sont groupés en 9 chap., dont voici les titres: 1. Suffrages et commémoraisons à l'Office. 2. Item à la Messe. 3. Fêtes tombant les jours de jeûne. 4. Offices de la Semaine Sainte. 5. Fêtes de 3 leçons pendant des Octaves. 6. Attitudes diverses au Chœur. 7. Chantres. 8. Lecture des leçons. 9. Messe: mode de revêtir les ornements et Diacre.

b) DATES. On trouve généralement la date de 1127 assignée à CG; mais il y a de bonnes raisons de croire qu'elle doit être antérieure de quelques années, peut-être même 1120.

Le supplément est antérieur au 1^{er} Chapitre Général célébré sous St Anthelme, probablement en 1142, pense Dom Le Couteulx; et ainsi sa date doit se placer entre 1120 et 1142: ainsi il est peu probable que les 23 premiers articles soient du temps de St Anthelme, (1139-1151), peut-être même pas les 20 derniers. En outre le titre de Collection est un peu

pompeux pour ces neuf minuscules chapitres, et l'Auteur de la Vie de St Anthelme n'aurait pas désigné la Collection faite par le Saint comme une chose importante, si elle se réduisait à si peu.

c) PREMIER CHAPITRE GENERAL, sous St Anthelme. Le tout premier décret imposé à toutes les Maisons fédérées fut de leur prescrire l'observance uniforme et exacte de toutes les Coutumes de la Grande Chartreuse, y-compris celles relatives à l'Office divin et à la Liturgie; puis le 7^{ème} fut pour interdire tout changement.

Pour s'y conformer, il fallait, de toute évidence, les connaître en détail, et ni CG, ni son supplément, ne les décrivaient suffisamment pour cela.

d) A SAINT ANTHELME incombaient donc le soin de rédiger un autre SUPPLEMENT, beaucoup plus précis, et c'est à cela que se réfère l'auteur de sa Vie. L'importante collection, attribuée par Dom Le Couteulx à Basile, et cela à la fin de son Généralat, ou presque, (1170; cf Annales, II, 465, où il en parle à propos de sa mort en 1179), ne serait-elle pas par hasard celle de St Anthelme? Cette hypothèse pourra sembler hardie, car corriger Dom Le Couteulx est téméraire; pourtant, ce n'est pas sans raison que nous le proposons.

En effet, en outre de la nécessité, signalée plus haut, de rédiger une collection immédiatement à la suite du Chapitre Général de 1142, il y a ce fait qui doit frapper quiconque étudie ce document, que son texte est descriptif en son entier - nous ne disons pas cela à la légère - sauf le dernier chapitre, qui est un appendice composé de décrets, au nombre de 27, et qui est postérieur à la collection proprement dite. De même le Chapitre qui le précède contient 9 articles sur la célébration des Chapitres Généraux.

Quand on étudie ensuite la Collection de Jancelin, où sont reproduits les articles de Basile, on constate que ceux qui y sont ajoutés ont bien l'allure de décrets, et ils contrastent avec ceux copiés de Basile.

Mais il y a plus: les décrets du 1^{er} Chapitre de la 2^{ème} fédération, en 1155, ne se trouvent point dans B, ce qui serait inexplicable s'ils étaient déjà promulgués quand fut rédigée la Collection. Ces décrets figurent dans J, où ils forment de petits chapitres supplémentaires, ce qui prouve qu'ils sont importants. Or ils ne sont même pas dans le dernier chapitre de B, formé par des décrets; il s'agit de 15 articles, ce qui n'est pas négligeable.

Voici exactement quand ils furent promulgués: 4 le furent dans le 1^{er} Chapitre; 10 dans le 2^{ème} et 1 dans le 3^{ème}. On les trouve dans J.34,16; 44,19,34,35; 46,1; 47,1; 48,1,2,3; 49,3,4; 50,1.

De là, notre supposition que B est antérieure à 1155. Dom Le Couteulx avait à remuer des monceaux de documents; son travail a été interrompu brusquement, et n'a jamais été achevé, ni révisé complètement. Supposer chez lui cette erreur de date n'a donc rien d'in vraisemblable: cet auteur n'avait pas eu le temps d'étudier de près cette Collection, qu'il aurait fallu collationner article par article, pour s'apercevoir du fait que nous signalons.

e) AUTRES CHAPITRES GENERAUX SOUS BASILE. (1151-1173). Il ne mourut qu'en 1179. On ne sait pas au juste combien il y eut de Chapitres Généraux sous St Anthelme; on ne connaît les décrets que de 3 d'entre eux; mais rien ne prouve qu'il n'y en eut pas davantage. Au premier n'assistèrent que 5 Prieurs sur 11 Maisons qui existaient alors; mais peut-être que d'autres s'y agrégèrent ensuite. Les 27 articles du dernier Chapitre de Basile semblent être des décrets de ces assemblées: l'un d'eux parle des Prieurs "remotissimi", qui en voyage ont la permission de célébrer la Sainte Messe; ceci pourrait indiquer que d'autres que les 5 qui assistèrent au 1^{er} Chapitre, desquels aucun ne peut être qualifié de "remotissimus", vinrent plus tard.

Quoiqu'il en soit au juste, une deuxième fédération fut conclue sous Basile, en 1155,

croit Dom Le Couteux, et dans son procès-verbal, qui nous est parvenu, il n'est fait aucune mention de la précédente conclue en 1142; ceci indique bien que la 1^{ère} était considérée comme caduque de quelque manière. Alors qu'il n'y avait eu que 5 Prieurs sur onze au premier, à ce nouveau ils étaient treize sur 14 Maisons alors existantes.

f) COLLECTION DIT DE BASILE. SA DATE.

Après ce que nous venons de dire, nous proposons pour date 1143 environ; mais nous ne voulons pas pour autant changer son nom.

PLAN DE BASILE

Comme il s'agissait de combler les lacunes de CG, il était naturel de suivre, plus ou moins, le même plan, en corrigeant ce qu'il y avait de défectueux; et ainsi les premiers Chapitres sont dédiés à l'Office divin, à la messe conventuelle, aux Moribonds et aux Morts. Puis ce qui concerne les Moines, et, en dernier lieu, les Convers.

Alors que CG n'avait que 9 chapitres, contenant 75 articles, sur l'office, et Anthelme 7 petits chapitres, B, (qui contient Anthelme), a 33 chapitres, ayant au total 251 articles, soit plus du triple de CG, et en supplément de lui. J, et plus tard AS, ne changeront rien à cette disposition, qu'ils ne feront qu'amplifier.

Le Chapitre 34, sur la Messe, n'ajoute presque rien à Anthelme, qu'il transcrit.

Sur le Prieur, y-compris l'élection, il y a 19 articles, sur le Procureur, 16; sur le Sacristain, 9; sur le Vicaire du Prieur, 10; sur l'infirmier, 11; sur la "recordatio", 7; sur le lecteur du Réfectoire, 4; sur l'Evêque présent au chœur, 16; sur le Novice, 7; sur la confession 3 articles. Après cela toutes les autres coutumes, (à l'Eglise, au Chapitre, au Réfectoire, repas en cellule, opera communia, minutions, sont bloquées en un seul Chapitre; et de même pour les Convers au Chapitre suivant.

Nous croyons avoir là toutes les coutumes primitives de la Grande Chartreuse, avant qu'aucun changement ne soit intervenu.

Puis un chapitre très court sur les Chapitres Généraux, qui sont une innovation; et enfin une suite de 28 articles, fruits des Chapitres eux-mêmes. Ils manifestent une disposition méthodique, car ceux ayant trait aux Convers sont à la fin, (il y en a 9).

g) DECRETS POSTERIEURS A BASILE.

La liste que nous possédons contient 115 articles; mais les 4 premiers semblent être des omissions de copiste, car 3 se trouvent dans Anthelme (Chantres), et ne peuvent être absents de Basile que par suite d'une erreur de copie, et l'autre décrit la vêtue d'un Novice, et doit être primitive. Dans notre travail, nous citons ces décrets sous une date qui n'est qu'approximative. Ils s'échelonnent de 1158 environ à 1184, (date fixée par Dom Le Couteux).

Note 5. COLLECTION DE JANCELIN. – LE "DE REFORMATIONE".
COLLECTION DE JANCELIN.

Elle reproduit presque ad litteram Basile, et intercale aux bons endroits les décrets postérieurs à elle.

Elle débute par la reproduction du procès-verbal du Chapitre Général de 1155, comme une sorte d'introduction; après quoi on trouve la liste des Chapitres.

Le 1^{er} est nouveau, avec 4 articles sur l'uniformité des coutumes de l'Office divin et des livres liturgiques, qui doivent être soigneusement révisés et corrigés. Le numérotage des chapitres se trouve ainsi troublé par rapport à celui de Basile. Puis pour la Semaine Sainte, il y a un autre décalage, parce que Basile la divisait en trois Chapitres, alors que J n'en fait

qu'un. Puis, il y a un chapitre sur les Chantres, provenant de Anthelme, que Basile avait omis par erreur. Ainsi est rétablie, pour un temps, la concordance des Numéros; mais le chapitre "Du Novice" est déplacé, on ne sait pourquoi, et il y a 5 chapitres nouveaux, contenant entre autres les décrets de 1155 et suivants.

Pour donner une idée des additions apportées par J, voici quelques chiffres: le chapitre du Prieur est augmenté de 33 articles, celui des coutumes générales des Moines, de 13, et celui de celles des Convers d'autant. Celui du Chapitre Général, 20 articles; celui des "Visites", qui est nouveau, contient 25 articles. Le dernier chapitre, composé de décrets divers a 51 articles; les premiers proviennent de Basile, (il y en a 5), et les autres sont pêle-mêle; ce qui indique qu'ils ont été publiés après que la collection a été terminée.

DOCUMENT SPECIAL "DE REFORMATIONE", publié par Dom Bernard de la Tour, en 1248. Il est divisé en 30 chapitres très courts, et ne parle que des Réformes à introduire, comme son titre l'indique. Son texte a été amalgamé dans AS, sauf une nouveauté, qui ne fut pas maintenue. (Voir Annales, IV, 128-132). Dom Bernard, mécontent de la façon dont les Visiteurs faisaient leur besogne, avait institué des "Custodes", (sous-entendu: de l'observance), qui auraient pour mission de contrôler l'activité des Visiteurs, et de faire des rapports sur eux au Chapitre Général, bien qu'ils n'aient aucun autre pouvoir direct sur eux.

Il est probable que le remède fut trouvé pire que le mal; c'était déconsidérer l'Office de Visiteur que d'agir ainsi. On trouve deux décrets qui y font allusion; ils portent les numéros 149 et 150, dans la collection des 233 postérieurs à J, et disent: "Concedit Capitulum ut observatores impetrantur, si fuerit necessarium", et "Praeceptum de Reformatione observanda retractetur, sed dictum est ut diligenter observetur".

Le Prologue était une virulente diatribe contre les fauteurs d'abus, qui étaient les Prieurs eux-mêmes, coupables de vanité, de sollicitude exagérée pour le temporel, et de négligence dans la correction des abus. Le Prologue passa tout entier dans AS, où il formait le début du Chapitre "de Reprehensione"; Dom Riffier y ajouta une glose dans le même style; et le tout fut transcrit dans NC; mais la 2^{ème} édition en 1682 en adoucit les termes, jugeant que ces abus n'existaient plus depuis longtemps, et que ce texte diffamait les Prieurs aux yeux des Religieux et des Etrangers.

Les 29 premiers Chapitres étaient très courts, ne totalisant que 89 articles en tout. Le dernier n'était qu'une liste de corrections à faire à J. Le texte de J qui nous est parvenu a été déjà corrigé – ce qui indique qu'on interpolait autrefois les MSS pour plus de commodité.

On voit que l'Auteur des Annales, disant que ces réformes furent abolies, exagère beaucoup, car ce n'est vrai que des "Custodes".

NOTE 6. STATUTS DE DOM RIFFIER, APPELES PLUS TARD ANCIENS. (AS)

Dans le Prologue des AS, dans l'édition de Bâle de 1510, on lit que Dom Riffier – qui est qualifié de: "vir omnibus litteris admodum eruditus; doctrina, ingenio et exhortatione efficacissimus" – a augmenté, compilé et embelli dans un beau style les Coutumes cartusiennes et les Statuts, qui furent confirmés par le Chapitre Général de 1259 ... Tous les Cm ont attribué une valeur historique à ce document, (Cf Disciplina p. 167; puis Cm Villeneuve, Mgre et Farn) alors qu'il ne date que de l'édition elle-même, et a pour auteur le Prieur de Fribourg, qui était mal renseigné.

En effet, l'auteur des Annales (II, 465-66), était d'un autre avis; il affirme que Basile composa une collection ayant 51 chapitres, que Jancelin corrigea et augmenta, et qu'enfin Dom Riffier introduisit cette dernière dans ses "Statuts". Dom Le Couteux connaissait bien la question, puisque c'est grâce à lui que ces Collections furent sauvées de l'oubli.

Le Prologue passe complètement sous silence l'existence de ces documents, et il exagère d'autant l'influence de Dom Riffier. Ce qui lui restait à faire était encore considérable – insérer le texte de CG et les 233 articles dans le texte de J – et il s'en est bien acquitté – c'était un jeu de patience. Quant à l'ornementation et à l'embellissement qu'il aurait apportés, sa contribution se réduit à la glose des vitupérations de Dom Bernard, qui forment les 4 premiers articles, tandis que la glose forme les 5 suivants.

Dom Riffier a aussi introduit le texte de St Bernard sur le chant, tiré du 40^{ème} sermon sur le Cantique. Tout le reste n'est qu'une mosaïque de textes préexistants qu'il a juxtaposés en les glosant parfois.

DATE.

La date que donne le Prologue, et que tous les Cm ont toujours reproduite est également inexacte: il suffit de lire le premier alinéa du 1^{er} chap. de la 2^{ème} Partie, où il est dit que le Chapitre Général de 1259 ordonna la rédaction de cette nouvelle compilation, (et non: "confirma", comme le dit par erreur le prologue). La date de l'approbation définitive fut 1271, au témoignage des Annales (IV, 300); et encore le chapitre des Fugitifs fut-il réservé, comme susceptible de modifications ultérieures. Il y eut en effet dans l'intervalle une longue dispute au sujet de la composition du Définitoire, que nous exposerons en son lieu ... Nous ne savons pas au juste combien de temps dura la rédaction du texte de AS, mais il ne peut guère être antérieur à 1260, dans son ensemble; et nous ignorons aussi quelles furent les corrections imposées plus tard, en outre de ce qui concerne la célébration du Chapitre Général.

PLAN DES AS.

Cette nouvelle compilation fut divisée en trois parties, comme nous l'avons dit dans le texte, (No 3), mais la 1^{ère}, au lieu de ne contenir que l'Office divin et la Messe, reçut en outre les chapitres du Sacristain, (qui comprend l'Horaire), de l'Infirmier, du Chantre, de la "recordatio", des malades, des moribonds, des Défunts et l'Office des Morts. Dans B et J, les chapitres du Sacristain et les 3 suivants venaient après celui du Prieur et celui du Procureur, et faisaient ainsi partie de la seconde section – ce qui paraît plus logique. Les Morts et leur Office, par contre, étaient déjà dans la 1^{ère} comme dans CG.

Une autre anomalie évidente: au lieu d'un prologue général précédant les 3 parties, on en trouve un – annonçant la division des Statuts en 3 sections – en tête de la seconde seulement; ce chapitre 1^{er} est suivi de la reproduction du procès-verbal du 1^{er} Chapitre Général de 1155, comme justifiant l'existence de l'Ordre même. Tout ceci eût dû être en tête de l'ensemble. Puis le 3^{ème} chapitre de la 2^{ème} partie est la reproduction "ad verbum" du 1^{er} chapitre de la 1^{ère} partie. Ceci eut été évité si on eut fait de ces 3 chapitres comme une Préface de tout l'ensemble.

Le 4^{ème}, qui est en fait le 1^{er} de la 2^{ème} Partie, est le fameux "de Reprehensione", dont le style original a été adouci beaucoup plus tard. Il faut croire qu'à cette époque le souci de réforme dominait tout, pour commencer un nouveau recueil de statuts par cette violente diatribe: sa place naturelle est à la fin, comme dans NC, pour servir d'avertissement et de conclusion à l'ensemble. C'est là aussi que se trouvent les dispositions sur les criminels de toute sorte.

Le reste est normal et n'offrait aucune difficulté dès lors que la 1^{ère} partie avait absorbé certains chapitres, comme nous l'avons remarqué plus haut.

La 3^{ème} Partie est relativement courte; ses Chapitres sont succincts. On y ajouta à la fin un chapitre sur les Rendus et les Moniales, qui ne figuraient pas auparavant dans J.

DOCTRINE ASCETIQUE DANS AS.

A part ce qui a été transcrit de CG, il n'y a rien; et même les conseils que CG

donnaient au Procureur, et qui sont si beaux et si importants, furent reproduits par AS au milieu du Chapitre, au lieu d'être bien visibles en tête, de sorte qu'ils risquaient de passer inaperçus – c'était l'article 33, qui était suivi de 22 autres. NC a remis ces utiles conseils à leur place primitive, ce qui leur donne du relief.

Ainsi la proportion entre ce qui est pure réglementation et ascèse va en diminuant au profit de celle-là, et la disproportion ira encore en augmentant à mesure que s'allonge la liste des décrets nouveaux.

NOTE 6bis. NOUVEAUX STATUTS & TROISIEME COLLECTION. NS & TCP.

a) LES NOUVEAUX STATUTS.

Cette collection fut divisée en 3 parties, et bien que le nombre des chapitres soit très réduit – 5 pour la 1^{ère}, 10 pour la 2^{ème} et 4 pour la 3^{ème} – on suivit le plan de AS.

Cette collection fut approuvée en 1371.

b) Dom François Maresme, (1437-1463), au début de son long généralat, désirait introduire des réformes dans l'Ordre, et le Définitoire de 1440 prescrivit à tous les Visiteurs d'apporter au Chapitre suivant – après avoir consulté tous leurs Prieurs – leurs observations sur tous les points qu'ils jugeraient avoir besoin de réforme – en ajoutant, retranchant et changeant le texte au besoin. Une fois en possession de ces rapports, le Révérend Père rédigea pour le Chapitre suivant un résumé cohérent de ces desiderata, que le Définitoire examinera.

Le Chapitre de 1442 prescrivit la rédaction d'un nouveau texte unique des Statuts, et il chargea les Visiteurs principaux de 9 Provinces, (Genève, France, Picardie (2 Provinces), Allemagne (2 Provinces), Rhin, Lombardie proche et Toscane), ainsi que le Vicaire de Chartreuse de composer ce texte, en se faisant aider par les autres Visiteurs et les Prieurs les plus habiles. Il sera divisé en 3 parties, et dès que possible sera apporté à la Grande Chartreuse pour être examiné par le Révérend Père, qui le présentera au Définitoire suivant. Ce texte ainsi révisé sera soumis de nouveau à la critique avant d'être approuvé.

Certains ayant émis des craintes sur les réformes projetées, on assura tout l'Ordre que rien ne serait fait au préjudice des Coutumes vénérables, et que ce serait pour le bien général. Ceci fut approuvé en 1443. Mais ensuite les Chartes n'en parlent plus de tout. Il est probable que les difficultés furent telles qu'on abandonna le projet.

TROISIEME COMPILATION (TCP).

En 1509, on se contenta de faire un second supplément, semblable à NS, mais composé seulement de 12 Chapitres; les deux premiers correspondent à la 1^{ère} Partie, les 8 suivants à la 2^{ème} et les 2 derniers à la 3^{ème}.

Contrairement à NS, cette TCP contient de belles exhortations ascétiques en conclusion, et elles furent reproduites par NC où elles forment le dernier chapitre de la 2^{ème} Partie. Actuellement de la 1^{ère}.

EDITION IMPRIMEE A BALE.

Papier et caractères gothiques magnifiques; cette édition conserve les abréviations des MSS de l'époque, ce qui en rend la lecture un peu difficile aux non-initiés. L'Auteur du Cm de Villeneuve en parle avec un certain dédain; l'idée ne lui était pas venue que l'étude de ce document lui aurait ouvert des horizons nouveaux, et voyant que CG s'y trouvait reproduit, il en a conclu que les Statuts se composaient alors de 4 documents séparés – erreur que répètera les Commentaires de Dom Normand, Montalègre et Farneta – alors que le texte de CG ayant été inséré dans celui de AS, il n'avait plus le caractère de Statut, ni aucune force ne lui restait que la fonction de témoin de l'antique rigneur.

Les marges sont remplies de renvois aux textes parallèles ou modificateurs, provenant des différentes collections – écueil du système de suppléments – et un magnifique "index" complète leur tâche.

L'Auteur de la *Disciplina* en parlant de cet Index a souligné sa longueur et l'a exagéré beaucoup: en réalité, il est juste ce qu'il faut – ni trop long, ni trop succinct – sans lui nous n'aurions pas pu mener à bien notre tâche.

A la suite, il y a encore le répertoire de tous les privilèges octroyés à l'Ordre par les Souverains Pontifes, suivi des Documents eux-mêmes, soit 135 Bulles. Il y a en outre la liste des Maisons de l'Ordre, divisée en 17 Provinces, au nombre de 184, existant en ce début du XVI^{ème} siècle, qui sera, hélas, si tourmenté, et verra tant de ruines accumulées! (Cf. Note 114,J)

NOTE 7. REDACTION DE LA NOUVELLE COLLECTION. (NC)

Les Chartres contemporaines témoignent des difficultés que rencontra la rédaction de NC. La carte de 1571 annonce que la révision du texte des statuts a été confiée à plusieurs Prieurs, et qu'un texte provisoire a été déjà remis au Révérend Père; ils étaient cinq Prieurs, et en outre un profès de Chartreuse, qui déclarèrent au Chapitre suivant que la compilation est parfaite, et qu'ils en souhaitent la publication au plus tôt avec un index; ils demandent qu'il en soit fait deux éditions – une avec indication des sources, et l'autre avec le seul texte. Le Définitoire décrète la publication.

Pourtant l'année suivante, 1573, on décide de soumettre le texte aux observations de tous les Prieurs de l'Ordre.

Très peu de Prieurs ayant pu assister au Chapitre de 1574, l'affaire est renvoyée à plus tard. En 1575, le Révérend Père s'excuse de n'avoir pas eu le temps suffisant, à cause des nombreuses affaires en cours, pour examiner les suggestions qu'il a reçues, et qui étaient nombreuses, aussi il propose de convoquer un Chapitre spécial particulier au cours de l'année pour terminer l'affaire.

Les chartes de 1576 et 1577 ne disent plus rien; mais en 1578, on charge 4 Prieurs, Montalègre, Milan, Rutila [Rettel] et Paris), avec le Vicaire de Chartreuse, de réviser le texte. On leur donne pleins pouvoirs de corriger ou ajouter, et ils soumettront le texte au Révérend Père.

En 1579, le Définitoire approuve ce texte et lui donne force de loi. Le Chapitre de 1580 siège à Chambéry à cause des guerres; et on remit à l'année suivante la confirmation définitive de la NC, qui est effectivement approuvée pour la 3^{ème} fois; puis en 1582, sa publication fut confirmée et son texte lu en entier distinctement. On ordonne alors d'envoyer des exemplaires à toutes les Maisons, qui seront lus au Chapitre dans chacune d'elles. On célébrera une messe de la Très Sainte Trinité, en action de grâces, comme on l'a déjà fait à la Grande Chartreuse; tous les Visiteurs s'assureront que cette NC sera imposée à tous les Chartreux.

Ce fut entre 1571 et 1581 que fut décidée la suppression des confessions communes du samedis et les "Recordations", et que furent établies les "récréations-spaciements" hebdomadaires, car des Ordonnances de 1571 prescrivait encore l'observance de ces deux exercices supprimés.

LE PLAN.

Le Plan suivi par NC est presque identique à celui de AS. Les conseils ascétiques ont été distribués çà-et-là; et ont amélioré l'indigence constatée à propos de AS, surtout dans la 1^{ère} Partie. (Ordinaire), rédigée par un Saint homme, Jean de Vesly, auteur de traités

ascétiques; sa piété envers le St Sacrement est bien visible en plusieurs passages.

NOTE 7bis. DEUXIEME EDITION DE NC.

Dom Le Masson considérait nos statuts comme le Livre le plus important pour les Chartreux après l'Evangile, et il désirait que tous les "mastiquent pour s'en nourrir" quotidiennement.

La principale innovation introduite par lui fut l'insertion de 14 Ordonnances nouvelles, en forme de notes au bas des pages, et de Notes marginales, glosant le texte même. Sur ces 14, onze dataient de 1679 et n'avaient eu le temps d'être confirmées; il y avait en outre 16 anciennes qui, acquéraient ainsi une force nouvelle et perpétuelle.

Parmi les notes marginales, il y avait plusieurs qui condamnaient des coutumes en vigueur ailleurs, notamment en Espagne; or ces gloses n'avaient point l'autorité que possédait le texte lui-même.

En outre, il se pressa tellement de publier cette édition, qu'il ne donna pas le temps suffisant pour qu'on puisse la passer au crible avant de la présenter à l'approbation des Définitoires à deux Chapitres successifs. Il eut à s'en repentir, car ses adversaires découvrirent ces défauts, et en profitèrent pour monter une cabale auprès du Roi d'Espagne et du Tribunal de l'Inquisition: un simple changement verbal insignifiant suffit pour remédier à ces défauts. Les Espagnols portèrent l'affaire à Rome, mais ils allèrent beaucoup trop loin, et, non contents de signaler de réels défauts – comme la non-observance de prescriptions pontificales datant de 70 ans déjà – , ils voulaient faire des changements importants dans le gouvernement de l'Ordre lui-même. Ils n'obtinrent presque rien et Dom Le Masson sortit vainqueur après bien des inquiétudes pendant 6 ans.

NOTE 8. DEUX CEREMONIAUX OFFICIELS DE LA GRANDE CHARTREUSE.

A) AUTORITE.

Leurs préfaces respectives ne laissent aucun doute sur leur authenticité. L'Auteur des *Annales* cite celui qu'il attribue à Dom Raynaldi; mais l'autre ne lui est pas connu; aussi est-ce nécessaire d'en dire quelques mots pour lui donner un état-civil.

L'unique exemplaire connu actuellement se trouve dans un MS qui est à la Valsainte et que je n'ai pas vu; mais en 1894 le Vicaire de cette Chartreuse en fit une excellente copie - c'était Dom Zoël Giraudier, qui avait copié une grande quantité de documents, en vue de faire une histoire de ce Monastère – qui fut plus tard envoyée à Montalègre. Sans doute qu'on le mettait à la disposition des rédacteurs du Cm, qui avaient demandé partout les documents anciens susceptibles de les aider.

Quoiqu'il en soit, cette copie était vierge de notes, comme le serait un document qui n'aurait pas été étudié du tout, et de fait, il n'y est jamais fait allusion dans le Cm Mgre. Quand nous l'avons rencontré, il se trouvait en vrac avec d'autres copies de sermons divers, de la même écriture; et nous avons failli ne pas le remarquer à cause de cela.

Le Ms forme un petit volume relié en basane noire de 14 X 10 cm, contenant 143 feuillets, provenant de la Chartreuse d'Ittingen.

L'Explicit nous dit: "Ora, lector, ad Dominum pro scriptore, fratre Gobelino Vischenisch, Novitio in Domo Sanctae Barbarae, Ord. Cart., in Colonia, 1497." Une note, au début du ms, d'écriture postérieure, dit: "Ven. Magister meus, D. Gobelinus Speck de Vischenisch, Professus Coloniae, postea multis annis Prior Moguntiae et Visitator, scripsit 1497".

(Ce Ms échoua à Ittingen et fut donné par un Curé de Warth, paroisse de ladite Chartreuse, à la Valsainte. – Suppl. Hist. note 2 –).

B) CONTENU DU MS.

- 1) Livres à lire au Réfectoire.
- 2) Règles pour commencer les livres de la Bible.
- 3) Coutumes pour le Chapitre des Moines et des Convers.
- 4) Monitions spéciales à faire aux Convers, leurs coupes.
- 5) Règles pour les Collectes.
- 6) Manière de faire les confessions sacramentelles quotidiennes.
- 7) Cérémonial ou Coutumier de la Grande Chartreuse.
- 8) Office du *Diacre*.
- 9) Manuel du *Sacristain*, manière de sonner les Heures.

Ceci montre l'importance de ce Ms. Dom Armand Degand l'avait lu en partie, car il cite quelque part le Manuel du Sacristain.

C) DATE DE CRM.

Il est postérieur au changement d'horaire – donc à 1430 –, et une Ordonnance de 1441 semble s'y référer, comme étant approuvé à ce moment. Nous pouvons ainsi l'attribuer au généralat de Dom François Maresme, (1437-1463), peu importe la date exacte.

COMPARAISONS ENTRE LES DEUX CR.

LEURS PLANS sont identiques, sauf que M a un chapitre supplémentaire contenant certains renseignements oubliés en cours de composition. Ce fait est curieux, car CrM suit pas à pas CrR, comme s'il l'avait sous les yeux, – omettant, il est vrai, certaines choses qu'il jugeait caduques – et à la fin, il s'est ravisé pour certaines.

STYLES RESPECTIFS.

Ils sont complètement différents. CrM est beaucoup plus concis; aussi il n'a que 33 pages, au lieu des 42 qu'avait CrR, dans les copies que nous en avons faites. Cette différence de style rend service plus d'une fois, aidant à comprendre tel passage obscur dans l'un ou l'autre.

COUTUMES DIVERSES.

Tous deux distinguent entre les coutumes qui découlent des statuts, et sont obligatoires, et celles qui restent encore ad libitum. Ils souhaitent pourtant la plus grande uniformité possible. Alors que CrR dit plusieurs fois que telle coutume s'observe à la Grande Chartreuse, sans plus, CrM spécifié – et cela six fois, au moins – qu'elle a été approuvée par les Visiteurs pour la Grande Chartreuse, mais qu'elle n'oblige pas ailleurs.

Environ 2/5èmes de CrR sont omis par CrM, et remplacés par un nombre à peu près équivalent de matières nouvelles.

Collation des deux Cr.

Pour en tirer le maximum de renseignements, il a fallu les collationner minutieusement, et les recopier côté-à-côté, avec une concordance dans les marges. Pour cela, il a fallu les diviser en articles, et ceux-ci encore en sections. C'est cela que nous citons comme références; une copie est à la Grande Chartreuse.

TITRES DES CHAPITRES COMMUNS AUX DEUX.

- 1° Coutumes à l'Eglise, Sacristain, lecteurs, chantres, stalles, etc.
- 2° Messes matinales, Office du Diacre.
- 3° Dimanches et Fêtes, Diacre, Communion, eau bénite, encensement.
- 4° Autels et messes privées, servants.
- 5° Coutumes concernant les Prêtres et les Messes. Malades, Confessions, Venia.

6° Coutumes diverses, Fêtes, Nouveau Prieur, Jeudi-Saint, Fête de la Croix, Opera communia.

7° Chapitre, Colloques, Recordatio, Réfectoire, Minutions, Rasure.

8° Novices et Professions, Sépultures.

On voit que le titre de "Cérémoniaux" est moins exact que celui de "Coutumier", car il déborde beaucoup le domaine de l'Ordinaire.

NOTE 9. CARTES DES CHAPITRES GENERAUX.

Il y a la Grande Chartreuse 6 ou 7 volumes manuscrits de grosses dimensions contenant de copieux extraits de Cartes du XIII au XVIII^{èmes} siècles. Il nous a fallu 4 semaines de travail intense pour les lire et copier ce qui nous a paru le plus intéressant sur notre sujet; nous aurions aimé avoir beaucoup plus de temps à notre disposition, mais il faut savoir se contenter de ce que l'on nous donne. Tel que notre butin n'a pas été négligeable, et nous avons pu éclaircir plusieurs points restés obscurs jusqu'alors. Nous avons aussi profité du recueil publié en 1951 par Dom Maurice Laporte.

NOTE 10. DOCUMENTS DIVERS UTILISES.

1° Cahier du Sacristain de Trèves, daté de 1487. Il se trouve dans le Ms de la Valsainte, que nous avons décrit dans la note 8. C'est le seul document connu qui nous donne un horaire détaillé ancien et postérieur à l'ancien horaire. Comme actuellement encore, il y a une certaine latitude laissée aux Provinces et aux Maisons au sujet de l'horaire, mais les différences sont minimes. Le fait qu'un Novice de Cologne avait copié celui de Trèves indique bien qu'il en est ainsi. Ce Novice, devenu Prieur de Mayence et Visiteur, a conservé ce Ms, puisqu'il a été recueilli ensuite par un disciple, et qu'il nous est parvenu, ce qui prouve qu'il resta longtemps utile, et donc que les renseignements que nous y trouvons valent pour une bonne partie du début du XVI^{ème} siècle, et pour la Province du Rhin.

Cet horaire témoigne de la longueur des Offices, et, par répercussion, de celle de la Psalmodie, nous fournissant un jalon authentique et sûr.

2° LE CAHIER DU DIACRE et autres petits traités, décrits plus haut, qui fournissent aussi de précieux jalons pour connaître l'évolution des coutumes, comme en témoignent les citations que nous en ferons au cours de ce travail. Nous avons ainsi une petite mine de renseignements utiles et nouveaux – parce qu'inédits –, et qui éclairent la fin du XV^{ème} et le début du XVI^{ème} siècles.

3° UN MS, PROVENANT DE BUXHEIM, et conservé à Aula Dei, contenant une *Glose* détaillée des *Statuts*, qui fut achevée en 1501, par un certain Jacob Sauler de Blawbeuren, alors hôte à Buxheim; la glose de la 1^{ère} Partie des Statuts semble avoir été commencée dès 1480, et est d'une écriture différente. On y trouve aussi d'utiles renseignements pour l'évolution.

4° UN AUTRE MS DE MEME PROVENANCE ET DE LA MEME EPOQUE (1509). C'est une sorte de "Vade mecum" à l'usage d'un Prieur et Visiteur, qui se désigne seulement par son prénom de Jacques, profès de Buxheim. Nous avons pu l'identifier avec Dom Jacques Luberus, dont il est parlé dans les *Ephémérides*, (II, 374), qui fut Prieur de Buxheim de 1502 à 1507; il avait été auparavant Prieur de Bâle, maison de sa première profession, de 1480 à 1502 et Visiteur. Il emporta son Ms à Bâle, où il retourna en 1507, car il y ajouta des notes.

Voici son précieux contenu: un "Obsequiale", (Moribonds et Défunts); Mise en cellule d'un Novice; Rubriques concernant les livres de la Bible à lire à l'Eglise pendant l'Été; et surtout une liste de toutes les Ordonnances issues entre 1412 et 1510, avec tables de

références – c'est-à-dire une TCp avant la lettre, telle que toutes les maisons devaient en posséder.

5° Nous avons lu aussi les Cm de Villeneuve en entier, de Dom Normand, de Montalègre, de Farneta. Nous avons étudié de près la "Disciplina Ord. Cart.", et certaines parties des Annales, qui traitaient de nos coutumes.

6° Dom Roch Aussell avait réuni de précieux documents copiés par des amis dans les archives de Madrid, Paris et ailleurs, au sujet de la séparation des Chartreuses d'Espagne à la fin du XVIII^{ème} siècle; nous les avons mis à profit pour étudier de près cette malheureuse histoire, ainsi que les changements introduits dans nos Statuts par la nouvelle Congrégation qui en fut le fruit. Les archives de Montalègre, dont une partie importante se trouve aux Archives Royales de Barcelone, nous ont aussi fourni de précieux jalons sur plus d'un point.

NOTE 11. DEUX OUVRAGES sur la LITURGIE.

Afin d'éclaircir un peu l'origine de notre Liturgie, dont le problème a été si mal posé par l'Auteur des Annales, nous avons étudié deux ouvrages surtout: celui du Cardinal Schuster ne nous a rien appris à ce sujet précis, car il ne parle guère du XI^{ème} siècle et suivants – pour le *Rite Lyonnais* – qu'on croyait avoir influencé le nôtre, et d'être d'origine orientale; le livre de Dom Denys Buenner, O.S.B., intitulé: "L'ancienne Liturgie romaine. Le Rite Lyonnais (en sous-titre)". E. Vitte, Lyon-Paris, 1934, donne un excellent résumé de la véritable origine de ce rite vénérable, qui est tout simplement le Rite Romain, à partir du X^{ème} siècle – quoique modifié postérieurement à différentes époques.

Le livre tout récent du R.P. Joseph Jungmann, S.J., dont la traduction en langue française est encore inachevée, mais nous avons pu lire celle en Espagnol: "El Sacrificio de la Misa" (Biblioteca de Autores Cristianos, Madrid, 1951), faite sur la 2^{ème} édition allemande de "Missarum Sollemnia", en 2 vol., donne, dans une foule de notes très érudites, une claire idée de ce qu'était la Liturgie en France au XII et XIII^{èmes} siècles, quand notre Rite fut fixé. Le cite fréquemment notre Missel et notre Ordinaire en témoignage de ses assertions diverses.

NOTE 12. EPITRES DE SAINT JEROME.

Il existe bien une *Règle* dite de St Jerome, mais c'est une fabrication tardive, (XV^{ème} siècle?), que Dom Guigues ne connaissait pas, bien entendu; les premiers Moines de St Jérôme étaient des Augustins qui s'étaient placés sous le vocable de ce Saint.

Dom Guigues aimait beaucoup les Epîtres de St Jérôme, dont il avait fait ce qu'on appellerait aujourd'hui une édition critique, étant ainsi bien en avance sur ses contemporains. Il y a une certaine affinité littéraire entre eux: les passages caustiques de CG et ses "Méditations" en font foi. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce qu'il les mentionne comme une des sources de notre spiritualité.

En outre, le Saint avait été longtemps anachorète et pouvait donner d'utiles conseils sur la vie solitaire. Mais que sont ses épîtres?

Le Tome XXII, P.L. de Migne, reproduit 150 lettres, occupant 900 colonnes, mais 31 d'entre elles sont des écrits adressés au Saint. Si nous consultons les Tables, où ces écrits sont groupés par sujets, sous le titre: "Moniales (?)", on n'en trouve que 16, et parmi elles, une seule traitée vraiment de la vie monastique: c'est celle adressée à Rustique, qui occupe 8 colonnes, sous le N° 122.

Une autre, (N° 58) adressée à Paulin, contient le conseil de se retirer au désert, s'il veut être parfait, mais n'insiste point sur ce sujet.

Une 3^{ème}, (N° 14), adressée à Héliodore, fait aussi l'éloge du désert et cherche à le

persuader de venir s'y fixer; elle pourrait être utile aux Novices tentés à se décourager.

Celle à Népotien ne traite que de la cléricature. D'autres adressées à des Dames diverses, parlent de la Virginité, du Veuvage, de l'éducation des enfants – toutes choses qui n'ont aucune relation avec notre vie. Dans presque toutes, le Saint insiste sur la nécessité de l'étude, surtout de celle de l'écriture Sainte.

Ajoutons encore que toutes ces lettres sont adressées à des gens du Monde, et qu'elles contiennent des avertissements contre le péril des richesses et de la corruption des cités païennes; elles font des peintures de mœurs fort crues, et de nature à troubler des Solitaires, plutôt que de les édifier; de sorte que ce qui est profitable est mélangé presque toujours avec ce qui ne l'est pas.

LETTRE A RUSTIQUE.

Nous allons donner un résumé de cette lettre qui est la seule, dans son ensemble, qui soit adaptée à des Chartreux.

Pauvreté et renoncement, jeûne modéré. St Jean Bte vivait dans le désert, et les Prophètes aussi. "Pendant que vous êtes dans votre pays, regardez votre cellule comme le Paradis et cueillez les fruits divers de l'écriture Sainte ... Ne pardonnez rien pour mettre votre âme en sûreté ... arrachez-vous l'œil, s'il vous est une cause de scandale ... St Paul prenait des précautions ... Les villes me semblent une prison, et le Désert un Paradis ... Les Apôtres ont tout quitté pour suivre Jésus Christ ... Doit-on vivre seul ou en compagnie? Mieux vaut avoir un maître ... ne pas si engager sans guide dans un pays inconnu. En effet, vous pourriez prendre un chemin pour un autre, aller trop vite ou trop lentement, et enfin vous lasser ou vous endormir ... La vanité se glisse aisément chez un Solitaire ... Il ne doit pas rester chez sa mère, qui le soignerait trop bien, (le terme de "solitaire" est anonyme de "Moine" amateur dans le Monde).

Il faut apprendre le Psautier par cœur, prier sans cesse, éviter l'oisiveté, refouler les passions ... travail ... St Paul vivait de son travail, faites des nattes de jonc, ou des corbeilles d'osier, sarcliez le jardin, faites-y des parterres, et quand vous y aurez semé des légumes, arrosez-les ou transplantez-les pour avoir le plaisir d'en considérer les rangs, greffez des arbres ... faites des ruches d'abeilles, et apprenez de la police de ces petits insectes à régler une Communauté, travaillez à des filets de pêcheurs, transcrivez des livres ...

Quand il était jeune, il ne pouvait vaincre la volupté, même par des abstinences continuelles, alors il étudia l'Hébreu, "un alphabet qu'on apprend en grinçant des dents ..." Il cite l'exemple d'un jeune Religieux, importuné par de mauvaises pensées, et que son Abbé guérit en commandant à un autre de l'importuner sans cesse ... Il explique encore les avantages de vivre en Communauté sous un Supérieur.

Ensuite vient le tableau de divers excès commis par les Solitaires dans le Monde, c'est-à-dire qui continuent à habiter chez eux, tout en faisant profession d'être Moines; ils sont riches, vaniteux, maniaques de dévotions, se rendant malades par leurs austérités indiscrètes, avarés, etc ...

Ensuite, il donne des conseils, au cas où il voudrait entrer dans le Clergé. Nous avons omis à dessein de transcrire les peintures de vices qui sont entremêlées à ces bons conseils.

NOTE 13. LES FILS DE SAINT BENOIT, QUI MILITENT SOUS SA REGLE. (expression employée en tête du Bréviaire monastique).

Actuellement, ils se divisent en trois groupes principaux, dont *un seul* porte le nom de "Bénédictins".

1° Ceux qui portent le nom et qui sont vêtus de noir. Ils forment une fédération depuis

le début du siècle, sous un Abbé Primat, qui, n'a aucune juridiction sur elle. Seize Congrégations autonomes, ayant chacune leur Général, (Abbé Président, Abbé-Général, ou Archiabbé), avec des observances très différentes les unes des autres. Certaines sont contemplatives, d'autres très actives, d'autres mixtes. La couleur seule est uniforme, les cuculles et les capuchons sont fort différents, - plusieurs n'ont point de capuchons du tout forment cette fédération.

A ce groupe fédéré, on peut ajouter de petits Ordres, qui végètent plus ou moins, comme les Sylvestrains (bleu), les Olivétains (blanc), et les Valombrosiens (noir).

2° Les Cisterciens, réunis en deux groupes actuellement:

Les Réformés, appelés vulgairement Trappistes et les Non-Réformés, qui ne prospèrent guère et vivent plutôt comme les Bénédictins mitigés.

Les Trappistes sont ceux qui suivent le mieux la Règle de St Benoît, quoiqu'ils ne portent point le nom du Patriarche lui-même, et préfèrent considérer St Etienne Harding comme leur Fondateur.

3° Les Camaldules, fondés par St Romuald, un siècle avant St Bruno, sont considérés comme "militant sous la Règle du Patriarche", bien qu'ayant comme nous un certain mélange d'érémitisme. Ils sont très peu nombreux et divisés en trois groupes distincts et autonomes.

En résumé, si l'on fait le compte de ce que les Chartreux observent et le genre de vie de beaucoup de "Bénédictins", on doit conclure que notre Ordre est plus fidèle que bien d'autres aux grands principes monastiques inculqués par St Benoît. Le silence, les jeûnes, l'Office divin, la vie cloîtrée sont en honneur chez nous, comme le Patriarche le désirait.

Notre Liturgie se rapproche bien plus de celle du Saint que les Pontificaux associés au nom de Bénédictin: en un mot, nous sommes restés beaucoup plus "monastiques" que bien d'autres.

NOTE 14. COMMENTAIRES.

Ils ignorent toute évolution, ou presque. Par exemple, la stabilité des Prieurs, le droit d'élection de leurs Prieurs que possédaient les Maisons au début; le mode de tenir le Chapitre Général; les récréations, l'alimentation, la fréquence des Messes conventuelles et privées, toutes ces observances ont beaucoup évolué, comme on peut s'en rendre compte par les documents que nous citerons en leurs lieux.

Il s'est créé une sorte de tradition que nous sommes toujours restés fidèles à nos Coutumes primitives, sur tous les points, alors que ce n'est vrai que dans l'ensemble. Nous avons noté que Dom Normand s'est contenté de suivre ce que disait Villeneuve, sans aucune recherche personnelle.

L'Auteur du Cm de Villeneuve ne semble pas s'inquiéter du passé. Nous l'avons utilisé seulement comme témoin des coutumes de son époque, (fin du XVIIIème siècle). Cm Montalègre a donné beaucoup trop de valeur, (à mon humble avis), à ce Cm: il le cite comme un oracle. Plusieurs erreurs qu'a commises ce Cm proviennent de Villeneuve.

NOTE 15. "LA DISCIPLINA ...". SA VALEUR HISTORIQUE. QUELQUES OBSERVATIONS.

La grande réputation de son Auteur, et la doctrine qui s'y trouve, donne à cet ouvrage une importance méritée, que nous ne songeons nullement à contester; mais il nie pratiquement toute évolution dans nos Coutumes, et notre thèse s'en trouve, par suite, ruinée. Force nous est donc d'examiner la valeur des arguments avec lesquels ses assertions sont prouvées. Nous avons conscience de faire figure de téméraires en osant contester son autorité, mais nous ne voyons pas d'autres moyens pour faire luire la Vérité, que d'exposer les faits,

avec documents à l'appui, laissant aux lecteurs le soin de juger laquelle des deux thèses est la bonne.

1° GENESE ET BUT DE L'OUVRAGE.

En 1683 parut un ouvrage qui fit sensation dans le monde ecclésiastique et surtout parmi les Religieux; son titre: *De la Sainteté et des Devoirs de la Vie monastique*, et son Auteur, le fameux Abbé de Rancé, auquel s'ajoutaient trois Patrons éminents: l'Archevêque Duc de Reims, l'Evêque de Meaux, le grand Bossuet, et l'Evêque de Luçon, suffisaient déjà à garantir sa doctrine et à assurer son succès.

Ce livre était un résumé des Conférences que l'Abbé de la Trappe avait faites à ses Moines pendant 40 ans. Il dépeignait le Moine idéal, tel qu'il ressort des Vies des Pères du Désert. C'est essentiellement un Pénitent, voué à toutes les austérités corporelles et au détachement le plus absolu, il n'a plus aucun commerce avec le Monde, il ne doit se livrer à aucune étude en dehors de l'Ecriture Sainte et n'aspirer qu'à hâter le jour bienheureux qui mettra un terme à son exil et le fera entrer dans la béatitude éternelle. En somme, les Moines ainsi définis sont des volontaires pour vivre dans des "camps d'extermination" spirituels.

L'Auteur passe en revue tous les Ordres religieux, et loue en eux ce qui lui paraît digne d'éloges; notre Ordre figure en bonne place parmi les fervents. Pourtant il affirme que tous les Ordres n'ont pas tardé à déchoir de leur ferveur primitive, comme l'Ordre de St Benoît, celui de Grandmont, celui de Cîteaux, de St François, ainsi que des monastères comme Tabanne, Scéthé, le Sinaï, Molesme, St Joseph d'Avila, etc ... L'Ordre des Chartreux, bien qu'il se soit maintenu mieux que les autres, n'a pas pourtant laissé que d'éprouver presque dès l'origine les effets de l'inconstance. C'est ce que l'on voit par le soulèvement qui arriva à la Gde Chartreuse du temps de St Bernard, (il cite l'Epître 270 du Saint); par les relâchements qui s'introduisirent après la mort du Bx Guigues, et qu'on remarque davantage dans la "Vie de St Anhelme", (il s'agit des richesses qu'il trouva accumulées à Portes quand il y fut nommé Prieur) (Edition de 1846, Paris, in-8°, Chap. XXII, p. 686) ... Plus loin, il cite le régime alimentaire des premiers Chartreux, qu'il cite en partie seulement, et loue surtout l'abstinence absolue de viande. (p. 702).

Ce livre souleva de nombreuses protestations, dont la plus connue est celle de Mabillon, en faveur des études que Rancé condamnait en bloc.

Il publia alors un second ouvrage, intitulé: *Eclaircissements de quelques difficultés que l'on a formées sur le Livre de la Sainteté ...* dont le titre indique l'objet. Loin de rien retrancher à la doctrine de son premier ouvrage, Rancé la renforça par de nouveaux exemples et arguments, et il se flatte que les "éclaircissements seront si justes et les réponses si précises que les difficultés ne serviront qu'à confirmer les vérités que nous avons avancées". (fin du Prologue)

Quelques Chartreux eurent connaissance de ces livres, et deux d'entre eux en conçurent l'idée d'entrer à la Trappe et en demandèrent la permission formelle, et cela comme un droit "tanquam ad vitam strictiorem". L'Abbé de Rancé avait en effet parlé de ce droit et affirmé que quiconque se sentirait appelé par le St-Esprit à embrasser une observance plus austère, avait le droit et même le devoir de suivre cet attrait, citant à l'appui de cette affirmation St Bernard (p. 168). Il reconnaissait cependant que ces étaient exceptionnels.

Dom Le Masson s'opposa naturellement à cette lubie des deux Religieux et leur écrivit deux lettres à ce sujet, pour dissiper ces prétentions. Dans la 1^{ère}, il parle surtout du silence et de la solitude, tandis que dans l'autre, qui est beaucoup plus étendue, il traite de l'état religieux, de l'obéissance, de la discrétion, des mitigations permises et nécessaires. Il cite aussi, pour les réfuter, plusieurs passages du livre de Rancé, qui ont trahi les textes de

Dom Guigues, notamment à propos du régime alimentaire, qu'il traite avec assez d'étendue; puis sur les montures des hôtes, le travail manuel, la pauvreté, les possessions et les malades. Enfin il réfute les déductions de Rancé, tirées de la lettre de St Bernard et de la "Vie de St Anthelme", que les Chartreux étaient relâchés déjà à cette époque primitive.

Un personnage ecclésiastique influent, de Paris, vint trouver Dom Le Masson, et sollicita de lui comme un faveur la communication du texte des deux lettres. Dom Le Masson n'osa refuser, mais il lui fit promettre le secret plus absolu à leur sujet. En réalité, ce devait être un agent de l'Abbé, car il lui communiqua ces deux lettres. A la demande de l'Evêque de Grenoble, le Cardinal Le Camus, Rancé réfuta ces deux lettres, et eut même la pensée de publier ladite réfutation – ce qui eut été une véritable inconvenance –, mais un ami, (sans doute celui qui avait commis l'indiscrétion de lui communiquer ces lettres), le dissuada de le faire, (*Explications* ... p. 54).

Dom Le Masson eut connaissance du travail de Rancé – qui bien qu'inédit circulait sous le manteau – environ deux ans plus tard, et il en fit une réfutation, environ 1686.

Nous connaissons les textes des deux lettres et de cette réfutation par un petit opuscule imprimé par A. Galle à Grenoble, sans date ni nom d'auteur, ni permis de publication. La lettre d'envoi, qui est en tête, explique que bien qu'imprimé, ce libelle est comme un manuscrit, et elle est signée par Dom Le Masson. Comme il y fait renvoi au 1^{er} Tome des Annales, elle lui est postérieure; or la Préface des Annales est de Février 1687. Le titre de l'opuscule est *Explication de quelques endroits des Anciens Statuts de l'Ordre des Chartreux, avec éclaircissements donnez sur le sujet d'un libelle qui a été composé contre l'Ordre, et qui s'est divulgué secrètement.*

Nous ne connaissons pas le texte du libelle de Rancé, mais nous pouvons en deviner le contenu par la réfutation qui en est faite ici. (p. 64-121) Ce manuscrit imprimé devait servir d'antidote aux doctrines et aux imputations de Rancé; il ne fut envoyé qu'aux maisons de France. Il y a aussi dans ce même opuscule une lettre datée de 1684 à propos du Chapitre "de Reprehension" sur lequel Rancé s'était appuyé pour étayer ses assertions de prompt décadence de notre Ordre. (p. 59-62)

Il avait peur qu'un jour le "libelle" (opuscule) de Rancé ne vint à être publié et à se trouver dans les bibliothèques avec le nom d'un Auteur célèbre, et le public le recevra comme quelque chose de fort estimable et "personne des nôtres ne pourra dans la suite des temps si bien développer tous les mystères de la pièce, que ceux à qui elle a été adressée et qui sont contemporains de celui qui l'a composée". (p. 121) Son but était de fournir aux Prieurs de l'Ordre "de quoy extirper de chez eux les effets dont ce livre est la cause et obvier à d'autres encore plus mauvais, qui pourraient naître à l'avenir". (p. 122, fin)

2° RAPPORT DE TOUS CES DOCUMENTS AVEC LE CONTENU DE "DISCIPLINA".

Si on collationne cet opuscule avec le sommaire de *Disciplina*, on constatera une concordance parfaite. Il n'a fait que développer les assertions primitives en citant les textes à l'appui. Il débuta par une polémique avec Rancé, et tout l'ouvrage qui suivit continue la réfutation primitive. Nous étions accusés de déchéance et il voulut prouver que l'imputation était imméritée, et ainsi il alla au delà de la vérité parce qu'il s'était engagé dans une impasse: il tomba dans l'extrême opposé.

Ceci était en partie excusable à l'époque de sa composition; mais alors on ne doit pas donner à cet ouvrage la valeur d'un livre vraiment historique, car il manque de sérénité.

Il y a plus: lorsqu'il débuta, il ne connaissait pas les Anciens Statuts; il les a lûs en courant pour réfuter son adversaire, qui, lui-même, ne les connaissait guère mieux; et tous deux sont tombés dans des erreurs.

Le but de Dom Le Masson était très louable: il voulait rassurer ses Moines, les affermir dans leur Foi en leur Ordre.

3° HATE AVEC LAQUELLE A ETE FAITE LA PUBLICATION DE "1^{ER} TOME DES ANNALES".

L'Ordonnance prescrivant la rédaction des Annales de l'Ordre est de 1686, (donc vers le mois de Mai), et la Préface imprimée du 1^{er} Tome est datée du 12 Février 1687. C'est un très gros ouvrage et l'Auteur était un Supérieur Général très occupé avec autant de Provinces qu'il y a actuellement de Maisons, et un de ces hommes qui veulent tout faire par eux-mêmes.

Son activité était dévorante; qu'on songe qu'élu en 1675, il voyait sa maison réduite en cendres l'année suivante, et de suite sans se laisser abattre, entreprenant sa réédification sur des plans grandioses, tracés par lui, et qui dura jusqu'en 1688. En 1679, il fit ordonner une nouvelle édition des Statuts, et en 1681 le travail était achevé et en grande partie avait été fait par lui. Puis c'est la rébellion de deux Provinces, avec polémiques et procès à soutenir jusqu'en 1688.

L'affaire de Rancé, 1683-86 et la rédaction des Annales, dont il se réserva le premier tome, venait donc se greffer sur ses autres soucis et ne pouvait recevoir le temps minimum indispensable, ni l'attention soutenue que des travaux historiques exigent.

4° METHODE ET AXIOMES.

L'auteur croyait connaître suffisamment nos Anciens statuts, et il avait assuré à l'avance que les Coutumes qu'ils décrivaient étaient identiques avec celles en vigueur encore de son temps, et il se fit fort de le prouver en citant tous les textes. C'est ainsi qu'il transcrivit "in extenso" tout le texte de CG, en le commentant au fur et à mesure; or sa thèse était fautive, et il ne put moins faire que s'en apercevoir – au moins en partie –, et au lieu de reconnaître son erreur il continua. Une partie des erreurs qu'il commet est due à la hâte avec laquelle il travailla, une autre aux préjugés que son esprit nourrissait, et une autre à son désir de sortir vainqueur, malgré tout, des obstacles rencontrés et imprévus auparavant.

Sa position d'avocat et défenseur de son Ordre, injustement attaqué, lui donnait une excuse pour employer certains procédés permis en pareils cas, mais personne ne voudra prendre un plaidoyer habile comme base d'un travail historique sérieux.

Il forgea des axiomes, – c'est-à-dire qu'il affirme sans les prouver jamais deux assertions – que voici: AS a reproduit intégralement et exactement tout le texte de CG. (Il cite scrupuleusement les quelques passages que Dom Riffier a omis). Et de là, il tire cette conclusion que rien n'a été changé aux *Coutumes* primitives. Or cette déduction est fautive.

En outre, il affirme que quand Dom Riffier ajoute quelque chose à CG, c'est uniquement et toujours pour le rendre plus clair. Or ceci, aussi, est complètement erroné. Il faut chaque fois examiner la nature de ces additions: souvent elles ne sont que des gloses, c'est vrai, mais souvent elles changent véritablement les coutumes décrites par CG.

Le fait est qu'il y avait déjà de sérieuses mitigations introduites au temps de Dom Riffier; il suffit de scruter consciencieusement les textes pour s'en apercevoir. Nous en donnerons des exemples au cours de notre travail – surtout pour le régime alimentaire. Les mitigations furent encore augmentées au cours des siècles, mais l'auteur ne semble pas s'en apercevoir.

Il se donne beaucoup de mal, pour prouver que les messes conventuelles et les messes privées, au temps de Dom Guigues, n'étaient pas aussi rares que certains auteurs le disent, et, pour le prouver, il torture le texte "Raro quippe ...", et glose les autres qui disent que tel et tel jour, il n'y a pas de messe.

Il passe complètement sous silence l'évolution, pourtant considérable, et que nous étudierons en son lieu, qu'ont subi nos Coutumes au sujet du gouvernement de l'Ordre, de l'autonomie de nos maisons et du droit de destituer et de nommer les Prieurs – question fort intéressante, et qui a été négligée par les Cm.

La seule conclusion que nous désirons tirer de ces observations est que le prestige que le nom de son auteur exerce ne suffit pas pour donner à son livre une valeur historique, et que les textes seuls doivent nous montrer la véritable évolution de nos vénérables coutumes. Ainsi rétablie, la vérité sera profitable pour l'avenir.

NOTE 16. EXEGESE DES ANCIENS TEXTES.

Pour bien comprendre CG, il faut l'étudier dans son entier avant de décider ce que veut dire tel ou tel passage; certains sont obscurs et nous ont coûté beaucoup de réflexions. Mutatis mutandis, c'est le cas de beaucoup de livres anciens, car ils font allusion à des faits qui nous sont inconnus ou mal connus actuellement, et que l'auteur suppose au contraire familiers à ses lecteurs.

Pour juger de la nature des Colloques, de la rareté des Messes; du degré de solitude, du confort des cellules, etc, aux temps primitifs, il ne suffit pas de citer un texte, il faut l'éclairer prudemment; par d'autres; il faut aussi connaître les coutumes monastiques de l'époque, pour apprécier ce qui différenciait les nôtres.

Nous ne prétendons pas avoir réussi à tout éclaircir – loin de là – mais, au moins, nous aurons posé la question sur des bases solides, et nos confrères plus habiles sauront poursuivre et parfaire ce que nous aurons ébauché.

NOTE 17. L'OFFICE MONASTIQUE: LES HYMNES.

St Benoît décrit dans le corps de sa Règle la composition de l'Office divin. Il fixe l'emploi des différents Psaumes au cours de la semaine et des Heures, tant pour les Fêtes que pour les Dimanches et Fêtes, le nombre des leçons, qui ont chacune leur Répons, et il dit qu'on lit la Bible et les Commentaires des Pères; il prescrit aussi une Hymne à chaque Heure, sans en donner le texte. On voit qu'il y avait matière à divergences sur nombre de points.

HYMNES.

L'existence des hymnes dans l'Office monastique ne peut être mise en doute, car le Saint en signale la place en détail pour chaque Heure, mais il n'en donne pas les textes. CG n'en parle pas – comme de bien d'autres choses –, mais si les Chartreux ne les possédaient point, CG aurait dû mentionner le fait, parce qu'en cela ils eussent différé du rite monastique, qu'ils suivaient, comme il le déclare. En outre, si à une époque ultérieure on les possédait – ce qui est certain on devrait trouver trace de leur adoption: or il n'y en a point.

Dans le tout premier supplément à CG, parmi les pièces que le Chantre doit entonner, se trouvent les Hymnes, sans aucune mention spéciale, ce qui montre bien qu'elles existaient depuis le début. (Anthelme 7,2) N° 18.

Il y a encore une référence aux hymnes, dans le 7^{ème} décret du 2nd Chapitre Général sous St Anthelme, (1143?): "ut post Venite cantetur 'Aeternae Deus conditor'; ad Laudes 'Splendor paternae Gloriam'; ad Vesperas 'Deus Creator'; ad Completorium 'Christe, qui lux es.'" Ceux qui ne connaissent pas la question, et qui ne la voit pas sous son vrai jour – comme expliqué ci-dessus – pourraient voir dans ce décret l'introduction de ces hymnes dans notre Office, qui en aurait manqué auparavant; mais en réalité ce décret est pour ELIMINER 19 hymnes de notre Office; en effet, il y avait une hymne différente pour chaque jour de la semaine aux Matines, Laudes et Vêpres, et deux pour Complies, soit 23 en tout. De toutes, on

n'en garde que quatre. Ce devait être une coutume de la Grande Chartreuse qu'on imposait ainsi aux maisons fédérées, qui peut-être avaient les 23 hymnes, ou une partie d'entre elles.

Pourquoi répéter chaque jour les mêmes hymnes? Comme on chantait tout de mémoire, c'était plus facile de faire ainsi? Nous ignorons la raison, qui n'est indiquée nulle part.

Un autre texte pourrait aussi égarer ceux qui ne voient pas la question sous son vrai jour. C'est le texte où CG énumère la composition de l'Office de trois leçons: "Invitorium igitur tantum et versiculi et Responsoria et Orationes et matutinæ Laudes, sed et ad Primam Antiphona, ad Tertiam quoque et Sextam ... Antiphonae, Versus et Orationes pro tali Festo dicuntur". Il n'est pas question d'Hymnes. La raison se trouve dans le mot souligné "tantum", car il n'énumère que ce qui est pris dans l'Office du sanctoral, et non ce qui est du ferial: or l'hymne est celle du ferial. CG.5,7.

Un confrère nous a fait l'objection que voici: il a trouvé un très ancien Bréviaire Chartreux, dans lequel les hymnes des petites Heures sont écrites d'une seconde main. De là, il croit être prouvé qu'elles furent introduites plus tard dans notre office.

A cela nous répondons: a) c'est bien peu qu'un seul Bréviaire, pour annuler les preuves apportées ci-dessus. b) Les Bréviaires antiques étaient l'œuvre de copistes indépendants, qui les écrivaient pour leur usage personnel, et non, comme plus tard, des livres liturgiques officiels; l'omission des hymnes, par celui qui écrivit ce Bréviaire, signifie que sachant bien ces petites hymnes par cœur celui-ci n'avait pas senti le besoin de les transcrire. Plus tard (à sa mort, peut-être), celui qui en hérita crut préférable de suppléer à cette omission. c) N'ayant pas vu le dit ms, nous ne pouvons en dire davantage.

Nous aurons occasion plus loin de parler des leçons.

Pour ce qui est des CANTIQUES qui se psalmodient au 3^{ème} Nocturne des offices de 12 leçons, St Benoît se borne à dire qu'il utilise ceux en usage dans l'Eglise de Rome, et vraisemblablement, ils n'ont jamais varié. Pourtant depuis la réforme faite par le Bx Pie X, le Bréviaire Romain a été modifié sur ce point.

Pour la durée des Offices, nous en parlerons à propos de l'horaire.

NOTE 18. SOLENNITES.

Voici les textes de CG.8,1: "Igitur, Omnium Sanctorum, Natalis Domini, Paschæ, Ascensionis, Pentecostes, S. Joannis, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis Beatæ Mariæ, Vigiliis ... Altare paramus; in Vesperis et Matutinis et Missa itemque Vesperis, duas candelas accendimus; incensum ponimus", 5. "In majori Missa [Natalis Domini] communicat Conventus, Pacemque a Sacerdote et ab invicem Monachi omnes recipiunt. Hoc ipsum in omnibus Festis talibus agimus, exceptis Circumcisione Domini, Natali beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et Festis Dedicacionis et Sancti Michaelis. Sequentes tres dies fere similiter celebramus. Die quarta, Laici recedunt, sicut in Pascha et Pentecoste", 7. "Circumcisionem, Apparitionem, Purificationem, Annuntiationem, Ascensionem, Natalem Sancti Joannis, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionem, Dedicacionem, Nativitatem Beatæ semper Virginis, Festum Angelorum, simili colimus ritu".

(Pour Pâques, 4,31): "Totos hos quatuor dies celeberrimos ducimus. Feria secunda, tertia, quarta, in matutinis Laudibus duas candelas accendimus, incensumque offerimus ... Hebdomadarum Paschæ et Pentecostes prioribus diebus quatuor, nullum omnino Sanctorum Festum celebramus. Tribus vero posterioribus, si trium Lectionum Festum occurrerit, solam Commemorationem, sin autem duodecim, totum facimus".

Ces textes sont typiques du procédé de CG, qui déroutent facilement ceux qui n'ont pas

eu la patience de les étudier de près et patiemment, afin de comprendre ce que l'Auteur a dans la tête, au moment où il écrit.

1° NOMBRE DE SOLENNITES.

Le premier texte mentionne huit fêtes, (8,1); dans le second, il est question des trois jours qui suivent Noël et qui sont aussi solennels, soit onze au total (8,5); dans le troisième, (8,7) il y a onze fêtes, mais quatre d'entre elles figurent déjà parmi les Vigiles du N° 1, ce qui fait 7 nouvelles seulement. Pour Pâques et Pentecôte, les trois premiers jours qui suivent sont aussi solennités, ce qui fait 6; au total: 11+7+6 = 24.

2° QUE SIGNIFIE CETTE EXCEPTION DES 4 FETES MENTIONNEES AU N° 5?

Nous ne pouvons que croire qu'il s'agit de la Communion qui ne se fait pas ces 4 jours-là. En effet, il vient de parler de la Communion générale des Moines, à la Messe principale de Noël, et il ajoute qu'on fait de même (hoc ipsum agimus) aux autres Solennités, sauf ces quatre.

Pourquoi ces exceptions? Il semble que ce soit parce qu'elles sont trop rapprochées d'autres fêtes où l'on communiait. Nous ne voyons pas d'autre solution. En effet, pour la Circoncision, c'est évident, ainsi que pour les 3 jours après Noël, (dont il ne dit rien à cet endroit), clair aussi pour les deux Apôtres, si rapprochés de St Jean Baptiste. La Dédicace, (comme a pu le découvrir le V.P. Archiviste), se fêtait le 2 Septembre, donc très près du 8. Quant à St Michel, il est à trois semaines de distance du 8, et à plus de 4 du 1^{er} Novembre: la raison est moins claire.

Quant à la "Paix", dont il est aussi question dans ce texte, nous ne pensons pas qu'il y fasse allusion par les paroles "Hoc ipsum ..." Il y avait alors une façon spéciale, toutes les fois qu'on communiait, de recevoir la Paix; on montait près de l'autel pour cela. Ceci ressort des textes de B.42,11 et 32,30, comme nous le dirons plus loin au Chap. 27.

3° EVOLUTION.

AS¹.32,1 donne la liste des Solennités, dans laquelle figurent quatre fêtes nouvelles: la Sainte Trinité, (1182), Sainte Madeleine, (1282), Exaltation de la Croix, et Saintes Reliques (1238).

Puis dans NS¹.2 on y voit encore quatre Fêtes nouvelles avec cierges: la "Sanctification" Beatae Mariae, qui sera comme la Nativité, (pourtant elle ne devint Solennité que plus tard, en 1470 (?) (N° 8); puis St Benoît (N° 15), en 1366; la Fête-Dieu, (1318) (N° 20); et St Hugues de Lincoln, 1339 (N° 37).

Dans TCp, il y en a trois nouvelles, toutes de la T.S. Vierge: chap.1: la Compassion (N° 22), en 1487; la Visitation (N° 42), 1391, 1468; la Présentation, 1474.

Dans NC, en 1582, on trouve 5 Fêtes nouvelles: la Transfiguration (en 1504, le Paular avait demandé à la célébrer, mais la permission lui fut refusée parce qu'on ne la fêtait nulle part dans l'Ordre), l'Invention de la Croix (1577), St Joseph (1567), instituée pour attirer des vocations dans l'Ordre, qui faisaient défaut à l'époque; St Anne en 1569 et St Bruno en 1515. Le Saint Nom de Jésus fut ajouté dans la 2^{ème} édition de 1681 (1592); le Sacré Cœur, (1783). Marie Auxiliatrice (1827); les Martyrs Anglais (1887). Le Patronage de St Joseph fut abandonné presque de suite après son adoption.

NOTE 18bis. CIERGES.

Dans B.33,25, nous trouvons la coutume primitive relatée à propos des Messes conventuelles d'Anniversaires et des Messes privées. Aux premières, on allume deux cierges, dont un est dans une lanterne, tandis que pour les privées, il n'y a que celui dans la lanterne. A cela, J.32,33 ajoute les détails suivants: ce même luminaire s'emploie, autant que possible,

à toutes les Messes conventuelles. Les jours de Solennités, il y a deux cierges au lieu d'un, et en outre celui de la lanterne. On doit savoir que les chandeliers primitifs n'étaient point sur l'autel même, mais posés à même le sol, (comme ceux des Laudes et Vêpres, actuellement); la lanterne préservait des gouttes de cire, et permettait au Célébrant de mieux voir dans le Missel.

Plus tard, vers 1250, (N° 98), on décréta d'allumer deux cierges pour toutes les messes privées. Aussi, à la même époque (N° 97), les Prieurs furent autorisés à augmenter le luminaire des jours de Solennités; mais AS précisa qu'il ne fallait pas dépasser le chiffre de quatre. Ce même chiffre est aussi indiqué par CrR, 6E.

J.32,35 autorisait 2 cierges aux messes privées des Prieurs de notre Ordre et à celles célébrées en présence d'un Evêque ou Abbé.

NOTE 19. CANTUS SOLEMNIS.

A ce propos, CrR. B11, après avoir fixé la longueur des pauses dans la psalmodie, ajoute: "In solemnitatibus, vero candelarum alte et tractim cantare consuevimus, praedictas pausas faciundo, sed aliquando submissius in Dominicis et Festis; at ferialibus diebus submissius et rotundius, tam in missis quam etiam in officio diurno et nocturno; generaliter tamen ..." Plus loin, 15E, il dit: "In Sabbatis, antiphonae de Beata Maria debent altius, propter ejus reverentiam, intonari". CrM ne dit rien, ni de l'une ni de l'autre de ces coutumes.

La Méthode de chant mentionne cette même coutume pour les Solennités. (p. 41 et 43).

NOTE 20. FETES DE CHAPITRE.

St Bernard fut élevé au rang de Fête de Chapitre, en 1361. Pour la France, seulement, St Denis reçut le même rang; puis pour les Moniales la Fête des onze mille Vierges, (1352) (NS¹.3, 32, 35, 36). Puis St Antoine, en 1439 (TCp.1,13).

En 1907, on réduisit à 12 leçons 6 Docteurs, 2 fêtes secondaires, (Conversion de S. Paul et Décollation de S. Jean Baptiste), 3 Vierges, (Agathe, Ursule et Catherine), Martyr (Vincent), 2 Confesseurs (Martin et Antoine). Sauf S. Laurent, il n'y a plus que les Apôtres qui aient Chapitre.

NOTE 21. FETES DE XII LECONS.

Une Ordonnance de 1249, (N° 89), éleva au rang de XII leçons six Fêtes: Conversion de S. Paul, SS Barnabé, Jean et Paul, St Pierre aux liens, Denis et Compagnons, et S. Clément Pape et M. Une dizaine d'années plus tard, (N° 160), les deux SS Hugues reçurent le même honneur.

En 1597, on réduisit par contre à ce rang six Fêtes de Chapitre. En 1907, on fit la même opération pour 14 autres, et en 1917, ce furent 8 Solennités qui vinrent grossir leurs rangs.

Au XIX^{ème} siècle, on introduisit 3 Fêtes de Bx de l'Ordre: Odon, Lanuin, et Béatrice, et dernièrement la Dédicace du Latran, Tête et Mère de toutes les Basiliques.

NOTE 22. DIMANCHES SURABONDANTS.

A ce propos, B.5,3 disait: "Si Dominicalia Officia ante Septuagesimam non sufficiunt totiens iteratur Adorate quousque ad ipsam Septuagesimam perveniat (Ceci se lit déjà dans le Supplément à CG, au N° 38). Orationes autem dominicales et Evangelia, eorumque homilias in nostris libris sufficienter habentur, nisi quinarium numerum dominicae dies

excedant; tunc in 6a Dom et in 7a, si forte contingeret, Evangelium Sae Dom, cum sua homelia repetitur et dicitur oratio *Conserva populum tuum 7a Dominica*. Il s'agit des Dimanches après l'Epiphanie et non après l'Octave; actuellement, il n'y a jamais plus de 6 Dimanches après l'Epiphanie, mais avant la réforme Grégorienne, le fait pouvait se produire.) Ceci fut reproduit sans changement par J et AS¹. 7,6 et 7.

Pour les Dimanches après la Trinité, jusqu'à AS, il y avait une rubrique spéciale pour le cas où une fête tombait le dimanche les années où il y avait plus de Dimanches que de messes prévues; on sautait complètement l'Office et la messe de ce Dimanche, et on les reportait au suivant, décalant ainsi d'une unité leur succession: "nullam de Dominica praesenti commemorationem facientes, usque ad aliam Dominicam reservamus et dicitur oratio dominicalis ... duabus ebdomadibus". Ceci se faisait surtout si c'était une Solennité. La Messe "Si iniquitates" se répétait comme actuellement, mais s'il y avait 26 ou 27 Dimanches, on répétait les oraisons, Epître et Evangile du 25^{ème}. AS a supprimé cette coutume de sauter entièrement un Dimanche dans le cas d'une Fête célébrée un de ces jours.

B.21,9 nous dit aussi que le Chapitre Général annonçait le nombre de Dimanches qu'il y aurait, et lequel serait omis par telle Fête. Il disait aussi le nombre de Dimanches avant la Septuagésime.

Il semble que ce fut par oubli que les nouvelles rubriques relatives à ces Dimanches ne figurèrent pas dans l'Ordinaire avant 1869; en effet dans les deux premières éditions, on lit à O.53,12 de voir des rubriques à O.46,11: or à cet endroit, elles n'y figurent point.

Le Missel de 1679 changea les rubriques qui se trouvaient dans les Missels antérieurs, sur un point. Quand on emprunte avant la Septuagésime un Dimanche surabondant après la Trinité, au lieu de "Adorate", on prenait la messe "Si iniquitates". Nonobstant, l'édition de 1869 de O inséra les rubriques antérieures à 1679, ce qui fut corrigé par une Ordonnance de 1863, imprimée en Note, puis en 1875 cette dernière fut abolie et le Missel de 1883 retourna à l'ancienne rubrique. (En réalité, il n'y a jamais plus de 5 Dimanches après l'Octave de l'Epiphanie.) (Cf. Note 109)

NOTE 23. ANCIENNES REGLES POUR LES OCCURENCES DE FETES.

Quand on ne transférait aucune Fête, voici ce qui se passait. Dans *Col_Anthelme*, il y a trois cas prévus.

1° Une fête tombe un jour de jeûne spécial, (Samedi des 4-Temps, Mercredi des Cendres, Mardi et Mercredi de la Semaine Sainte), tout l'Office est de la fête, seule la messe est du jeûne; mais en l'honneur de la Solennité, on allume deux cierges au lieu d'un; on chante le Kyrie solennel; il y a encens et on reste debout pendant le Canon; on donne la Paix; sans pour autant omettre les "flectamus genua".

2° Si St Benoît tombe en Carême un jour de semaine, (y-compris le Lundi de la Semaine-Sainte), tout est de la Fête, avec commémoration du jeûne. (Le texte est un peu ambigu, mais le contexte décide du sens.) Sinon – c'est-à-dire, si cette fête tombe un Dimanche, ou le Mardi ou Mercredi de la Semaine Sainte, – la messe sera du jeûne.

3° L'Annonciation est plus privilégiée, car même le Mardi et Mercredi de la Semaine Sainte, la messe sera de la Fête. Le Dimanche des Rameaux, toutefois, la messe sera, comme l'Office, du Dimanche, et on ne donnera pas la Paix.

B.16 a recopié ces dispositions sans changements, et a ajouté deux autres rubriques: Les 4 premiers jours des Octaves de Pâques et Pentecôte (y-compris le Dimanche), on ne célèbre aucune fête et ne fait aucune commémoration d'elles, même à la messe; mais les autres jours de l'Octave, elles sont célébrées. Le Samedi, Vigile de Pentecôte, on faisait

commémoration de la Fête à la Messe.

Dans J, on trouve quelques changements: 1° Pour les Octaves de Pâques et Pentecôte, après avoir reproduit B, il ajoute que le Jeudi ou le Vendredi on chante les répons de la fête et un seul Alleluia, et en outre, on récite le "Nudum Officium" de l'Octave. (On verra plus loin ce que signifie cet Office, la Messe-sèche, N° 126). Notons qu'au temps de B, il n'y avait pas encore de Messe ces deux jours des Octaves, Jeudi et Vendredi.

2° Pour les Dimanches jusqu'à l'Ascension, la messe sera aussi de la Fête, et celle du Dimanche sera célébrée en semaine. (J.16,1 et 2)

3° Vigile de l'Ascension, on célébrera 2 messes, comme le Samedi des Quatre-Temps.

4° Pour les 4-Temps en général, les Mercredis et Vendredis, il y a "nudum officium" du jeûne; tandis que les Samedis il y a une deuxième messe.

5° Fêtes tombant un Dimanche après la Trinité.

D'après B, la messe était du Dimanche et l'Office de la Fête, tandis que J donne aussi la messe à la Fête, et celle du Dimanche sera célébrée en semaine le 1^{er} jour vacant; si aucun n'était libre, il y aurait Officium le dimanche même. Par contre, si un Livre de la Bible doit être commencé un certain Dimanche, une Fête ce jour-là n'aurait ni Office ni messe, et on dirait son Office nudum ensuite. Il y avait encore une exception; quand la Fête de l'Exaltation de la Croix tombait un Dimanche, il fallait aussi faire Office du Dimanche à cause des Répons, mais la messe serait de la Fête. (Notons que les autres Dimanches auraient les Fêtes de S. Mathieu et des S. Anges.)

6° Dimanches de Quinquagésime, Séxagésime et Septuagésime.

D'après B.6,3-5, toutes les Fêtes tombant les Dimanches de Quinquagésime et Septuagésime n'ont qu'une commémoration à l'Office et à la messe; mais celui de Sexagésime, l'Office est de la Fête et la messe du Dimanche. D'après J.7,3-5, dans le 1^{er} cas, il y a Office nudum de la fête après la messe du Dimanche, et dans le second, la messe est de la fête, et celle du Dimanche est renvoyée en semaine.

7° DIMANCHE DE CAREME ET D'AVENT.

B n'en dit rien de spécial, (il parle seulement de la fête de S. Benoît, probablement la seule à être dans ce cas), mais J ajoute à cet endroit: "sicut in aliis festis diebus dominicis Adventus et Quadragesimae occurrentibus dictum est". B avait en effet parlé aussi de la fête de S. André tombant un Dimanche, ainsi que S. Thomas, (B.11 et 12). On faisait une simple commémoration de la Fête à l'Office et à la messe. J ajouta que l'on dirait le "nudum officium" de la fête. L'Annonciation, comme nous l'avons dit plus haut, faisait exception; tout l'Office était de la Fête.

Dès lors que les translations furent autorisées, tout cela devint caduc.

NOTE 24. LECTIONNAIRE PRIMITIF.

Le plus ancien remonte avant 1142, affirme le V.P. Archiviste [Dom Artaud Sochay], qui a de bonnes raisons pour le dire. Il est certain que les textes qui y figurent ont été copiés dans les œuvres elles-mêmes des Auteurs, et non dans des lectionnaires préexistants. En outre, sa diversité est frappante, en comparaison avec d'autres compilations contemporaines. Cela montre que son Auteur était un Savant, et probablement S. Bruno lui-même.

Voici ce que révèle la collation avec deux très anciens lectionnaires: un de Faria et un de Paul Diacre. (Les chiffres sont le nombre des pièces empruntées à chacun des Auteurs cités.)

.....
 AUTEURS. : le nôtre : Faria : Paul Diacre.

S. AMBROISE	: 20	: 4	: 3
S. AUGUSTIN	: 64	: 3	: 5
S. GREGOIRE	: 44	: 2	: 29
S. HILAIRE	: 6	: 0	: 0
S. FULGENCE	: 2	: 1	: 2
S. JEAN CHRYSOS.	: 7	: 0	: 2
S. JEROME	: 18	: 1 (?)	: 1 (2)
S. LEON	: 18	: 15	: 10
S. MAXIME	: 1	: 0	: 1
ORIGINE	: 2	: 0	: 1
S. PAULIN	: 1	: 0	: 0
PASSIONS (anon)	: 2	: 0	: 0

.....
 AUTEURS. : 185 : 26 55

NOTE 25. LONGUEUR DES LECONS.

Dans le 1er traité du Ms de Trèves, (Cf. Note 8), on trouve les "incipits" des résidus pour le réfectoire, et ainsi on peut connaître ce qui était lu à l'Eglise. Nous n'avons pas eu la patience de scruter tous les textes, mais seulement 39, dont 4 appartiennent à l'Eté, et 35 avant l'Octave de Pentecôte.

Nous avons constaté que dans deux cas les Leçons étaient plus du double de celles actuellement lues à l'Eglise; dans 6 cas: à peu près le double; dans 5 cas, environ 2/3 plus longues; dans 10 cas, la moitié plus longues; dans 6 cas, environ 1/3 plus longues; dans 2: 1/4 en plus; dans 1 cas, 1/6 en plus; et dans 7 cas: égales.

Ceci ne témoigne que pour la fin du XVème siècle, et nous ignorons si à l'époque elles étaient déjà plus courtes que les primitives.

Quand on imprima le lectionnaire, en 1585, on égalisa les leçons; sans collationner avec exactitude, on le voit d'emblée.

NOTE 26. ANCIENNES TERMINAISONS DE LA BIBLE.

Avant 1582, l'Heptateuque, (les 7 premiers livres de la Bible (Notes 24, 25, 26)), était divisé de telle sorte qu'on lisait un livre chaque semaine, de la Septuagésime au Dimanche de la Passion – il y a sept semaines – sauf que le livre du Lévitique ne durait que 6 jours et le suivant 8 jours: on commençait les Nombres le Samedi.

Voici leurs longueurs respectives: Genèse 119 colonnes; Exode: 97; Lévitique: 67; Nombres: 96; Deutéronome: 81; Josué: 55; Juges: 60; (Ruth, 8 1/2 était lu le Samedi.) Une très longue terminaison était assignée pour le réfectoire.

En 1585, on divisa en 4 environ ce qui était assigné pour le réfectoire, et en deux les autres terminaisons; mais on n'en exonérait pas pour cela de l'obligation de tout lire comme auparavant; la seule différence était de laisser plus de liberté au Président. Ceci ressort de la rubrique imprimée en tête de l'édition de 1585, tome II: "... Ita tamen ut amodo non certis et quibusdam diebus assignatis terminationibus inhaerentes coangustemur, cum in hac re per

novam lectionum assignationem provisum fuerit. Sufficit enim ut in Dominica Septuagesimae Heptatheucus incipiatur, et ante Dominicam Passionis terminetur, non per singulas Dominicas eum distinguendo".

NOTE 27. QUANTITE DE LA BIBLE LUE.

Comme le prouve le texte que nous avons reproduit à la fin de la note précédente, on était tenu de lire toute la Bible chaque année. Pour cela, il fallait souvent lire plusieurs terminaisons le même jour. Ceci est évident pour ce qui concerne l'Heptatheuque, puisqu'on avait multiplié les terminaisons sans diminuer la matière à lire. Pour le temps de l'Avent, dont la durée est variable (3 à 4 semaines), les 26 terminaisons ne pouvaient être lues en trois semaines, qu'en doublant: à certains jours.

Le temps précédent l'Avent, Novembre, on lit Ezechiel pendant 4 ou 5 semaines; comme il y a 27 terminaisons, on divisait, au contraire, en deux celles de la 1ère semaine, au cas où il y en avait cinq.

Avant la Septuagésime, les Epîtres de S. Paul, qui sont divisées en 43 terminaisons, pour être lues en deux semaines, devaient l'être à raison de trois terminaisons à la fois chaque jour. Suivant la longueur de cette période, on calculait ce qu'il fallait lire chaque jour.

Les terminaisons des autres livres que l'Heptatheuque n'ont subi que d'insignifiantes corrections. La suppression des prologues entraîna ces modifications.

Dom Le Masson fit supprimer certains passages, (comme on l'a fait depuis), soit parce que fastidieux – longues généalogies de noms incompréhensibles ou imprononçables, pour qui n'est pas hébraïsant, – ou scabreux pour des mentalités modernes. Ceci réduisit quelque peu le pensum à acquitter.

Avec la suppression de 30 jours de réfectoire, (et dernièrement 12 de plus), il est matériellement impossible de tout lire, aussi on n'a maintenu que l'obligation de lire tout au moins tous les débuts des livres.

Nous ne savons pas quand on fut dispensé de lire plusieurs terminaisons à l'Eglise en une seule nuit.

NOTE 28. TEXTE DE LA BIBLE.

Tant que le texte restait manuscrit, le Chapitre Général se bornait à recommander de réviser soigneusement les textes en usage. Mais quand il fallut se conformer aux décrets du Concile de Trente, la question se posa de savoir sur quel texte il fallait se baser. Une Ordonnance de 1583 prescrivit de se conformer à la Bible de Louvain, dont un exemplaire fut envoyé à chaque Province, avec obligation pour les Visiteurs de surveiller l'exécution des révisions. Les nouvelles terminaisons étaient marquées sur ces livres, et en même temps on avertissait de ne plus lire les prologues, qui restaient en dehors de ces nouvelles divisions. Il s'agissait à ce moment de corriger les manuscrits.

Bientôt, on décida d'adopter un texte imprimé; ce fut celui de la Plantiniana de 1603, qui fut établie sur la recension de Clément VIII.

Plus tard, on adopta l'édition de Lyon de 1675, qui reçut en marge les terminaisons cartusiennes. Nous avons à Montalègre des exemplaires de ces Bibles, et même la plus ancienne contient les terminaisons antérieures à 1583, et en surcharge ces dernières.

Enfin, en 1884, les Chartreux imprimèrent des Bibles à leur usage, dont nous nous servons encore actuellement.

Une Bible de 1672, à Montalègre, prouve qu'à cette date on ne faisait encore aucune omission, car les terminaisons marquées n'en font point état; puis des corrections postérieures

indiquent ce qu'il faut omettre. Ceci situe la date approximative de cette innovation, qui est du reste confirmée par d'autres preuves, comme me l'a affirmé le Vénérable Père Archiviste [Dom Artaud Sochay].

NOTE 29. REPONS.

Voici ce qu'on trouve à leur sujet dans CG: le commencement des Répons après l'Epiphanie: "Domine in ira tua". Celui des 1^{ères} Vêpres du Dimanche des Rameaux: "Fratres mei". Il laisse entendre qu'on change souvent au cours de l'année, en même temps que les livres lus. Il dit que les répons de Pâques sont employés pendant deux semaines, (4,31). Pendant l'Eté, les répons varient suivant les Livres, (5,1). Ceux des fêtes de 3 leçons sont propres à ces fêtes, (5,7). Aux Vêpres, il y a un grand répons chaque fois qu'on inaugure une nouvelle série, (7,3). "Quod si nova responsoria inchoanda est, magnum responsorium in Vesperis cantamus".

L'emploi de ce mot au singulier féminin se retrouve en plusieurs endroits, ainsi que, à l'occasion, son emploi au neutre pluriel; c'est le contexte seul qui décide. (L'édition moderne a mis le pluriel partout.)

NOTE 30. COMMÉMORAISSONS COMMUNES, OU SUFFRAGES.

CG en parle sans détailler, pour dire qu'on les omet à partir du Dimanche de la Passion, (4,13), puis que pendant l'Avent on omet celle de la Croix et de la Sainte Vierge, la 1^{ère} jusqu'à l'Octave de Pâques, et l'autre jusqu'à celui de l'Epiphanie. (2,1)

Le tout premier article de Col Anthelme supplémente ainsi ces renseignements: "Nous faisons mémoire de St Jean Baptiste et de tous les Saints pendant tout l'Avent, mais nous les supprimons à la Vigile de Noël, pour ne les reprendre que le lendemain de la Circoncision. Nous les supprimons aussi pendant les Octaves de Pâques et Pentecôte, et pour les Fêtes principales".

AUTRES COMMÉMORAISSONS.

Les règles se trouvent déjà dans B en grande partie; elles furent complétées par AS¹.31.

NOTE 31. AVE MARIA.

Dans sa forme actuelle, l'Ave Maria est d'introduction récente dans l'Office divin. Ce n'est qu'en 1568 que S. Pie V le prescrivit pour la récitation du Bréviaire.

La 1^{ère} partie de l'Ave, puisée dans l'Evangile, était d'usage fort ancien, soit comme Offertoire de la Messe, soit comme Répons, soit comme prière privée de dévotion. Le Saint Nom de Jésus fut ajouté sous l'influence de St Bernard, et plus tard sous celle de St Bernardin de Sienna.

La seconde partie ne remonte qu'au 16^{ème} siècle et se forma lentement, par additions successives.

En 1232, (N° 13), une ordonnance adjura les Prieurs d'instruire avec diligence les Novices de tout ce qui leur est nécessaire de savoir, entre autres l'Ave Maria. Ceci passa dans AS².6,18 sous cette forme: "Prior laicos instrui faciat in orationem maternam et Pater noster, et Credo et salutationem Beatae Mariae".

D'après Annales III, 525, ce ne serait que vers la fin du XIV ou commencement du XV^{ème} siècle que l'Ave paraît prescrit à certaines heures de l'Office Canonial et seulement vers le milieu du XV^{ème} siècle pour celui de Beata. En 1465, on prescrivit aux Convers de réciter cent Pater et Ave, en compensation d'un Tricenaire.

NOTE 32. OFFICE DE BEATA.

J, après avoir reproduit B.32,38, ajoute: "Les heures de Beata doivent toujours précéder les Canoniques, sauf Complies". Ceci fut probablement un décret assurant l'uniformité sur ce point.

AS¹.36,11-17, après avoir reproduit J, ajouta qu'on récite toujours le "Te Deum" aux Matines de Beata, et qu'on *peut* réciter les Heures de cet Office avant le signal donné pour les Heures canoniques. Il en est encore question au Chap. 34 pour None les jours de Chapitre. Pour les jours d'enterrement, on récite Sexte et None de Beata en commun à l'Eglise. Il n'y a rien au sujet de l'obligation de réciter cet Office.

Dans les Cr R et M, il est dit que le célébrant de la Messe conventuelle, les jours ordinaires, récitait Tierce de Beata avec son servent à l'autel, tout en se revêtant des ornements, (CrR 36C, 37E; CrM 29)

Quand on veillait le Corps d'un Défunt à l'Eglise, non seulement ceux qui en étaient chargés récitaient Matines de Beata avec le Sacristain, comme le prévoyait déjà AS¹.47,12, mais toute la Communauté à l'issue des Laudes, au chœur, récitait "submissa voce" Prime et Messe sèche de Beata, avant de retourner en cellule réciter Prime de Die. (CrR 149C)

Aux messes privées combinées, Sexte de Beata était récitée en commun pendant que le 2^{ème} Célébrant se revêtait des ornements (CrR 77B, CrM 81B).

MESSE SECHE DE BEATA.

CrM 104B dit que ceux qui ont célébré une messe de la Ste Vierge, soit conventuelle, soit privée, soit "ex debito", ne doivent point pour ce la omettre de réciter la messe sèche en cellule.

Le Psaume "Deus venerunt gentes" était déjà récité avant d'être prescrit formellement en 1266, puisqu'en 1231, (N° 8), une ordonnance indique les trois oraisons qu'il y a lieu de dire à la suite, (ce sont les trois premières des actuelles); ainsi que les versets.

En 1252, on fit ajouter une Oraison pour le Pape et les Cardinaux "Deus qui in charitate dona ...", qui est le N° 19 dans notre Missel. Il s'agissait alors de prières spéciales et temporaires, qui par suite devinrent fixes.

NOTE 33. CELERITE POUR SE RENDRE A L'EGLISE.

St Benoît, parlant de l'Office de nuit, disait: "Et factio signo, absque mora surgentes, festinant se invicem praevire ad Opus Dei, cum omni tamen gravitate et modestia." (Ch. 22). Ailleurs, (Ch. 43), parlant de l'Office divin en général, il dit: "Ad horam divini Officii, mox ut auditum fuerit signum, relictis omnibus quaelibet fuerint in manibus, summa cum festinatione curratur; cum gravitate tamen ut non scurrilitas inveniat fomitem. Ergo nihil OPERI DEI PRAEONITUR".

CG. 29,2, à propos de Matines, dit: "Secundo autem signo pulsato, ad ecclesiam festinantes, tertii signi finem praevire satagimus". Ce qui fut transcrit par AS¹.41,9.

Il faut remarquer à propos du 1^{er} texte de S. Benoît que les Moines se rendaient à l'Eglise directement après s'être levés, (surgentes), tandis que nous avons des Vigiles en cellule.

NOTE 34. SIGNE DE CROIX.

Voici le texte de CrR 27, à propos du signe de Croix qui se fait à l'Evangile. "... Tantum habet de tempore, quantum expenditur ad dicendum "Gloria Tibi Domine", videlicet: cum 'Gloria' dicitur, manum admittimus ad frontem, cum 'Tibi' subjungitur, demittimus ad inferiorem partem, et cum subditur 'Domine' manum ad levam dexteram

permutamus".

Voici ensuite CrM 22: "Signum Crucis ad Evangelium tantum habet temporis quantum durat cantus "Gloria Tibi Domine". Diaconus tamen modicum citius se signat. Semper etiam reverenter in principio et fine Horarum ipsum signum facimus a vertice usque ad pectus, a dextra scapula usque ad sinistram (sic), cum modestia sicut habetur in "Rationale divinatorum".

Nous ne savons pas si c'est une erreur de copiste (du XV^{ème} siècle), que ce geste soit fait à l'Orientale' – épaule droit en premier lieu – car il semble étrange qu'on ait pu introduire cette modification au XV^{ème} siècle, et qu'elle ait ensuite disparu sans laisser de traces. Nous avons consulté Durand, (Rationale divinatorum), là où il décrit les deux manières, sans autres réflexions – épaule droite ou gauche en premier lieu – ; il est probable que son autorité ne soit invoquée ici que pour ce qui a trait à la "modestie".

NOTE 35. OMISSION DU PATER-AVE ET AVE AVANT UN OFFICE.

Voici les deux textes de CrM: le 1^{er} décrit ce que fait la Communauté après Matines, un jour d'enterrement: "Finitis Matutinis, sequitur Prime Beatae Mariae, sine Ave Maria, propter continuationem, et Salve Sancta Parens. Deinde cellas repetimus ..." Le second, aussi un jour d'enterrement, quand il y a deux repas et point de sieste: "Tunc sub gratiis, quum refectorium eximus, pro Nona novitius pulsat et nobis super misericordiam inclinatis, statim sine Ave Maria ebdomadarius Nonam Dominae Nostrae incipit, quam sequitur Nona temporis, sine Pater Noster, sicut fit in omni continuatione ..." (CrM 202B)

Notons aussi que l'on disait parfois l'Office de Beata en commun à l'Eglise, comme dans l'occasion ci-dessus, et ce n'était pas la seule.

NOTE 36. REGLES POUR S'ASSEOIR AU CHŒUR PENDANT LES OFFICES.

Voici les textes de B.32: "N° 16. Ad horas diurnas non licet nobis sedere nisi faciente necessitate, et qui ad eas sederit, sedeat tantummodo ad eos psalmos qui eum contingunt; videlicet ad primos si primus sedit ad Matutinos et e converso, ut socii sui, si necesse habuerint, sedere possint. 17. Sciendum autem quod qui in una ebdomada sedent ad primos psalmos, in altera ad secundos sedere debent. – 20. Quando ad duos psalmos sedemus continuatim, tunc ad primam Gloriam vel sicut erat non surgimus, caput tamen ad Gloria congruentur inclinamus. – 21. In generalibus minutionibus, quorumcumque sessio sit, recenter minuti sedebunt primi".

AS¹.37,25-29 reproduit en modifiant comme suite: "Cum nobis sedendum est, ita fit sessio quod chorus in quo Cantor hebdomadarius sedet totus ad primos psalmos et aliud ad secundos ..."

On ne peut donc pas savoir exactement ce que sont ces "premiers" et ces "seconds" psaumes.

NOTE 37. PROSTRATIONS.

Quel a été le sens de ce mot au cours des siècles?

B.44,2 dit: "Prostratus esse debet, ac detecto capite, monachus cum confitetur, similiter et Conversus", (AS².11,6)

B.45,2: "Dicto Agnus Dei, prostrati in terram adoramus".

"Procumbimus ... super formas ... " dit AS¹.36,30, parlant des jours fériaux, soit pour le Pater au début des heures, soit pour les "preces" de la fin.

Pour prendre veniam, quand on est debout au lectoaire, dit J.24,6, "(Sacerdos) flectit

genua et osculatur postem lectorii".

A propos du Credo à la Messe, Col Anthelme dit qu' à l'Homo factus est, le Diacre est "flexis genibus" au degré de l'autel, ce que répètent B, puis J, et ce dernier ajoute qu'il prend veniam (avant de se relever).

AS¹.43, 22 y ajoute que la Communauté se prosterne et baise le sol.

J.33,27 à propos de la Consécration à la messe dit: "Quando elevatur Hostia, si stantes oramus, accipimus veniam, sicut quando dicitur "Et homo factus est", nec surgimus donec calix deponatur. Idem facimus quando super formas oramus, sed calice deposito redimus super formas".

Un décret postérieur (1229, environ), corrige le texte précédent: "In consecratione hostiae pronuntiando 'Accipit panem', accipiatur hostia, et dicto 'Hoc est Corpus meum' elevatur, et tunc fiat prostratio".

La différence entre les deux textes n'est pas dans la position de la Communauté, comme pourrait le faire croire une lecture superficielle, mais dans le moment où doit se faire la prostration. En effet, le contexte de J qui précède ce que nous avons cité, montre que "Quando elevatur hostia" ne se réfère pas à ce que nous appelons l'élévation, mais bien au geste qui précède la Consécration. Voici le texte: "Ad 'pridie quam pateretur', cum dicitur 'accipit panem', accipit hostiam utraque manu, elevat et suo loco benedicit". C'est à ce moment, 'quando elevatur hostia' que l'on prenait veniam jusqu'à la fin de la seconde consécration, quand le calice était reposé sur l'autel. En effet J ne dit rien d'une élévation de l'Hostie après sa consécration.

Ainsi, on voit que le décret de 1229 prescrit d'élever l'Hostie après la consécration et la communauté d'attendre ce moment avant de se prosterner. Prendre veniam semble avoir eu la même signification que "prostratio", car le geste prescrit était le même que pour le Credo à "Homo factus est".

AS¹.43,35-37 reproduit J en le corrigeant suivant le décret postérieur: "Ad 'qui pridie quam pateretur', cum dicit 'Accipit panem', accipit hostiam utraque manu, elevat parum, et suo loco benedicit, dicto autem 'Hoc autem Corpus meum' elevatur Hostia ita ut possit videri ... Porro in elevatione Hostiae, si stantes oramus, ad terram prosternimur, sicut quando dicitur 'Et homo factus est'; nec surgimus donec calix deponatur ..."

AS a reproduit B, disant qu'après le 1^{er} Agnus Dei "prostrati in terram oramus". (ibid. 47)

b). Voici maintenant les textes des Cr se référant à des prostrations et à des veniae. CrM 146C dit: "Generaliter, dicendo culpam, recipiendo disciplinam, prostrati sub elevatione et Communione, et quando sumus prostrati in terra, vel etiam inclinati super formas, surgentes osculamur eam. Les prostrations – tout comme les veniae – impliquent un baiser final.

Position pour dire les coulpes: "Cum quis culpam suam proclamat, totus debet esse prostratus, cucullam sub brachiis non ponendo", (CrR 127B) "Clamans culpam suam prosternitur simpliciter, non ponendo cucullam sub brachiis". (CrM 145B)

Pour recevoir la discipline: "Recipiendo disciplinam ... genibus flexis, de cubitis appodiatu ad terram humiliter recipiat disciplinam, "(CrR 127B) "Super genua et accubitos prostrati, disciplinam sumimus". (CrM 145A) La position pour recevoir la discipline était la même qu'actuellement, et CrM la qualifie de "prostrati disciplinam sumimus"; ce ne pouvait être la position décrite par O: "lateraliter".

De même, se confesser "prostratus" dans une salle commune en présence de la Communauté, ne pouvait être dans la position décrite par O, sans quoi les Moines présents

eussent entendus les péchés, ou bien le confesseur n'aurait pas pu les entendre, à moins de se coucher lui-même sur le sol.

En 1442, on crut bon de spécifier comment il fallait entendre cette position, comme suit: "Flexis genibus super formam procumbentes, confessionem facimus, non prostrati, nudo tamen capite." (TCp.6,1)

Position pour réciter le Pater en préparation et en action de grâces à la messe. AS disait "flexis genibus". CrR aussi, mais CrM dit "vel prostrati, nihil refert". (CrM 81C) (Cf. Note 114, F, a)

NOTE 38. COUTUMES A L'EGLISE.

B.39,9, parlant des retardataires que l'Infirmier a été quérir, dit que passés les trois premiers versets du 1^{er} Nocturne, il faut la permission du Prieur pour entrer à l'Eglise. Mais une fois le 1^{er} psaume terminé, on ne peut plus ni entrer, ni être appelé. Ceci s'applique aussi aux autres Heures. (reproduit par J et AS)

AS¹.45,12 parle de la Messe, disant qu'on peut toujours entrer jusqu'à l'Evangile, mais on sera puni pour le retard.

CrR 18: "Si quelqu'un est absent au commencement de la Messe, ou d'une Heure canoniale, et qu'on ignore si il viendra, 'personne ne doit occuper sa stalle, jusqu'à ce que l'Evangile soit commencé ou le Gloria Patri du 1er Psaume soit fini". CrM répète les mêmes consignes. (CrM 18A)

2°. SORTIES PENDANT L'OFFICE DIVIN.

B.32,11. Pendant qu'on chante le 1^{er} Nocturne, un Moine peut parfois sortir de l'Eglise. Pendant le 2^{ème}, quand on chante les psaumes, un de ceux qui sont du chœur assis peut plus facilement sortir, mais il doit avoir soin de revenir au moins quand ils se terminent, afin de ne pas empêcher son voisin de s'asseoir ou de sortir; il faut, en effet, avoir une grave raison pour que deux Moines du même chœur soient absents en même temps. (Il semblerait d'après ce texte que l'on restait assis pendant tout un Nocturne de suite, cf. Note 36).

12. – Quiconque sort de l'Eglise, pour ne plus revenir, fait signe de se lever à son voisin plus jeune, ou bien de s'asseoir à son plus ancien. Mais quand celui qui sort est l'avant-dernier, le dernier peut alors s'asseoir.

13. – Il faut une grave raison pour pouvoir sortir pendant le chant des Cantiques, (3^{ème} Nocturne), des leçons, des Laudes, quand il y a un intervalle, de Prime, de Tierce, de la Messe, et des Heures du jour.

14. – Quiconque a dû sortir de l'Eglise ainsi pour indisposition, doit pourtant, si possible, être présent au Capitule et aux preces qui suivent.

15. – Si quelqu'un est obligé de sortir pendant la récitation du dernier psaume de Matines, et que son absence se prolonge pendant les preces et l'Exultabunt tout entier, il ne pourra pas rentrer pour les Laudes qui suivent. (Ceci est reproduit par J.31,14-17, mais AS n'a pas copié les 2 premiers N° (11 et 12), seulement les 3 autres, (AS¹.37,22-23).

CrR 18D ajoute: "Mais si quelqu'un sort et ne compte plus revenir, il fait signe à son voisin de prendre sa stalle, et celui-ci fait de même à son voisin". Ceci correspond à B.32,2 que AS n'a pas reproduit; cf CrM 17B.

Puis CrR 19D dit: quiconque a assisté au début d'une heure diurne, et a été obligé de sortir, peut revenir au chœur, mais il faut que ce soit au moins avant le début des Preces". CrM ne dit rien à ce propos.

3° STALLES VIDES.

CrR 18, après avoir dit ce que nous avons mis ci-dessus, (Si quelqu'un est absent ...),

continue: "De même, si celui qui doit faire Diacre est absent au début de la Messe, on n'occupe pas sa stalle, car, quand il arrive, il doit y aller pour prendre veniam, avant d'aller au vestiaire revêtir la cuculle ecclésiastique", (CrM 15B)

CrR ajoute qu'un absent que l'Infirmier est allé quérir pour le faire venir à l'Eglise, doit avertir celui-ci, au cas où il ne compterait pas s'y rendre, afin que sa stalle puisse être occupée de suite." (CrM ne dit rien.)

CrR ajoute encore des précisions: à la Grande Chartreuse, si c'est un des plus anciens qui est absent, sa stalle est occupée par le voisin plus ancien, qui remonte vers l'autel, afin d'éviter un plus grand dérangement. CrM le dit aussi, sans le présenter comme norme obligatoire. C'est au Prieur à décider de ces questions; du reste, ajoute-t-il, il y a des maisons où on préfère laisser une stalle vide plutôt que de déranger les religieux. De même, si un malade exhale une odeur désagréable, on peut laisser des stalles libres entre lui et ses voisins. (CrM 15, 17)

4° DEFENSE DE PASSER ENTRE L'AUTEL ET L'OFFICIANT.

Ceci se trouve dans CrR 82A et CrM 85A, et CrM 11 donne toute la substance du N° 15 de ce chapitre de O. CrR 63 et CrM 60 celle du N° 16.

5° TENUE AU CHŒUR.

AS¹.37,10-14 donne ce qui fait les N° 17 à 19 de ce chapitre mais il n'y a pas le mot 'Novitii', parce qu'alors tous pouvaient porter des chapes. CrR 19A décrit la position habituelle des mains, qui doivent être l'une dans l'autre, sans entrelacer les doigts; il donne plusieurs autres conseils sur la façon de se tenir, et se lamente de la grossièreté de certains qui "bavent et crachent" sur les formes; il permet de cracher à côté du lectoïre, mais pas devant, là où on prend veniam. (CrR 12C)

NOTE 39. ORDRE des LECTEURS.

Déjà dans Col Anthelme, il est dit que le plus jeune lit la 1^{ère} leçon, et ensuite par ordre d'ancienneté. B.32,27 ajoute que le Prieur lit toujours la dernière leçon les jours de Fête, à moins qu'il n'y ait un Evêque ou un Abbé. Quand il y a des Moines en surmombre, soit en semaine, soit un jour de Fête, ce sont les plus anciens qui sont exemptés.

NOTE 40. TERNAIRES.

Col Anthelme, Chap 8, dit: "Super ebdomadam terni lectiones legimus, unus de inferioribus primam, de mediocribus secundam, de superioribus tertiam." (Ceci se réfère aux places dans le chœur, qui correspondent au rang de Profession). A ceci, AS a ajouté: "Sicut patitur numerus Monachorum". Et aussi, que si un de ceux qui devraient lire est absent, c'est celui qui est désigné pour lire la semaine suivante, qui le remplace. Si le nombre n'est pas divisible par trois, on exempte les plus anciens, (AS¹.35,28). On établissait donc une liste préalable.

Avec les Cr, nous avons la mention d'un tableau confectionné par le Correcteur, et c'est lui qui doit rappeler à ceux qui l'oublieraient au Chœur, d'avoir à lire, ou à leurs remplaçants, s'ils sont absents. (CrR 30) D'après CrR, une liste doit comprendre tous les religieux, et elle ne doit plus être modifiée ensuite, (comme actuellement); si donc il y a des morts ou des malades, ce sont ceux de la semaine suivante qui les remplacent. Quand quelqu'un a été remplacé pendant toute une semaine, elle compte pour son tour. CrM 23 est plus bref, et semble dire que la liste peut être modifiée tous les Samedis – ce qui semble logique.

NOTE 41. ECLAIRAGE.

Alors que CrR parle de chandelles, CrM parle de lanternes. Il semble que l'on éteignait pendant la lecture de chaque leçon, pour ré-allumer afin de chanter les Répons. CrR dit que quand une leçon est courte, on se dispense d'éteindre; c'était quand elle avait moins d'une colonne. Notons qu'avec les abréviations en usage une colonne contenait beaucoup plus qu'à l'heure actuelle.

CrM dit à ce sujet: "une colonne pour les sermons, parce qu'on lit plus lentement, mais une colonne et demie pour la Bible qui se lit plus vite. (CrM 216)

NOTE 42. LIVRES DE CHOEUR.

Voici ce que dit AS¹.38,17: "Cantores, etiam cum Hora canitur, providere possunt quod sunt cantaturi, quod aliis non licet, nisi faciente necessitate; et tunc nec ipsi, nec alii, nimiam moram in revolvendo facere debent".

Puis CrR 9A: "Dum lectiones, capitula, preces, cantica, seu commemorationes de Laudibus et Vesperis dicuntur, nullus, nisi necessitate urgente, debet librum revolvere, vel studere ... sive etiam libros revolvere dum psalmodia cantatur".

Voici maintenant l'Ordonnance de 1430: "Declaramus pro levanda sede, quod illae ceremoniae de levanda sede ab illo qui habet dicere Responsorium, (C'est une prescription de AS¹.12,27, actuellement O.16,18), non servantur ab illis qui simul cantant in medio chori in uno libro propter difficultatem, sed in eodem libro incipiatur responsorium et cantetur versus; et item dicimus de illis qui habent pronuntiare antiphonae quando ne sciunt exterius pronuntiare".

NOTE 43. OFFICE RECITE EN PRIVE.

Voici les documents par ordre chronologique à ce sujet. Une Ordonnance de 1159, (environ, N° 11), prescrivit que quand un Prêtre récite seul, il ne dit pas 'Dominus Vobiscum' mais 'Domine exaudi ...' et qu'un religieux seul ne dit pas 'Jube, Domne benedicere', mais prononce quand même les bénédictions. (Ceci fut reproduit par J et AS, (J.23,70-71 et AS¹.43,91-92).

CrM 211 dit qu'on se tient debout pour dire les psaumes de la Pénitence, et qu'on s'agenouille pour les Litanies, sauf empêchement.

CrR 101BC, à propos de l'Office de Beata, nous dit que pour commencer l'Office 'Salve Sancta Parens', on doit d'abord se lever quand on était prosterné, et qu'on a coutume de prendre veniam au début. Notons que "prosterné" est employé ici pour la position à genoux.

Il dit aussi qu'on doit toujours réciter un Ave avec venia, avant de commencer, même si cette récitation suit une autre Heure ..., et cela à genoux. Notons que CrM dit le contraire à ce sujet, (cf. Note 35); il semble donc qu'il y eut fluctuation dans cette coutume.

NOTE 44. DUREE DE LA PSALMODIE.

Une première difficulté du calcul vient de ce que la longueur des psaumes diffère de jour en jour, comme on sait: pourtant, si l'on prend en bloc Matines et Laudes, la différence n'est pas énorme, sauf le Samedi. En effet, l'écart entre le maximum et le minimum ne dépasse pas 20 %, ce qui veut dire que si la durée moyenne est de 60 minutes, le jour le plus long sera 66 et le plus court 54, soit 10 % en plus ou en moins. Si la moyenne était de trois heures, (comme nous le supposons), les jours maximum, la psalmodie durerait 18 minutes de plus, et les minimum 18 de moins. Quant au Samedi, il dure près de 50 % de plus, soit 4 heures et 1/2 au lieu de trois. On peut raisonnablement croire que ce jour-là on avait coutume

d'accélérer le rythme, de diminuer l'intervalle, ou même de le supprimer presque, (il durait 20 minutes au maximum); ceci aussi pouvait se faire pour les autres jours plus longs.

Une deuxième difficulté provient de la date mobile de Pâques; ayant un mois d'écart entre les deux extrêmes, cela entraînait un écart de 90 minutes dans la durée des nuits; alors que la quantité d'Office à réciter était la même, ainsi que la longueur des leçons. (Voir Chapitre 23)

Une troisième vient de ce que l'horaire lui-même était fort élastique – la conception moderne de ponctualité faisait défaut, et les moyens d'estimer les heures assez indécis. L'état du ciel, plus ou moins nuageux avançait ou retardait le crépuscule et l'aurore, qui variait ainsi indépendamment du facteur constant qui était la hauteur du soleil sur l'horizon, qui est connue par les astronomes.

DUREE DE LA LECTURE DES LECONS.

Il s'agit de la Bible uniquement, dont nous connaissons les terminaisons avec exactitude, (Cf. Notes 26 et 27). Si nous prenons un texte imprimé et comptons le nombre de colonnes lues en moyenne chaque nuit, et estimons le temps nécessaire pour lire une colonne, auquel on ajoute le temps requis pour les répons, on arrive facilement à connaître le temps approximatif employé à lire les leçons.

NOVEMBRE: Ezechiel et les petits Prophètes remplissent 215 colonnes divisées en 27 terminaisons de 8 colonnes en moyenne. Dans le cas (assez rare) où il y avait 5 semaines, les deux 1^{ères} il n'y avait que 4 colonnes à lire.

AVEC: Isaïe n'a que 115 colonnes divisées en 26 terminaisons de 4 1/2 chacune. Quand la période était courte, il fallait lire deux terminaisons pendant quelques jours.

AVANT LA SEPTUAGESIME: Epîtres de S. Paul, divisées en 43 terminaisons pour 180 colonnes, soit 4 en moyenne. Il fallait lire parfois 3, parfois 2 terminaisons par nuit, parfois une seule, suivant la durée de cette période.

DE LA SEPTUAGESIME A LA PASSION: Les terminaisons de la 1^{ère} semaine avaient 13 colonnes environ, celle de la 2^{ème}: 10; de la 3^{ème}: 9; de la 4^{ème} aussi 9; de la 5^{ème}: 9; de la 6^{ème}: 6; et la 7^{ème} aussi.

APRES PAQUES: Les terminaisons n'ont guère que 4 colonnes, et la dernière un peu moins, car on lit au réfectoire une partie de l'Apocalypse.

Nous proposons que le temps pour lire une de ces colonnes était de 1 minute 3/4 environ, et pour un répons 2 minutes en moyenne, soit 6 pour trois.

Les plus longues leçons étaient celles de la 1^{ère} semaine de Septuagésime, 13 colonnes; puis quand il y avait 3 terminaisons des Epîtres de S. Paul cela faisait 12 colonnes; dans les autres cas, il y en a 10, 9, 8, 6, 4 1/2, 4.

Le temps requis maximum est donc en chiffres arrondis 23 minutes pour 13 colonnes, 21 pour 12; 18 pour 10; 16 pour 9; 14 pour 8; 11 pour 6; 7 pour 4. Auxquels chiffres, il faut ajouter 6 pour les Répons. Le maximum était donc une demi-heure et 10 minutes au minimum.

Il est clair que la différence entre le temps que duraient les Offices primitifs et les actuels ne provenait point des leçons – comme certains l'ont affirmé sans avoir jamais étudié la question probablement.

Pour fixer ces chiffres – qui ne sont d'ailleurs qu'approximatifs – nous avons fait plusieurs essais, montre en main; de même, pour estimer le temps que dure actuellement la psalmodie, nous avons utilisé une montre; mais chacun pourra faire ses propres calculs, lesquels varient avec les maisons.

NOTE 45. TMOIGNAGE DE LA CHARTREUSE DE LONDRES.

"Vigilia cujuslibet noctis apud eos a festo Omnium Sanctorum usque ad Pascha, ad minus durabat per cinque horas; surgebant enim ferialibus diebus hora decima, diebus etiam Capitulorum; festis vero candelarum, ante decimam; perseverantes in ecclesia post secundum pulsum usque ad tertiam, aliquando usque ad dimidiam post tertiam. A Pascha usque ad Festum Omnium Sanctorum ferialibus diebus hora undecima [surgebant?]"

Ce qui semble étrange, c'est que les Offices de 3 leçons duraient autant que ceux de XII. Les Vigiles en cellule sont comprises dans ces chiffres, ainsi que l'intervalle; or pour ces derniers il n'y avait pas d'intervalle et les Vigiles duraient 40 minutes de moins, ce qui avec les 20 minutes d'intervalle fait une heure d'économisée. Même ainsi, il faut que la psalmodie fut très lente – car la durée des 3 leçons ne pouvait équilibrer la différence – et le lectionnaire des sermons et homilies un peu abrégé.

On peut admettre aussi que cet hagiographe a un peu forcé les chiffres, pour faire ressortir la piété de son Héros; peut-être luttait-il contre une tendance à accélérer le chant, qui se dessinait chez ses religieux? Dans l'ensemble, il corrobore les chiffres de Trèves et nos autres constatations.

AUTRES INDICES DE LA LENTEUR DU CHANT.

1° Les veilles de Solennité, l'Hebdomadier allait au vestiaire à l'avant-dernière strophe de l'Hymne, comme actuellement, et il avait le temps de se mettre dans une stalle pendant le chant de la dernière, en attendant d'aller au pied de l'autel mettre l'encens, etc ... (CrR 72AB et CrM 71B).

2° Le Diacre, un jour de Chapitre, s'il est petit-chantre, reste dans sa stalle pour chanter l'antienne du début de l'Heure, et chante également dans sa stalle le verset qui suit le Capitule avant de découvrir l'autel. (CrR 71C et G, CrM 68E). Ceci est un autre indice – petit, oui, mais ajouté aux autres, que la psalmodie était lente et les hymnes aussi.

3° Le Diacre, quand il va porter au Célébrant les tablettes à baiser à l'Agnus Dei, en profite pour répondre "sotto voce" "Et cum Spiritu tuo" afin que le Prêtre n'ait pas à attendre la fin de la réponse de la Communauté. De même, à la fin du Pater Noster quand il est près de l'autel, pour raviver le brasero, il répond "sed libera nos a malo", pour la même raison.

Pour comprendre pareille rubrique, il faut savoir ce que nous révèlent les horaires – que la matinée des Dimanches et Fêtes était trop courte à cause de la lenteur des Offices – et il faut supposer que ces répons de la communauté duraient beaucoup plus qu'actuellement – sinon cette rubrique n'aurait point de sens.

Quels sont les arguments pour prouver la thèse contraire? Nescio.

NOTE 46. INTONATION DU SANCTUS.

Parmi, les coutumes à l'Eglise, B.22,37 énumère ce que le Grand-Chantre entonne lorsqu'il est Diacre à la Messe: "Si cantor chori Missae deserviat, de sede servitoris incipit: Introitum, Kyrie eleison, Responsum, Alleluia; ceatera, scilicet: Offertorium, Agnus Dei, Communionem, incipit Vicarius ejus."

J a reproduit sans changement ce texte (31,45); quant à AS¹.38,22, il le copia aussi, mais il ajouta après Alleluia: "et diebus solemnibus Sanctus".

On voit que le Sanctus ne s'entonnait pas du tout primitivement, et que depuis 1260 on ne le faisait que pour les Solennités. La raison la plus plausible est que le chant ferial ou festival est très simple, tandis que l'intonation du solennel est un peu plus délicate, et on l'introduisit.

O prescrit au N° 7 d'entonner le Sanctus non solennel; quand le Grand-Chantre est

Diacre, c'est le Sous-Chantre qui le fait.

CrM en parle *obiter* à propos du Brasero, disant: "Quand le Grand-Chantre est Diacre et qu'il doit entonner le Sanctus un jour de Solennité, il a soin de bien attiser les braises auparavant, afin de pouvoir les apporter de suite après avoir entonné. Pourtant, il serait plus raisonnable qu'en pareil cas, il laisse entonner son Vicaire." (CrM.40AB)

NOTE 47. Du CORRECTEUR.

AS¹.40 lui consacre un chapitre entier intitulé "De Emendatore"; les deux premiers articles et le début du 3^{ème} de ce Chapitre de O sont empruntés à AS; la fin du 3^{ème} et le début du 4^{ème} viennent de CrR. L'article 5 est formé de prescriptions diverses éparses auparavant, provenant de B, de J et de AS, ainsi que l'article suivant.

AS¹.7,9 disait à propos du temps avant la Septuagésime que quand une fête empêchait la célébration d'un Dimanche, on lisait au Réfectoire: 1° l'homélie omise à l'Eglise, puis son résidu, s'il y avait lieu, et enfin la Vie ou la Passion du Saint.

AS¹.2,18 dit que pendant l'Avent ou la Septuagésime, les fêtes tombant un Dimanche étant transférées au Lundi, on pourrait lire au Réfectoire, le Dimanche même, la Vie ou la Passion du Saint. O ajoute ici une restriction: "mais pas les résidus d'une homélie ou d'un sermon, qui devront être lus au prochain jour de réfectoire". (N° 8), ce qui est logique. Mais il n'en fut pas ainsi primitivement: en effet, quand on ne transférait pas les fêtes, on lisait au réfectoire l'Office qui n'avait pas pu être lu à l'Eglise le Dimanche même. C'était logique. Avec AS¹.2,18, il est seulement question de lire la Vie ou la Passion du Saint au réfectoire, sans mention aucune de son Office; ceci est donné comme règle générale pour toute l'année.

B légiférait pour la fête de S. Benoît tombant un Dimanche de Carême, et AS¹.12,1 reproduit en partie son texte, en le modifiant puisque la fête était transférée au lendemain. Pour le réfectoire, AS dit qu'on peut lire le résidu de la Vie du Saint dès le Dimanche même, jour de sa fête, en ayant le soin de laisser pour le lendemain le début assigné pour son Office au Chœur: ceci est peu logique, et c'est là ce qui fut corrigé plus tard. (12,1)

NOTE 48. CE QUE L'INFIRMIER DEVAIT FAIRE A PROPOS DE LA RECITATION DE L'OFFICE AVEC LES MALADES.

1° B n'obligeait l'Infirmier qu'à "régler" l'Office, c'est-à-dire aider le malade à trouver les psaumes, Capitules, Hymnes, leçons, s'il n'y avait pas de bréviaire à sa disposition. Ceux-ci étaient des Mss, confectionnés par des Religieux, à leur usage personnel - notamment pour le cas d'être obligés de voyager, comme les Prieurs ou Procureurs, ou pour les malades. B disait, en outre, que pour les fêtes de XII leçons, l'infirmier n'est tenu qu'à réciter 3 leçons au malade, et s'il fait davantage, ce sera "par grâce, et non par dû, donc surrogatoire.

J, au contraire, prescrit de tout réciter, sans exception, et AS aussi.

MOMENTS OU CETTE RECITATION A LIEU.

A) OFFICE DE NUIT.

Notons qu'alors chacun était sensé avoir dormi tout le nécessaire déjà.

L'Infirmier, les jours de 12 leçons, quittait le chœur au début de Laudes pour aller chez le malade, et les jours de 3 leçons, c'était au début de l'intervalle. Telle était la disposition primitive de B.39. Mais J ayant augmenté le pensum, faisait sortir l'Infirmier, les jours de 12 leçons, après le dernier Répons de Matines, (donc avant le Te Deum), et les autres jours à la fin du dernier psaume, (donc avant les précés).

B) AUTRES HEURES.

D'après B, il récite Prime à la suite de Laudes. D'après J aussi, et il peut réciter

Matines et Laudes de Beata pendant la Vigile en cellule.

Les jours de Chapitre, l'Infirmier doit s'arranger pour ne jamais manquer l'assistance au Chœur; il se rend en général chez le malade avant l'Heure prescrite.

B contenait une disposition, qui ne fut pas reproduite par J, ni AS, que voici: Un malade qui ne pourrait assister au Chœur pour l'Office de nuit, mais pouvait le faire en se tenant dans la salle du Chapitre, était tenu de le faire, si possible, au moins jusqu'à Laudes.

NOTE 49. HORAIRE DES MOINES, D'APRES LA REGLE DE S. BENOÎT.

L'année se divise en deux périodes principales: l'Hiver qui commence aux alentours du 14 Septembre, (c'est la température qui décidait, – le 14 septembre était la date la plus reculée pour commencer l'horaire d'Hiver), et finissait à Pâques, et l'Eté qui occupait le reste de l'année. Il y avait pourtant un règlement un peu différent en Carême pour les repas, et un supplément de temps pour la lecture et l'oraison. En outre la courte leçon d'Eté à Matines durait jusqu'au 1er Novembre. (? 16 octobre).

1° HIVER.

On se levait à une heure fixe, peu après le milieu de la nuit, au début de la 8^{ème} heure, (notre 1h ou 1h 1/4).

Ils dormaient tout habillés et ne faisaient qu'une toilette sommaire se rendant immédiatement à l'Eglise (ou oratoire), pour l'Office de nuit, appelé Vigile ou Nocturne. Comme certains étaient plus lents que d'autres, le Psaume 3 était récité lentement, afin de donner à tous le temps d'arriver pour l'Invitatoire. Nous connaissons par expérience ce qu'était cet Office; seules les leçons ont varié. On y lisait la Bible et des Commentaires des Pères, au gré de l'Abbé et des coutumes qui se formèrent par la suite.

INTERVALLE.

Les jours de fêtes, l'Office étant plus long, Laudes se chantaient de suite après les Nocturnes qui se terminaient par l'Evangile; mais les jours de 3 leçons, il y avait un intervalle. Nous sommes mal renseignés sur sa longueur, qui du reste variait beaucoup, probablement suivant la longueur des nuits et des leçons. Le Saint nous dit que les Jeunes en profitent pour étudier les psaumes, qu'ils devaient apprendre par cœur. Tandis que les autres Religieux faisaient sans doute oraison.

Laudes commençait quand l'aurore blanchissait le ciel.

Prime se psalmodiait au lever du soleil. Le chapitre qui suit cette Heure est d'institution postérieure, probablement du 7^{ème} ou 8^{ème} siècle.

ETUDES.

Après la récitation de Prime venait l'étude, (lectio divina), probablement la Bible et ses commentateurs. Elle durait à peine deux petites heures d'Hiver, (de 90 à 120 minutes), car elle se terminait à la fin de la 2^{ème} heure. Tierce suivait au début de la 3^{ème} heure, aux environs de 8 heures, ou avant.

TRAVAIL MANUEL.

Il durait jusqu'à la 9^{ème} heure, (2h, ou presque), et on récitait None, qui était suivie du repas, au Réfectoire, toujours. Quant à l'Heure de Sexte, elle se récitait vers 11h, et coupait ainsi le travail manuel en deux; on n'allait pas toujours à l'Oratoire pour la réciter, si on travaillait un peu loin.

ETUDE.

De nouveau, après le repas, il y avait étude jusqu'à Vêpres, qui se récitait au coucher du soleil, ou fin de la 12^{ème} heure.

Il y avait ensuite lecture spirituelle en commun, que terminait la récitation de

Complies. Le Bréviaire monastique a conservé de cette lecture seulement une toute petite leçon, par laquelle débute l'Office. Quant à nous, étant donné la prépondérance de la Vie solitaire, nous ne récitons jamais cet Office en commun, et la leçon n'avait plus de raison d'être.

Le sommeil durait environ 7 heures d'Hiver (valant de 7h à 7h 3/4).

En CAREME, on devançait l'heure des Vêpres afin d'avoir le temps de prendre le repas ensuite, sans retarder pour cela l'heure de Complies et le coucher, car tout devait se faire avec la lumière du jour, disait la Règle. Il devait y avoir aussi un temps supplémentaire pour la lecture, parce que l'Abbé distribuait publiquement à chacun au début du Carême un livre à cet effet.

2° ETE.

LEVER.

L'heure du lever n'était pas calculée sur une base fixe, comme en hiver, mais on cherchait à finir Matines à l'Aurore, pour pouvoir commencer Laudes de suite. Malgré que les leçons étaient supprimées – sauf une petite très courte récitée de mémoire – le temps consacré au sommeil était insuffisant, et il y avait sieste après le repas, (vers Midi).

PRIME commençait au lever du soleil, (entre 6h et 4h 1/2).

TRAVAIL MANUEL.

On profitait des heures fraîches du matin pour accomplir les travaux, qui duraient jusqu'à la fin de la 4^{ème} heure, (soit 3h 1/2, en défalquant Prime,) qui duraient de 4h et 20 minutes.

Tierce était alors récitée, avec beaucoup de retard par conséquent, puis il y avait étude pendant une petite heure, puis Sexte, au début de la 6^{ème} heure, suivie du repas. Une sieste plus ou moins longue suivait. L'heure de None était avancée d'une demi-heure, et ensuite travaux de nouveau jusqu'à Vêpres. Comme il y avait un léger repas après cette Heure, il était nécessaire de la devancer en conséquence. Ce n'était qu'un morceau de pain, (le tiers d'une livre), qui avait été retranché de la ration quotidienne à cet effet.

DIMANCHES ET FETES.

Il fallait se lever beaucoup plus tôt, à cause de la longueur de l'Office, et la sieste devait ensuite compenser ce qui avait pu faire défaut. Comme il n'y avait point de gros travaux à faire, la lecture devait occuper beaucoup de temps.

JEUNES D'ETE.

Pendant le temps paschal, il n'y avait point de jeûnes, mais pendant le reste de l'Eté on jeûnait les mercredis et Vendredis et l'horaire était modifié en conséquence; on prenait la sieste avant le repas et Vêpres était un peu plus tard.

COLLOQUES ET RECREATIONS.

Il n'y en avait pas de réguliers. On concédait très rarement la permission de parler à des individus et jamais à la Communauté. Le Saint a des paroles très sévères pour ceux qui oseraient se divertir et faire rire, (aeterna clausura damnamus, dit-il à ce sujet). De même toute sortie en dehors de la clôture était bannie, sauf nécessité absolue; et ceux qui avaient dû aller dehors – le cas est prévu – devaient bien se garder de raconter ensuite ce qu'ils avaient vu ou entendu à cette occasion.

D'après ce que croit l'Abbé Chapman, au temps de S. Benoît les terres étaient encore cultivées par des serfs, et ainsi les Moines ne se dédiaient point à la culture au dehors de la clôture, sinon exceptionnellement.

NOTE 50. EMPLOI DES HEURES DE LA NUIT.

Ceci n'est qu'un essai pour justifier notre hypothèse de la lenteur du chant et du temps

que l'on passait à chanter l'Office de nuit.

Ces tableaux indiquent l'espace de temps entre le coucher et le lever aux différentes époques de l'année, calculé d'après un almanach astronomique pour la Grande Chartreuse, en tenant compte du retard de 10 minutes qui pesait sur le calendrier avant la réforme grégorienne.

Ces chiffres sont ceux en bas des colonnes. Les autres indiquent la durée des intervalles et des exercices eux-mêmes.

On récitait Complies au plus tard quand la lumière faisait défaut pour lire, et on se couchait de suite après. Nous estimons à 45 minutes après le coucher du soleil le temps maximum avant de se mettre au lit.

Nous comptons la durée des leçons à part, parce qu'elle variait un peu, comme nous l'expliquons dans la note 44.

L'intervalle variait au gré du Président, sans pouvoir dépasser un maximum de 20 minutes environ. Les Vigiles en cellule duraient entre 20 et 70 minutes environ. La durée du sommeil en hiver devait osciller autour de 7 h; mais en été elle était complétée par la sieste, dont la durée est indiquée en dessous des colonnes.

Certains jours la psalmodie durait 10 % de moins, d'autres 10 % de plus que la moyenne indiquée seule ici, soit 18 minutes en plus ou en moins; le Président savait bien les compenser en quelque manière.

HIVER

(Avant Sept^{m^e})

	1 Oct.	31 Oct.	2 Nov.	15 Dec.	15 Jan.	15 Fév.
Avant coucher.	0,43	0,43	0,17	0,47	0,25	0,15
Durée sommeil.	7,20	7,30	6,50	7,20	6,57	6,30
Vigiles cellule	0,25	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10
Mat. & Laudes.	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Intervalle.	0,10	0,20	0,10	0,20	0,20	0,09
Leçon durée.	0,02	0,02	0,20	0,15	0,25	0,08
Agende.			1,28	1,28	1,28	1,28
Après Laudes.	1,00	1,30	1,00	1,00	1,00	0,40
Durée Nuit.	12,40	14,15	14,15	15,20	14,25	13,20

(Après Sept^{m^e}) (Avant Pâques)

	15 Jan.	15 Fév.	15 Mars	15 Avr.
Avant coucher.	0,45	0,35	0,15	0,15
Durée sommeil.	7,30	7,00	6,42	6,25
Vigiles cellule	1,10	0,45	0,20	0,20
Mat. & Laudes.	3,00	3,00	3,00	3,00
Intervalle.	0,20	0,20	0,10	0,02
Leçon durée.	0,30	0,30	0,25	0,08
Agende.				
Après Laudes.	1,30	1,10	0,53	0,04

Durée Nuit.	14,45	13,20	11,45	10,14
-------------	-------	-------	-------	-------

ETE

	(Après Pâques)		(Avant Pentec.)		(Après Pentec.)	
	15 Mars.	15 Avr.	15 Mai.	7 Juin.	4 Mai.	15 Juin.
Avant coucher.	0,40	0,30	0,38	0,40	0,40	0,45
Durée sommeil.	7,00	6,00	4,30	4,00	5,00	4,00

Vigiles cellule	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Mat. & Laudes.	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Intervalle.	0,20	0,08	0,06	0,07	0,08	0,08
Après Laudes.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Leçon durée.	0,15	0,06	0,10	0,08	0,02	0,02
Durée Nuit.	11,45	10,14	8,54	8,25	9,20	8,25
Durée des	0,00	1,09	2,30	3,00	2,00	3,00
Siestes.						

	15 Juil.	15 Août.	15 Sept.
Avant coucher.	0,40	0,40	0,45
Durée sommeil.	4,35	6,00	7,05
Vigiles cellule	0,20	0,20	0,20
Mat. & Laudes.	3,00	3,00	3,00
Intervalle.	0,80	0,08	0,20
Après Laudes.	0,10	0,05	0,15
Leçon durée.	0,02	0,02	0,02
Durée Nuit.	8,55	10,15	8,54
Durée des	2,30	1,00	0,00
Siestes.			

Tout est approximatif, et pour donner une idée de la question.

Note 51. TEXTES RELATIFS A L'HORAIRE PRIMITIF.
(CG.29,3 & AS¹.41,13 & 14)

Voici CG.: "A praedictis Kalendis (Octobris), similiter usque Pascha, Primam lux inchoat, exinde solis ortu expectat ... Qua autem hora, a Pascha usque ad kalendis Octobris, Prima; eadem, a kalendis Octobris usque ad Quadragesimam, Tertia pulsatur; sole videlicet summos irradiantes montes ..."

Et voici, AS: "A Pascha usque ad Exaltationem Crucis, Prima, tam diebus festivis quam aliis, orte sole vel circa, pulsatur et dicitur ante Missam. Qua cantata in cella ab illo qui celebratus est, veniat ad ecclesiam; et cantata missa, pulsetur ad Tertiam, tam aestate quam hieme. - 14. A dicto autem Festo S. Crucis usque ad Pascha, Primam lux inchoat ..."

Ce mélange d'Hiver et d'Été pour Prime, et cette Messe pour toute l'Année au milieu brouille les idées.

NOTE 52. INTRODUCTION DES VIGILES POUR LES FETES DE 12 LECONS, PAR AS.

Il suffit de mettre en regard les textes de CG et de AS.

CG.29,1.

AS¹.41, 4-7.

"Omni tempore, exceptis XII lect Festis, et Natalis Dni, Paschae et Pentecostes hebdomadibus, signe pulsato, nocturnum Ecclesiae officium congruis vigiliis in cella praevenimus. Quae ab Idibus Sept, sensim paulatimque crescendo, in Kal Nov perfecte	"Omni tempore, nocturnum ecclesiae. Officium congruis vigiliis quae Matutinis B. Mariae sufficiunt, et quo Monachi congrue preparari possint in cella praevenimus. 5 / Quae Vigiliae, ab Idibus Septembris, exceptis XII lect festis, sensim paulatimque
--	--

<p>50 psalmis, non nimis festine cantandis, sufficiunt. A quo tempore usque ad Kal Febr. taliter perseverant. Inde usque ad Pascha decrescende paulatim, ad tantum spatium quod Matutinis Sanctae Mariae sufficiat rediguntur.</p> <p>Ex quo usque ad praedictam Sept Idus, in eadem quantitate perseverant".</p>	<p>crescendo, in Kal Nov perfecte 50 psalmis non nimis festine cantandis sufficiant.</p> <p>6 / A quo tempore usque ad Febr. Kalendas, exceptis itidem XII lect festis et hebdomada Natalis Dni, tali ter perseverant. 7 / Inde usque ad Coenam decrescendo paulatim, ad tantum spatium quod Matutinis B.M. sufficiat rediguntur.</p> <p>Ex quo usque ad praedictae Sept Idus in eadem quantitate perdurant."</p>
---	---

Deux choses frappent le lecteur: d'un côté le remaniement du texte, de l'autre le souci de conserver les expressions même de CG autant que possible. CG exempte dès le début les Fêtes de XII leçons et les trois grands Octaves, et n'en reparle plus. Tout autre est AS, qui en parle en deux endroits, et qui omet les deux Octaves, qui, étant en été, sont de ce fait exemptés du minimum, Noël, seul, ayant besoin d'une exemption.

L'Auteur de la *Disciplina*, ayant travaillé en courant, affirme que AS n'a fait que reproduire CG, en le rendant plus clair.

NOTE 53. HORAIRE DE TREVES EN 1487.

Voici en résumé ce qu'il était:

1° EN ETE.

VEPRES DE BEATA.

Jours de 2 réfections à 2 h,10 ou 2 h,40 suivant qu'il y avait Agende ou non, (Veilles de XII leçons, ou non). Jours de jeûne: 30 minutes plus tard.

VEPRES DU JOUR.

20 minutes plus tard. Elles finissaient vers 3 h,40, ou 4 h,10, suivant qu'il y avait repas ou non. Il y avait normalement un intervalle d'une heure, jusqu'à Complies.

COMPLIES.

Complies étaient sonnées à 5 h,15, ou 5 h,30, normalement. Mais les veilles de Fêtes de XII leçons, c'était à 4 h,15 normalement.

COUCHER.

Une demi-heure plus tard, c'est-à-dire, après la sonnerie précédente.

LEVER.

5h après le coucher, soit 11 h, ou 10,45 les jours fériaux, ou 9 h,45 les jours de XII leçons.

VIGILES.

Vigiles duraient 45 minutes, (y-compris le lever).

MATINES ET LAUDES.

Si les calculs du Sacristain avaient été exacts, elles finissaient à 2h,30 exactement.

PRIME ET MESSE SECHE DE BEATA.

Avec le coucher 30 minutes. Lit à 3 h.

REVEIL POUR PRIME.

2 h après soit à 5 h.

CONFESSIONS.

Confessions étaient sonnées à 6 h.

MESSE CONVENTUELLE.

A 6 h,15, suivie des MESSSES COMBINEES, précédées de TIERCE DU JOUR et de SEXTE DE BEATA.

Retour en cellule vers 8, 15 ou 8 h,30.

SEXTES.

Environ une heure plus tard, à 9 h,15.

Repas et sieste jusqu'à Midi. On se levait une heure plus tôt en été, et ainsi il y avait

Sieste.

NONE.

A Midi. De là aux Vêpres, suivant les cas, 2 h ou 2h 1/2. Les jours de jeûne, SEXTE était à 9h,30, suivie de sieste, puis NONE à 10, 40, suivie du repas.

2° EN HIVER, JUSQU'AU CAREME.

PRIME.

Prime était une heure plus tard, (à 6 h) et Matines duraient 30 minutes de plus. Comme il y avait toujours jeûne et point de 2^{ème} repas, les VEPRES étaient sonnées en conséquence suivant ce qui est pour l'été.

Le repas était après None, qui était sonnée à 11 h. Les jours de XII leçons, Complies étaient à 5 h.

3° EN CAREME.

a) FERIAUX.

Lever 3, 5 h,30. A 7 h, TIERCE et MESSSES COMBINEES. SEXTE à 8 h,30. NONE à 9 h, puis Messe et Vêpres.

Quand le Sacristain a fini de réciter VEPRES DE BEATA, il avise la cuisine, et le repas est réparti dans les cellules. Il faut toutefois que ce soit Midi, ou moins dix; si c'était plus tôt, il devrait attendre jusqu'à cette heure.

B) JOURS OU IL Y A DEUX MESSSES, SANS CHAPITRE.

La veille, on sonne COMPLIES à 4h,45 et le lever pour les Vigiles à 10,15. (PRIME est sonnée à 5 h,15 et ainsi on a le temps d'intercaler cette messe supplémentaire. Les Mardis, on tient compte de la brièveté des psaumes, et on retarde le lever de 15 minutes. Les Samedis, au contraire, on l'avance de 30 minutes. En outre, au lieu de sonner NONE toujours à 9 h, on tient compte de la longueur de l'Epître, de l'Evangile, du Trait, et on retarde parfois jusqu'à 9 h,30, ou entre ces deux limites. Ceci a sa répercussion sur PRIME, et sur COMPLIES.

C) QUAND IL Y A CHAPITRE.

COMPLIES est sonné la veille à 4 ,10; le lever est à 9h,45; le deuxième lever à 4 h,50, afin de commencer PRIME à 5 h précises, puis toute la matinée est occupée sans arrêt.

4° DIMANCHES ET FETES DE CHAPITRE NORMAUX.

La veille COMPLIES est à 4 h,15. VIGILES à 9 h,45. MATINES à 10 h,30. PRIME DE BEATA à 2 h,30. PRIME à 5 h,10, (réveil 10 minutes avant).

Le Sacristain surveillait les messes combinées, et dès qu'il jugeait qu'elles s'achevaient, il sonnait TIERCE, (ou le Dimanche pour la Bénédiction de l'eau), et celle-ci commençait dès qu'il y avait deux ou trois Moines. On donnait juste le temps de réciter SEXTE DE BEATA, avant de sonner SEXTE.

Voici un détail curieux: les Jours de Chapitre en semaine, avant de sonner SEXTE, le Sacristain allait à la cuisine voir si le repas était prêt, et il attendait si c'était nécessaire. Ceci n'avait pas lieu le Dimanche; peut-être que la Bénédiction de l'eau faisait que la sortie de la messe était plus tard?

5° DIMANCHE DES RAMEAUX.

L'Horaire de la veille était anticipé d'une demi-heure, et PRIME à 4 h,30. En outre, on ne combinait personne, et certains Prêtres, (les moins utiles) célébraient pendant la Messe conventuelle. Tierce était anticipée le plus possible, sans attendre que les plus lents aient achevés leur messe.

ANNONCIATION.

COMPLIES, la veille à 4 h. Lever 9 h,30, MATINES 10 h,15. PRIME à 4 h,30; NONE: 9 h,50, mais pas plus tard, parce que c'est une Solennité, et il faut que tout soit solennel, et cela prend du temps. Les messes privées ne sont pas combinées et les moins utiles célébreront pendant la Conventuelle. Ceci est pour le Carême; c'est un exemple de ce que dureraient les messes de Solennités, par le seul fait d'avoir ce caractère; en effet, la messe elle-même n'est pas plus longue.

DIMANCHE DE PAQUES.

Lever pour les VIGILES, à 9 h,40. A 4 h,45 on réveille le Célébrant et le Diacre, puis la Communauté. MESSE vers 5 h, PRIME, etc. La Communauté retourne en cellule pour réciter TIERCE DE BEATA, puis dès que le Prieur est prêt, soit vers 7h, 30, on sonne la Messe.

NOËL.

COMPLIES à 3 h,40. VIGILES à 8 h,10, (après 4 h de lit). Matines à 9 h. MESSE DE L'AURORE à 5 h,30. TIERCE à 7 h,30, en semaine ou un Dimanche. VEPRES DE BEATA à 2 h. Complies à 4 h.

En somme on trouve mille indices de la lenteur des Offices à cette époque.

NOTE 54. TRAVAIL MANUEL D'APRES C.G.

Il consistait principalement dans la copie des manuscrits, sans toutefois exclure d'autres occupations du même genre comme la reliure, ou la réparation des manuscrits endommagés, pour lesquels on pouvait parfois avoir à travailler à deux. (CG, 32). Il est aussi prévu que certains religieux connaissent d'autres arts – cas qui se présentent pourtant rarement, est-il dit – et alors on leur fournissait les instruments nécessaires à leur métier. Toutefois, on enseignait à tous les Novices à copier. (28,3)

CG parle avec enthousiasme de l'Apostolat des bons manuscrits; mes Moines ne peuvent prêcher avec la langue, mais ils le font avec leurs mains; ils sont les hérauts de la Vérité, et ils espèrent fermement recevoir la récompense promise à ceux qui auront aidé à la conversion de leur Prochain.

Ce texte est clair, et il est difficile de croire que l'Esprit chartreux authentique puisse exclure l'Apostolat direct – c'est-à-dire par la seule oraison et pénitence – comme certains voudraient le soutenir.

"Quot enim libros scribimus, tot nobis Veritatis praecones facere videmur. Sperantes a Domino mercedem pro omnibus qui per eos, vel ab errore correcti fuerint, vel in veritate catholica profecerint, pro cunctis etiam qui vel de suis vitiis et peccatis compuncti vel ad desiderium fuerint patriae caelestis accensi".

NOTE 55. EXERCISES SPIRITUELS, d'après la "SCALA CLAUSTRALIUM".

Il y a quatre sortes d'exercices spirituels; qui sont: Lectio, Meditatio, Oratio et Contemplatio, et cette dernière produit souvent les larmes.

Au Chapitre I, on trouve la définition de chacun: la lectio est comme le fondement, elle est la considération très attentive de la Sainte Ecriture.

La méditation est un acte de l'intelligence, qui étudie et recherche à l'aide de la raison les vérités cachées.

La prière est une tension dévote du cœur vers Dieu, afin d'écartier le mal et de recevoir des Biens.

La contemplation est une élévation de l'âme, suspendue en Dieu et jouissant des délices de l'Eternité.

Au Chapitre X, l'Auteur récapitule le rôle de chacun:

– la lecture qui est à la base de tout, excite le désir de méditer.

– la méditation enquête avec diligence ce qu'il convient d'aimer, et, pour ainsi dire, déterre le trésor et le produit au grand jour. Mais, comme elle n'y peut suffire par ses propres forces, elle a recours à la prière.

– la prière s'élève de toutes ses forces vers Dieu et lui demande le trésor convoité, la douceur de la contemplation.

– Celle-ci, se produisant est la récompense des trois travaux précédents, car elle enivre l'âme assoiffée de la rosée des douceurs célestes.

En effet, la lecture est selon l'extérieur; la méditation est selon l'esprit intérieur; la prière selon le désir; et la contemplation dépasse tout sentiment.

Le 1er degré est celui des commençants, le 2ème celui des progressants, le 3ème celui des dévots, et le dernier celui des bienheureux.

L'Auteur montre ensuite comment tous les quatre sont nécessaires, et s'entraident mutuellement.

NOTE 56. RARETE DES MESSES, D'APRES CG.

A) CONVENTUELLES.

La conclusion du Chap. 29 où Dom Guigues donne l'horaire, est celle-ci: "Generaliter autem in ecclesia Matutinas et Vesperas, in cellis vero semper Completorium dicimus. Alias enim, nisi festivis diebus, aut Vigiliis, aut Anniversariis, ad Ecclesiam non venimus."

Ce résumé concorde avec les autres renseignements épars dans le même document. Les Dimanches, il y a messe; et les Fêtes aussi (7,11): "In omnibus autem similibus Festis, pene similiter facimus". Ceci se réfère aux Fêtes de Chapitre, qui suivent le dispositif dominical.

Au Chapitre 8, il énumère les huit principales Vigiles, où on célèbre la messe; et plus loin, il énumère les Solennités où la communauté communie, (8, 1, 5, 7). Au Chapitre 4, il parle du Mercredi des Cendres et des deux jours suivants où il y a messe, mais pas le samedi (4,5,7,8), puis tous les jours de Carême (ibid. 12): "Nonam et Missam cum praefatione de Quadragesima, et Vesperas omni die in ecclesia cantamus ..." Le Jeudi-Saint aussi et les deux jours suivants. Il y a encore les samedis des quatre-temps, mais pas les mercredis ni vendredis (3,1).

Mais les fêtes de XII leçons sans chapitre, il n'y a pas messe, ni les 6 autres vigiles mineures: "In Vigiliis ... Missas non cantamus. In caeteris XII lectionum festis, quibus capitulum non tenemus, nec missam dicimus." (9,3)

Pour les Défunts il y avait les messes d'enterrement et d'anniversaires. Quant à la messe hebdomadaire des "Bienfaiteurs", elle se disait en privé; ceci se déduit de ce qu'elle ne figure pas dans le texte cité, où sont énumérées les occasions de sortie de cellule pour aller à l'Eglise: "Generaliter ...", là où figurent les Anniversaires, et comme il s'agit d'une occasion se présentant chaque semaine régulièrement, c'eût été une omission inexplicable si elle avait été involontaire; en outre, Col Anthelme, ou au moins B, n'aurait pas manqué de réparer cet oubli. En outre l'ensemble de l'horaire montre bien que pareille sortie n'est pas prévue. Ce

n'est pas donc un simple argument "ex silentio" que l'on puisse dédaigner.

Il y a enfin le fameux texte, qui est la conclusion du Chap. 14 où sont énumérés les suffrages pour les défunts. Il se réfère, évidemment, avant tout à ceux-ci, mais il vaut aussi pour toutes les messes.

"Raro quippe hic missa canitur, quoniam praecipue studium et propositum nostrum est silentio et solitudini cellae vacare ..." (le reste se trouve au début du Chap. XIV des St, dans un contexte différent.)

Pour comprendre la signification complète de ce "Raro ...", il faut connaître les coutumes contemporaines des Moines de Cluny et de Cîteaux, auxquelles Dom Guigues ne peut manquer de comparer celles de la Chartreuse. Or, à Cluny, il y avait deux messes conventuelles quotidiennes, une pour les Vivants, très solennelle, et une pour les Défunts, célébrée de bon matin; toutes deux avec Diacre et Sous-diacre. Pierre le Vénéral, en outre, était l'Apôtre du culte eucharistique. A Cîteaux, il y avait aussi deux messes quotidiennes, mais celle des Défunts n'était probablement pas conventuelle.

Dans la Chartreuse de Calabre, il y avait une messe quotidienne pour les Morts, alors qu'en Chartreuse, elle n'était qu'hebdomadaire. (Annales I, 240).

Il est facile de faire le compte des messes qui se célébraient à la Grande Chartreuse, d'après ce qu'en dit CG si l'on connaît le nombre des Fêtes de l'époque. En supposant qu'il y avait 10 fêtes de Chapitre, en outre des Solennités (nous n'avons pas à notre portée le chiffre exact, que nous donnerait le calendrier primitif), on arrive au chiffre de 132 (sauf erreur). Comment l'Auteur des Annales (I, 295) a-t-il fait ses calculs pour en trouver 200? Même s'il inclue les Fêtes de 12 Leçons.

B) RARETE DES MESSES PRIVEES.

Celles appelées "ex debito" se réduisaient à celle des Bienfaiteurs hebdomadaire, et aux trentains, quand il y en avait. On n'en voit nulle part dans CG en outre de celles-ci. Quant aux autres, que les Religieux auraient célébrées par dévotion, elles n'ont aucune place dans l'horaire.

Il n'y avait qu'un seul autel (ce n'est qu'en 1255 qu'un second fut autorisé pour les maisons qui le désiraient), et le Sacristain, au témoignage de B.37,8, devait servir toutes les messes privées.

C) AUTRES TEXTES ECLAIRANT CE SUJET.

D'abord, à propos de la messe des Dimanches. Nous lisons dans CG.7,4,5 "Inde, (après le Chapitre de Prime), Fratibus in cellas redeuntibus, si Missa ea die cantanda est, id est si Sacerdos, vel Sacerdotes, rationabili non impediatur de causa, statim signum pulsatur; alias enim usque Tertia sit dicenda differtur. Quod spatium ... spiritualibus profectibus attribuitur".

Post haec, Sacerdos tempore congruo ad Ecclesiam reversus induitur, signoque tertia incisione pulsato, praesentibus cunctis, Aqua sacratur ... Post, Tertiam inchoat, quam sequitur Missa".

Voici un autre passage qui corrobore celui-ci: il s'agit des jours de Carême: "Nonam et Missam ... et Vesperas omni die in Ecclesia cantamus, si Sacerdotum copia sit, vel qui adsunt aliqua rationabili non impediatur de causa." (4,12)

Ainsi le cas devait se présenter où il n'y aurait point de messe, non seulement un jour de Carême, mais même un Dimanche ou Fête d'obligation. Les deux textes s'éclairent mutuellement; il n'y avait qu'un seul Prêtre, ou bien deux ou trois, et tous étaient dans l'impossibilité de célébrer – il s'agit d'un empêchement raisonnable et non imaginaire, ou fait d'un caprice du Célébrant.

Il ne peut s'agir que de la messe conventuelle pendant le Carême, et de même les Dimanches et Fêtes, il n'est pas question d'une messe autre que la conventuelle. En effet, il n'y avait qu'une seule messe les jours de Carême. Quant au Dimanche, il suffit de lire attentivement le texte pour voir que s'il n'y a pas *Messe* (conventuelle), on ne sonne pas après Prime, et on ne sonne ensuite qu'à l'heure de réciter Tierce; tandis que dans le cas contraire, le premier coup est sonné après Prime, et le 3^{ème} est sonné – non pas pour Tierce, mais pour assembler la communauté pour la Bénédiction de l'eau qui est suivie de Tierce et de la messe.

D) FRERES CONVERS SANS MESSE LES JOURS D'OBLIGATION, NI AUTRES.

Ce texte n'a pas encore été mis en évidence par les Cm; il se trouve bien cité avec le texte de CG, reproduit "in extenso" par *Disciplina*, mais sans commentaire, (*Disciplina*, p. 136); c'est le Chapitre 70, intitulé: "Comment ils se comportent les jours de Solennités". (Il s'agit des Convers, et de tous les jours de Fêtes, comme le texte le fait voir). "Chaque jour de l'année où nous tenons Chapitre, ceux qui ne montent pas en-haut, gardent leur cellule autant que leur obédiences le leur permettent; et ils consacrent à l'Oraison l'espace de temps entre Tierce et Sexte".

Au Chap.72,2, CG nous apprend que la moitié seulement des Convers montaient au Monastère les veilles des Fêtes, et aucun le jour même, semble-t-il (sauf aux trois grandes Fêtes, où ils communiaient). Ainsi la moitié des Frères Convers manquaient la Messe régulièrement. Peut-être y avait-il un tour-de-rôle, qui faisait que ce n'étaient pas toujours les mêmes qui montaient? Les textes n'en disent rien. Notons qu'au lieu de se réunir à l'Oratoire pour s'unir de loin, tous ensemble, à la messe qui se célébrait au Monastère, ils étaient au contraire chacun dans leur cellule.

E) GLOSE DE L'AUTEUR DES ANNALES. (I, 290).

Cet Auteur, qui n'avait pas eu suffisamment de loisirs pour étudier tous les textes de CG relatifs à la célébration des messes, tant privées que conventuelles, a interprété celui relatif à la conventuelle des Dimanches, cité et commenté ci-dessus (c), "pro ut sonat" à première lecture. En effet, voici ce qu'il y trouve: "Par ces mots, trois choses sont à noter, 1° Tous les Moines Prêtres avaient l'habitude de célébrer ce jour-là, s'il n'y avait pas d'obstacles légitimes. 2° Un, au moins, des prêtres devait célébrer une messe privée pour les Convers ... qui ne pouvaient pas être présents à la messe conventuelle appelée "Majeure". 3° L'Auteur en appelle à la messe de l'Aurore de Noël, pour en déduire qu'il y avait deux messes, au moins, les Dimanches ordinaires.

Voici, en bref, ce que nous pouvons remarquer à propos de cette exégèse: 1° CG dit que les Moines rentrent en cellule; ce qui est le contraire de ce que suppose la glose: qu'ils vont célébrer chacun une messe privée. 2° CG ne mentionne que "Missa", au singulier, ce qui suppose qu'il n'y en avait qu'une seule; en outre, il dit: "si ea die cantanda est", donc elle n'était même pas assurée. 3° Comment aurait-on procurer une messe matinale aux Convers, qui pouvaient tous assister à la conventuelle? Quel aurait bien pu être l'empêchement d'y assister? C'est à la Correrie qu'on aurait plutôt dû la célébrer, où il n'y en avait pas du tout. 4° Le texte pour Noël est le suivant: "Secundam missam, post Matutinas Laudes, incipient luce, sicut fieri solet in dominicis diebus cantamus". Nous avons souligné le mot "sicut", parce que son interprétation change le sens du texte, suivant qu'on le prend comme signifiant qu'on chante cette seconde messe avec le même degré de solennité que l'unique des Dimanches, ou au contraire qu'on chante une deuxième messe le jour de Noël, comme on en chante une deuxième tous les Dimanches de l'année.

Notre Auteur a choisi cette dernière interprétation. Pourtant, si à Noël, il y a trois messes, c'est qu'elles sont prescrites, et différentes les unes des autres, ce qui n'est pas le cas

des Dimanches. 2° L'auteur a transcrit à la page suivante le texte relatif à la messe matinale célébrée pour les Convers le jour de Pâques – circonstance spéciale et pour leur permettre de communier – où il est dit: "In die sancto Paschae, inter Matutinas et Primam, cunctis ... Laïcis praesentibus et Communicantibus, EA SOLEMNITATE QUA dominicis diebus, Missa cantatur ...", et il n'a pas remarqué que cette expression "ea solemnitate qua" était l'équivalent du "sicut" employé au texte de Noël.

Mais notre étonnement s'accroît en lisant son commentaire de ce même texte de Pâques que nous venons de copier. Il a déjà, prouvé qu'il y avait deux messes tous les Dimanches (au minimum) et après avoir transcrit ce texte de Pâques, il s'écrie: "ECCE, Deux messes non seulement diebus dominicis sed etiam solemnioribus, car on faisait de même pour Pentecôte et Noël." Vraiment, il semble oublier que Pâques et Pentecôte sont toujours des Dimanches – donc, de ce seul fait, ils devraient avoir deux messes; d'après ses affirmations de la page précédente. Quant à Noël, c'est un cas spécial, qui ne prouve rien pour les autres jours de l'année.

Pour nous, ce texte augmente encore notre assurance que les Dimanches ordinaires n'avaient point deux messes; sans quoi à quoi servirait de mentionner spécialement celles de Pâques et de Pentecôte?

En outre, il suppose que la messe matinale des Dimanches ordinaires se célébrait après Prime, quand on sonnait la cloche; or à Noël, Pâques et Pentecôte la messe matinale était avant Prime – donc pas "sicut" dominicis diebus.

Quant à la question de la fréquence des messes privées au début de l'Ordre, nous la traiterons plus loin dans la note 58.

L'auteur commet encore une erreur: il dit que la conventuelle est appelée "Majeure" par CG; c'est faux; ce terme n'est employé que pour Noël et Pâques – quand il y a plusieurs messes (8,5 et 4,30), et pas pour les Dimanches, car il n'y avait qu'une seule messe: "si ea die cantanda est".

F) REPUGNANCE A CELEBRER.

Il y a un petit texte dans B.33,15, qui semble bien supposer une certaine répugnance – en ce sens qu'il témoigne une certaine crainte que le Sacristain aura des difficultés à obtenir qu'on célèbre une Brève selon ses indications. C'est une messe supplémentaire, imprévue, et elle ne sera pas la bienvenue, semble-t-il. Voici: il s'agit d'une Brève: "Quando brevis Ordinis venit, statim, si ante Completorium fieri potest, per cellas monachis intimatur, et de persolvenda Missa est in providentia Sacristae, et ad nutum ejus properatur, et si necesse sit, duplicatur." C'est-à-dire qu'il doit de suite désigner le Célébrant de la messe, qui doit se dire le plus tôt possible, même si on devait de ce fait dire deux messes privées, à cause de cela. Ceci suppose qu'il y avait déjà une messe assignée pour le lendemain, et que la seconde messe imprévue va déranger les plans. Pourtant on est tenu d'obéir au Sacristain, "et ad nutum ejus properatur", sans récriminer.

Il y avait probablement une crainte révérentielle exagérée, traditionnelle en Chartreuse, qui persévéra jusqu'au milieu du XIII^{ème} siècle.

NOTE 57. INTRODUCTION DES MESSES VOTIVES CONVENTUELLES.

Voici le décret: "In missis supra hebdomadam, tam pro vivis quam pro defunctis, dicetur oratio "Omnipotens sempiterna ... qui vivorum ..." Festivis tamen diebus non dicetur ..." Ce décret ne vise que les oraisons; il se trouve parmi plusieurs autres dispositions relatives aux messes. Il suppose donc déjà que pour ces messes la coutume est établie. Le fait que pour les Fêtes on ne dit pas cette oraison "Omnipotens" montre qu'il s'agit de messes non

festivales.

J'a reproduit ces décrets et d'autres plus récents.

NOTE 58. INTRODUCTION des MESSES "ex devotione".

Elles sont postérieures à J, car on n'en trouve aucune trace dans son texte.

Pourtant il y a des textes se référant aux Prieurs en voyage. Ainsi un décret de 1171 environ, (N° 51) dit: "Priores in itinere, si Dominica occurrat, vel festum proprium habens, poterunt celebrare, privatim tamen et sine cantu. Hoc idem dicimus de Vigiliis et Quadragesima". Cette liste de jours où on leur permet de célébrer, correspond à ceux où il y avait messe conventuelle dans les Chartreuses de l'époque.

Un texte analogue se trouve dans J.34, 22: "Prioribus in itinere, in locis in quibus nihil inhonestum occurrit, privatim et sine cantu, sive dies proprietatem habens, sive non, est celebrare permittitur". Ceci correspond aussi à ce qui se faisait à l'époque en Chartreuse; c'est-à-dire qu'il y avait messe conventuelle tous les jours, et les Prieurs en voyage eurent la permission de célébrer sans restriction de jours. C'est donc le décret de 1171 modifié; il fut reproduit par AS², 6,41 sans changement.

L'article suivant de AS recommande aux Prieurs et Convers en voyage d'assister à la messe, si possible. Ceci aussi est copié de J.34,25.

De ces textes, on voit qu'il fallait une permission, même pour les Prieurs pour pouvoir célébrer des messes privées.

A propos des Oraisons ou suffrages, AS¹.43,78, après avoir donné les rubriques, ajoute que ceci s'entend seulement des messes conventuelles, "nam in missis privatis, quae cantantur de gratia, potest quisque dicere orationes quas voluerit, et quo ordine voluerit, ita tamen quod non excedat septem. In missis etiam debitis, Orationes praefatum numerum non excedant."

C'est là l'unique texte où il est fait allusion à des messes privées qui ne soient pas "ex debito"; on trouve dans B et J des références à des messes privées, mais rien n'indique qu'elles soient "ex devotione", et on voit par d'autres textes que ces dernières étaient inexistantes au début, et ne furent introduites que lentement et vers 1250, probablement; et que ce fut là la raison de demander à posséder un 2^{ème} autel.

Dans B.37,8, à propos du Sacristain, il est dit: "Ad privatas missas seraper servit, nisi aliqua impediatur de causa; cum autem paratus non est, servit pro eo cui intimat signo, et tunc interest missae." Ce que J.36,9 a reproduit. AS¹.41,42 l'a modifié comme suit: "Ad missam privatam, quae praecedat vel sequitur missam conventualem, semper servit. Cum autem non est paratus, servit pro eo cui intimat signo". Puis au N° 43 ajoute: "Quod si Missae privatae plures fuerint, qui cantat praecedentem servat sequentem, excepto Priore et Procuratore. Qui autem servat ad missam privatam Prioris aut Procuratoris, serviat etiam ad sequentem. Quando vero cantatur ad secundum altare, Sacrista providet servitorem".

On voit clairement l'évolution et la multiplication des messes privées dans les textes que nous venons de citer.

Un autre jalon nous est fourni par les deux Cr, qui en parlent suffisamment clairement. Voici d'abord le plus ancien qui témoigne pour la fin du XIV^{ème} siècle, sous l'ancien horaire.

CrR 5 dit: "Les jours sans Chapitre, le Sacristain doit se poster à la porte de l'Eglise, là où la communauté entre et sort, au début de Matines; et là il assigne les messes 'ex debito' à ceux dont c'est le tour, ainsi que les autels où ils célébreront, et ceux-ci font un signe de tête pour accepter. Mais les jours de Chapitre, ceci a lieu pendant qu'on chante le "Venite", et il

désigne les servants pendant qu'on chante l'Hymne de Prime." (Pourquoi cette différence? Probablement qu'il y avait davantage de messes célébrées les jours de Chapitre, et il eut été difficile de tout arranger à la porte avant d'entrer. De même l'assignation des servants étant plus compliquée, à cause du grand nombre requis, le Sacristain avait ainsi plus de temps pour faire les combinaisons).

"Mais il a soin de traiter avec le côté du Chœur qui ne chante pas, afin de ne pas troubler l'exécution de cet hymne. Pourtant en général, tous les jours, ceux qui désirent célébrer de leur propre chef, avertissent le Sacristain en entrant pour Matines, afin qu'il ait davantage le temps de combiner autels et servants." (Ici se place ce qui a trait au Tableau, dont nous parlerons dans la note suivante; puis il continue:) "Le Sacristain, en assignant ainsi les messes doit se montrer gracieux, de peur de troubler les âmes, et il doit le faire strictement par tour-de-rôle, sans acception de personnes, tant les jours ordinaires que les Fêtes ... Par contre chacun doit aussi se montrer gracieux envers le Sacristain, et obéir volontiers à tout ce qu'il ordonne en suite de son Office, afin qu'il puisse plus facilement accomplir son devoir et plus volontiers". (Ceci fait allusion à cette espèce de répugnance à célébrer dont nous avons parlé au N° 73.)

"Mais si quelqu'un, sans avoir d'empêchement légitime, refuse, ou répond avec impatience au Sacristain, ou s'il célèbre rarement et par là scandalise ses Confrères, le Sacristain doit le proclamer au Chapitre, avec charité, afin que le Président puisse prendre des mesures opportunes pour corriger ces malheureux paresseux. En effet, dans notre Ordre, nous considérons comme malheureux ceux qui ne célèbrent pas au moins trois fois la semaine. Suivant ce que dit le Vénérable Bédá: "Le Prêtre qui n'est pas en état de péché mortel et qui a bonne volonté, et qui ne célèbre point, alors qu'il a toute facilité pour le faire, prive de Gloire toute la Sainte Trinité, de joie les Anges de la Jérusalem céleste, de bienfaits et de grâces les habitants de cette terre, de protection et de gloire les âmes du Purgatoire."

CrM a omis tout cela, et par ailleurs on voit bien que tous les prêtres avaient coutume de célébrer chaque jour, à moins d'empêchement.

Pourtant, il y avait des exceptions, puisque la charte de 1461 menace de réduire le régime alimentaire de ceux qui s'abstenaient de célébrer sans raison suffisante. Encore en 1543, on signale des officiers qui ne célèbrent que rarement la messe; puis en 1581, la charte recommande à un religieux de célébrer quotidiennement, ou tout au moins plus fréquemment qu'il n'a coutume de le faire.

NOTE 59. TABLEAU DES MESSES.

Voici un texte de CrR à ce propos: "Toutefois, à la Grande Chartreuse, il y a un tableau, arrangé avec certains signes, sur lequel le Sacristain a distribué les Prêtres, qui n'ont pas de messes spéciales à célébrer, à différents autels; il est dressé avant l'entrée des Matines, et une lumière brûle à côté. Mais ceux qui ne veulent pas, ou ne peuvent point célébrer, enlèvent leur signe, qu'ils mettent dressé au sommet de ce tableau, afin que le Sacristain puisse changer les assignations de lieux et de messes, s'il le juge nécessaire. Celui-ci va le regarder après le Gloria Patri du "Deus, in adjutorium ..."; il n'avertit point des changements, à moins qu'ils ne portent sur la messe conventuelle elle-même, (en quel cas, il avertit l'intéressé), sinon chacun le consultera de nouveau avant d'entrer pour la messe conventuelle. Quand il ordonne quelque chose oralement, il faut faire un signe d'assentiment avec la tête."

CrM 4 dit seulement: "Le Sacristain doit avoir arrangé le Tableau dont on se sert en Chartreuse pour les messes avec des signes, au moins avant l'arrivée de la Communauté (pour Matines) et y mettre une lumière, afin que chacun puisse voir à quel autel il est destiné, et

avec quel Religieux, s'il doit servir ou célébrer, etc ... Ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas célébrer, déposent leur signe comme de coutume; le Sacristain va le revoir après le premier Gloria Patri, et si celui qui devait célébrer conventuellement a déposé son signe, il en désigne un autre, et le lui notifie avant de retourner dans sa stalle. Ce tableau doit être vu de nouveau par tous quand ils entrent pour la messe conventuelle, et le Sacristain ira de nouveau l'inspecter après l'Épître."

Il ajoute que l'expression "impedimentum" ou "non est paratus" des Statuts, signifie toujours "fragilitas", et précise que quand ceci se produit pendant la sieste avant Vêpres, cela ne constitue point un empêchement pour la célébration du lendemain.

Le Cahier de Trèves recommande instamment au Sacristain de ne pas se tromper dans l'assignation des messes; il doit chaque jour varier les autels et les combinés; ne pas mettre second combiné un ancien, si un jeune peut l'être. Les jours de Chapitre, il doit avoir soin de ne pas combiner deux Religieux lents à célébrer, pour ne pas retarder l'heure de Tierce, mais les jours ordinaires, cela n'a pas d'importance.

NOTE 60. HONORAIRES DE MESSES.

Voici ce que nous apprennent les Chartes: En 1421, elle signale que des Prieurs ont apportés des honoraires à la Grande Chartreuse, pour subvenir aux frais du Chapitre Général. Celle de 1509, défend au Prieur de Pratea [Troyes] de permettre à ses moines de célébrer "pecuniis, seu muneribus". Par contre, la maison de Calabre s'engage en 1527 à célébrer cinq messes par semaine à perpétuité, en compensation pour une somme de 400 ducats, que lui avait donnée le Paular.

En 1577, le Prieur de Nantes reçoit une monition de ne pas multiplier des messes pour les Étrangers; si toutefois, il est impossible d'en refuser à des amis, et qu'ils offrent quelque chose, cet argent sera employé exclusivement pour la Sacristie (ornatui et aliis necessitatibus Ecclesiae). Donc argent sacré, pour des besoins sacrés. Quelle différence avec la théorie qui laissait cet argent à la disposition des Religieux eux-mêmes, sans spécifier comment ils l'emploieraient!

Un Moine, hôte dans une Maison d'Espagne, avait acheté des livres, avec des honoraires de messes, célébrées par lui; à qui appartiennent-ils? Le Chapitre décida que c'était à la maison où ces messes avaient été célébrées, et non à celle de profession dudit Moine. La Charte en profite pour rappeler qu'il est interdit de recevoir des honoraires de messes – 1584.

En 1599, une ordonnance pour l'Espagne déclare que des Commissaires spéciaux ont réglé cette question pour ce pays.

Le Révérend Père ajoute – avec la permission du Définitoire – cette recommandation: avant de recevoir des Novices, il faudra s'assurer que ni le Père, ni la Mère du candidat n'ont besoin d'être secourus; et ceci sous peine d'absolution du Prieur. Ceci prouve bien que l'abus existait; sans quoi, on n'aurait pas envoyé des Commissaires spéciaux pour y mettre fin.

Une ordonnance spéciale pour la Castille, en 1611, défend d'autoriser des Moines à célébrer pour des honoraires, sauf quand au jugement des *Visiteurs*, leurs Pères ou Mères, ou Frères ou Sœurs, ont réellement besoin d'être secourus. Mais en 1627, ce pouvoir de dispenser fut enlevé aux *Visiteurs*, qui en abusaient évidemment, et fut réservé au Révérend Père, ou au Chapitre Général pour éviter cette nécessité de recourir si loin, le Prieur de Montalègre, Dom Louis de Véra, Castillan de haute lignée, et jouissant de la pleine confiance du Révérend Père, proposa et obtint une transaction, qui devint une ordonnance en 1631, faite aussi pour les seules Provinces d'Espagne; elle disait en résumé que: en égard à la pauvreté de

certaines Maisons d'Espagne dont les revenus sont insuffisants pour satisfaire aux *nécessités* de leurs *Communautés*, toutes les Maisons seront autorisées, de façon générale, à recevoir des honoraires de messes, afin que leurs sujets soient pourvus de tout ce à quoi les Statuts donnent droit. Les Ordonnances précédentes étaient annulées: les messes devaient être célébrées strictement à tour de rôle, au moyen du tableau du Sacristain; les honoraires devaient être remis intégralement entre les mains du Prieur, qui en disposera pour soulager les misères individuelles (easdem distribuere prout necessitas cujuscumque requirere videbitur).

Le but de l'ordonnance est très clair, les précautions prises pour éviter tout abus de pécule sont multipliées et ne prêtent pas à cavillations, sans compter que les Statuts condamnent sévèrement la "Propriété", posséder de l'argent par des individus. Eh bien, la seule présence de ce mot "distribuer" a ruiné tout le reste. On l'interpréta comme disant que le Prieur pouvait distribuer de l'ARGENT aux individus, et comme un abus en en traine d'autres, ils étaient libres de le dépenser à leur guise. Les abus continuèrent, et allèrent jusqu'à faire des cadeaux futiles, non seulement à des Parents, mais même à des amis.

L'année suivante cette ordonnance fut confirmée, et les délinquants devaient encourir les peines réservées aux "Propriétaires". Rien de plus clair. Elle fut renouvelée en 1653 et 1662, ce qui prouve que les abus n'étaient pas déracinés. A la suite de cette dernière, le Vicaire de Montalègre, conjointement avec plusieurs Religieux, envoya une lettre au Révérend Père, pour se plaindre des effets désastreux qu'allait produire cette ordonnance. Les familles des Religieux étaient dans le besoin, et se plaindraient amèrement de ne plus rien recevoir, ce qui retomberait sur les Religieux eux-mêmes, Dom Jean Pégon répondit sur un ton assez sarcastique, laissant voir qu'il n'était pas dupe de pareilles assertions.

En 1666, le même Dom Jean Pégon fit promulguer une nouvelle ordonnance proscrivant de nouveau sévèrement tout pécule, de quelque provenance que ce fut. Tout l'argent de quelque provenance que ce soit, sera confondu pleinement avec l'argent commun de la Communauté et incorporé avec lui. Défense absolue est faite aux Visiteurs et aux Prieurs d'autoriser quiconque à posséder un pécule quelconque, soit directement, soit indirectement, par personnes interposées. L'année suivante, la confirmation ajouta la peine d'excommunication contre ceux qui la violeraient, et dévoila un subterfuge incroyable, que voici: l'argent était bien versé dans le fond commun (caisse où se conservait l'argent), mais on avait soin de préserver sur un carnet la note de ce qui provenait de chacun, afin de le lui restituer à l'occasion. Ceci fut stigmatisé, et en outre, on donna une interprétation authentique de l'ordonnance de 1631.

Huit années plus tard, Dom le Masson fut élu Prieur de Chartreuse, et s'occupa de supprimer ces abus: il promulgua une nouvelle ordonnance en 1679, dans laquelle il se plaint que celle de 1631 a été indignement interprétée, et il la révoque totalement afin de couper à toute équivoque; celle de 1666, aussi, prêtait à fausses interprétations parce qu'elle parlait de diverses autres sources de pécule, en outre des honoraires de messes. Il chargea trois commissaires spéciaux – le Prieur de Bordeaux et trois Espagnols – d'aller enquêter sur place. Leur rapport, après avoir tracé l'histoire des abus, signale ceux qu'ils ont constatés, dont voici le résumé.

A Montalègre et à Scala Dei (Tarragone), on réunissait le Chapitre, et on votait avec toute formalité le retrait de l'argent des honoraires qui avait été déposé dans le coffre; il était remis au Prieur, qui le distribuait en suite aux Religieux, suivant les indications du carnet, qui marquait ce qui revenait à chacun. Ainsi était tournée la Loi. A Aula Dei, les choses étaient pires: on n'observait pas le tour de rôle des messes; chacun célébrait toutes celles qu'il

pouvait se procurer. Dans certaines Maisons, les Moines accumulaient leur pécule au dehors, chez des amis; tel avait employé cet argent à faire confectionner deux couronnes pour la statue de la Vierge de son village natal; tel autre avait fondé un Trentain perpétuel: pour le repos de son âme, avec la clause que si sa soeur mariée était devenue veuve avant que lui ne meure, cet argent serait à sa disposition sa vie durant (à lui). Partout les Religieux vendaient fleurs et fruits de leur jardin, ou les bricoles qu'ils fabriquaient; et ils distribuaient l'argent ainsi obtenue, ainsi que les honoraires de messes, à leur parents et amis, ou leur faisaient des cadeaux superflus: il n'était pas question de venir en aide à leur détresse. (Tout ceci se trouve dans leur rapport dont une copie est aux archives de Montalègre).

Puis ils suggèrent des remèdes qui furent adoptés:

Une ordonnance spéciale pour l'Espagne fut publiée l'année suivante, qui réserve au Révérend Père, seul, le pouvoir d'accorder des dispenses pour les Parents nécessiteux, et celle de 1631 est révoquée à nouveau. Les peines prévues pour les délinquants sont: la suspension pour les Prieurs, et la prison pour les Religieux. On amnistie les délits passés.

Néanmoins, dix ans plus tard, il fallut revenir à la charge contre les cavillateurs, et enfin de compte obtenir une Bulle de Benoît XIII en 1725. En 1733, il y eut encore un rappel à l'Ordre; puis en 1736, la charte signale encore des abus; puis en 1740, on décréta: "Nulli sacerdoti Ordinis liceat, sub poena proprietatis, celebrare in exoneratione extraneorum"; ni les Prieurs, ni les Visiteurs ne pourront accorder de dispenses.

En 1736, on décréta aussi que la messe de Beata "ex ordine tabulae" ne pouvait pas être appliquée aux intentions du Célébrant, sauf par concession du Révérend Père; de même les messes conventuelles des Fêtes de 12 et de 3 leçons. (Cf N° 77)

NOTE 61. SE LAVER LES MAINS, AVANT L'EVANGILE DE MATINES.

Nous ne doit pas sortir du Chœur avant qu'on ait chanté le Sanctus du "Te Deum", pour se laver; puis il peut rentrer dans sa stalle, s'il le veut, jusqu'à "aeterna fac". Ce renseignement est heureusement complété par CrM 96A, qui dit: "l'Hebdomadier, à la Grande Chartreuse, (indiquant ainsi qu'il s'agit d'une coutume spéciale à cette Maison), sort dans le Cloître, après le Sanctus, pour se laver les mains à la fontaine; mais dans les maisons où on peut les laver au Chœur, ou au Vestiaire, il a le temps de le faire en allant chanter l'Evangile – pourvu toutefois que cette coutume existe, car elle n'est pas prescrite par les Statuts. A l'"Aeterna fac", il allume la lanterne; etc ..."

NOTE 62. CUCULLE ECCLESIASTIQUE DE L'HEBDOMADIER A VEPRES ET A LAUDES.

Voici les anciens textes à ce sujet: "Le Prêtre, ayant quitté ses ornements sacerdotaux et gardé sa cuculle avec laquelle il a célébré, orne l'autel aidé du Diacre, qui est aussi revêtu de la cuculle spéciale aux serviteurs de messes. L'autel étant prêt, le Diacre ayant repris sa propre cuculle, retourne à sa stalle; mais le Prêtre, après avoir récité la prière au degré de l'autel, avec sa cuculle sacerdotale, va au siège du serviteur." (B.12,5). Ceci est dit à propos de la Vigile de l'Annonciation, à l'issue de la messe.

J.13,4 a modifié ce texte, parce que l'autel doit être orné *avant* None, mais le reste est identique.

AS¹.12,2 n'y a fait qu'un changement; il ajoute "vel alia": le prêtre a le choix de garder la cuculle avec laquelle il a célébré, ou d'en mettre une autre. Mais quelle est cette *autre*? Pour le Samedi-Saint – qui est un cas semblable, et que ni B, ni J ne signalaient – il répète cette rubrique, et il emploie le terme "cuculle ecclésiastique" pour désigner celle avec

laquelle le prêtre a célébré.

A propos des Laudes des Solennités, AS¹.38,8 dit: "Quand on chante l'avant-dernier verset de l'hymne, le Prêtre va revêtir la cuculle *ecclésiastique*", qui est le même terme que pour le Samedi-Saint.

A ce propos, CrR 55C dit que le Prêtre ne quitte jamais sa propre cuculle, avant de mettre l'*ecclésiastique* pour encenser à Vêpres et à Laudes. Ce détail est intéressant, car AS n'en disait rien. CrM 54A répète la même chose. Et ces mêmes Cr disent que le Diacre aussi ne quittait jamais sa cuculle monastique, avant de revêtir celle propre du Diacre.

Nous devons revenir à ce sujet, à propos de la cuculle du célébrant un peu plus loin, (Note 69), et nous constaterons une évolution dans la forme et le port de ces vêtements.

NOTE 63. DATES DE LA FIXATION D'AUTRES RITES.

Les Dominicains fixèrent le leur en 1244, puis le Chapitre Général ayant soulevé des objections, on le révisa, et il fut définitivement approuvé en 1257, donc un demi-siècle après le nôtre; et il a beaucoup de points de ressemblance avec lui.

Celui de Cîteaux date de 1119; celui de Cluny – qui a complètement disparu actuellement – nous est connu par deux coutumiers, dont le plus récent est de 1080.

Les Carmes fixèrent le leur en 1312.

Un document qui eut aussi une grande influence fut le "Micrologus", datant de 1085 probablement, et ayant pour auteur Berthold de Constance; il vise à simplifier les prières supplémentaires.

Un autre, dont l'influence fut surtout sentie en France, fut l'ouvrage de Jean d'Avranches. (†1079)

NOTE 64. ETAT DES RITES ROMAINS AU XII^{ÈME} SIÈCLE.

D'après le livre tout récent, sur la messe romaine, du R.P. J. Jungmann, S.J. (Cf. Note 11) – sorte d'encyclopédie résumée sur la messe –, l'Auteur nous dit qu'en comparant les missels d'une même époque et provenant de la même région, on constate des différences entre eux; de telle sorte qu'il faut en conclure qu'à cette époque (XII et XIII^{ÈMES} siècles), on laissait une certaine latitude au sujet des rubriques non essentielles – spécialement les gestes et les prières que le célébrant récite à voix basse, en dehors du Canon. Or, une bonne partie des singularités de notre Rite provient de ces mêmes parties de la messe. Elles étaient pratiquement *ad libitum*, et la réforme de S. Pie V porta précisément sur ce point.

Ceci expliquerait pourquoi on ne se soucia point dès 1142 de fixer notre Rite: on n'en sentait pas le besoin.

Annales dit que notre mode d'encensement est emprunté à Reims et Laon, alors qu'en réalité c'était la manière commune à l'époque. Les inclinations profondes, au lieu de génuflexions (8^{ÈME} différence), auraient été empruntées à Cluny, Cîteaux et Reims, alors qu'elles étaient, elles aussi, en usage partout, car les génuflexions ne furent introduites qu'au XVI^{ÈME} siècle. La 7^{ÈME} différence – dire le Dominus Vobiscum au côté de l'Épître – serait de Reims et Laon, alors que Durand signale cette coutume comme commune à beaucoup d'Églises, et Jungmann dit que c'était la manière primitive générale (II, 463). En somme, Annales ignorait tout de la question, l'Auteur avait à sa disposition un livre décrivant les anciens usages de Reims et Laon, et tout ce qu'il y trouve conforme à notre Rite, il affirma avoir été emprunté par nous à ces églises, alors qu'en réalité ce n'était que des coutumes générales à l'époque de notre fondation.

NOTE 65. RITE LYONNAIS.

Voici ce que nous apprend en résumé le livre en question: a) Tout d'abord, il faut éliminer complètement la théorie d'origine asiatique de cette liturgie, parce qu'à l'époque de ces premiers évêques, il n'y avait encore aucun rite, au sens actuel; ce n'est que vers le 9^{ÈME} siècle, qu'il fut fixé. Nous pouvons aussi ajouter que Rome eut – non pas deux, mais huit – Pontifes orientaux sur les 20 premiers Papes. De fait, il y a de fortes analogies entre le rit romain, le gallican et l'ambrosien, mais aucune avec l'Oriental.

b) Au VI^{ÈME} siècle: "Dans les grandes lignes ... l'Ordo missae gallican ne différerait pas beaucoup du Romain contemporain, malgré ses caractéristiques indéniables" (p. 42)

c) Au VI^{ÈME} siècle, les livres de la liturgie romaine commencèrent à paraître dans les pays francs, "ils exercèrent une véritable influence sur les livres gallicans ... et vice versa la liturgie gallicane entra un peu dans les livres romains, qui au VIII^{ÈME} subirent une refonte complète."

d) Au VIII^{ÈME} siècle, à la suite de luttes politiques, les ruines s'amoncelèrent un peu partout en Gaule; notamment à Lyon, qui fut privé d'Évêque, et ses Églises dévastées. Puis Pépin le Bref entreprit une réforme et une reconstruction générale; laquelle fut menée à bien par Charlemagne. Le rite romain fut imposé partout, mais cela ne fut pas sans luttes. A Lyon, l'Empereur envoya un moine bavarois, Leidrade, comme Évêque, à la fin du siècle; il y établit la liturgie telle qu'elle se pratiquait à Aix-la-Chapelle, et fit restaurer le chant, selon les méthodes, alors célébrés, de l'Église de Metz; les églises furent reconstruites.

e) Au IX^{ÈME} siècle, après la mort de Charlemagne, le rite gallican ancien releva la tête, et s'infiltra de nouveau dans le romain-grégorien, mais on n'osa pas toucher à l'Ordo Missae lui-même; on fit seulement passer après le Pater les grandes bénédictions solennelles, qui existent encore dans la messe pontificale lyonnaise.

Notons que ce qui constitue proprement le rite lyonnais sont les cérémonies de la messe pontificale qui sont remarquables par leur pompe et le grand nombre des ministres – sept diacres et autant de sous-diacres, et de céroféraires, des prêtres entourant le pontife à l'autel, qui autrefois concélébraient avec lui. Il va sans dire que notre rite est précisément au pôle opposé. Les ressemblances superficielles que nous avons avec la messe basse lyonnaise se réduisent au verset initial: "Pone Domine ...", à l'extension des bras après la consécration et à quelque cérémonies qui diffèrent du romain pour l'unique raison que tous deux n'ont pas adopté les réformes de S. Pie V. De même à Cluny: les cérémonies conventuelles étaient fort pompeuses, et la communauté très nombreuse; aussi, nous ne pouvons pas lui avoir rien emprunté.

NOTE 66. RESUME de ce que nous apprend DURAND. Tome II, Chap. 7, N° 5.

"Le Prêtre, pendant la récitation du Confiteor, et souvent pendant la célébration de la messe, joint les mains, action qui est symbole de la dévotion. Et comme la dévotion est plus grande dans l'un et moindre dans l'autre, on n'a pas déterminé, d'une façon certaine, le nombre de fois qu'on doit joindre les mains ..."

7,6): "Quant aux inclinations du Prêtre, elles sont restreintes à un nombre certain, d'après l'usage de quelques églises; car régulièrement, le prêtre s'incline 8 fois profondément devant l'autel, et 13 fois légèrement sur l'autel même ... les baisers sont aussi fixés à un nombre réglé ..."

13,1: "... le prêtre entonnant le Gloria, se tient au milieu de l'autel ... en commençant le Gloria, le Prêtre lève les mains..." (Nous pas.)

14,6: "Le prêtre dit Oremus, en se tenant debout devant le milieu de l'autel ..."

14,11: "Le prêtre se tourne vers le peuple (pour Dominus Vobiscum), en appuyant sur sa droite, et il se retourne de la même manière vers l'autel ... Mais à Orate Fratres, il se retourne du côté gauche ... Certains prêtres, après le Dominus Vobiscum, disent Oremus en se tenant au milieu de l'autel ... d'autres, au contraire le disent au côté droit de l'autel, où ils doivent réciter les oraisons ..."

15,18: "Le prêtre, lorsqu'il commence une oraison, élève les mains, et les étend ..."

18,1: "Le prêtre s'assoit pendant que le sous-diacre lit l'Épître ..."

24,5: "Le Diacre prend le livre des Évangiles sur l'autel, ou à sa droite, suivant certains auteurs."

24,27,28: "Le Diacre se signe au front, sur la bouche et sur la poitrine ou sur le cœur ... Les fidèles font de même." (à l'Évangile).

25,4: "Le Prêtre, quand il commence le Credo, se place devant le milieu de l'autel, les mains étendues et élevées, et il les joint ensuite en continuant la récitation ... après la récitation, nous devons faire le signe de croix."

25,13: "On chante le Credo ... non seulement les fêtes, mais encore les Octaves de Noël (sauf le jour des Innocents), de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, et de Pentecôte, des Apôtres Pierre et Paul et de l'Assomption. En outre, bien qu'on ne devrait pas le chanter pour les fêtes de St Jean Baptiste et St Laurent, on le fit cependant à cause des Octaves qui sont en cours à ce moment ..."

PREFACES.

"De même, on chante les préfaces des Apôtres le jour de St Jean-Baptiste et les jours de son Octave à cause de celui des apôtres. Pour St Laurent, on dit la préface de la S. Vierge. En certaines Eglises, on chante le *Credo* le jour de St Jean Baptiste, en son honneur à lui."

25,14: "Enfin, il y en a qui chantent le Credo, non sans raison, tous les jours depuis Pâques jusqu'à l'Ascension; et aussi à la solennité de Ste Magdaleine, de St Martin, ou à la principale fête d'une Eglise, mais pas pendant l'octave."

27,4: "Les versets, qui jadis se chantaient à la suite de l'offertoire, sont omis en beaucoup d'endroits pour abrégé et pour que les Assistants du Célébrant et le peuple vaquent plus librement aux oblations, à la prière et au Sacrement de l'Autel."

29,1: "Le diacre arrange sur l'autel la palle dite Corporal ..."

29,4: "Dans certaines Eglises, la palle dite corporal, se met sous le calice et s'étend le long de l'autel. Elle a quatre plis en longueur et trois en largeur ... La palle que l'on met sur le calice, ne couvre pas toute la partie supérieure du vase ... Cependant quelques Eglises n'ont qu'un seul corporal."

29,7: "On donne communément le nom de palle, à la longue nappe blanche, sur laquelle on développe et étend le corporal ... l'autel doit être couvert de deux nappes."

30,17: "C'est au prêtre seul à mêler le vin et l'eau dans le calice."

31: "Le prêtre balance l'encensoir sur l'autel et autour, formant le signe de la croix sur le sacrifice et sur l'autel ... il balance trois fois l'encensoir sur l'autel et autour ... puis il encense l'autel de tous côtés ... il encense en forme de croix et de couronne ... en disant "dirigatur oratio mea"."

33,5 (Préface): "A sursum corda, le prêtre élève les mains."

33, 35: "Il n'y a plus que dix préfaces. Le Pape Gélase en conserva 9 et le Pape Urbain ajouta celle de la Vierge. Auparavant, il y en avait une infinité."

34,7: "Quand nous commençons 'Sanctus', nous devons nous tenir inclinés, en disant "Benedictus" ... comme ces paroles sont tirées de l'Évangile, nous devons faire sur nous le

signe de la croix."

35,5: "En prononçant les paroles "Te igitur", le Prêtre s'incline devant l'autel ... Quand il dit 'Supplices', il baise l'autel."

39,1: "Dans certaines Eglises, le prêtre, en disant "Hanc igitur" s'incline profondément."

39,51: Élévation de l'Hostie: pas de description.

42,50: "Certaines Eglises ont deux corporaux, et quand on élève le calice, il est couvert de l'un d'eux ... mais d'autres n'en ont qu'un et le Calice est élevé découvert et sans voile."

43,3: Mouvements des mains après l'Élévation: cf Gestes, plus loin.

43,5: "Le prêtre serre alors les doigts, c'est-à-dire le pouce et l'index, et il ne les desserre que quand il doit toucher l'Hostie, ou faire des signes."

44,4: "Le Prêtre en disant "Supplices" se tient incliné, les deux mains jointes devant la poitrine ... dans la jonction des mains, la droite est placée au-dessus de la gauche ... le prêtre prie les mains jointes sur la poitrine."

50,1: "Le Prêtre avec la patène imprime sur son front le signe de la Croix, et la baise ensuite ... Quelques Prêtres se signent aussi sur la poitrine avec la patène ... Certains baissent la Patène en disant: "Da propitius pacem", et après le baiser, à "Omni perturbatione", ils se signent ... Quelqu'uns baissent la partie supérieure et le pied du calice ... Quelqu'uns, avec la patène, touchent la partie supérieure, le côté et le pied du calice ..."

51: Fraction de l'Hostie en deux, puis en deux encore; (il y a une grande différence entre les divers usages à propos du moment où on dit "Pax Domini" et "Agnus Dei").

52,1: L'Agnus Dei est dit trois fois de suite, ... parfois on ne dit pas "Da nobis pacem", mais trois fois "Miserere nobis". Certains Prêtres disent l'Agnus Dei les mains jointes, en se tenant un peu inclinés sur l'autel; d'autres, les mains appuyées sur l'autel ..."

53,1: "Dans certaines Eglises, le Prêtre, après avoir mis la particule dans le calice, reçoit la paix de l'Eucharistie, ou du Corps même de N.S., ou, selon d'autres, du Sepulchre même – c'est-à-dire du calice –, ou de l'autel; ensuite il donne un baiser sur la bouche du Diacre."

54,4: "Le Pape se sert d'un Chalumeau pour prendre le Précieux Sang."

54,8: "C'est le Sous-Diacre, qui consomme la parcelle de l'Hostie."

55,3: "Le Prêtre purifie ses doigts et prend l'eau qui a servi pour cette purification au côté droit de l'autel. Quelqu'uns, après avoir pris l'ablution, inclinent le calice, pour montrer que le sépulchre est vide".

NOTE 67. QUELQUES TEXTES DE JUNGSMANN.

(I, 124) "Le Rite franco-romain consistait dans l'Ordo Missae romain, auquel on avait ajouté des prières privées, distribuées un peu partout au cours de la messe – avant de monter à l'autel, avant l'Introït, à l'Offertoire, encensement, Lavabo ... Ainsi que certains gestes, baisers, signes de Croix ..."

(I, 130) "Ces ajoutes, et gestes n'étaient ni uniformes ni obligatoires; ils dépendaient des autorités locales ou régionales. Pire encore, chaque Célébrant avait le droit de changer et d'augmenter ces prières dites à voix basse ... parce qu'on les considérait comme expression de la dévotion privée. Même pour quelques cérémonies peu importantes, surtout dans les messes privées: par ex. la façon de préparer le calice et le moment de la messe où on le faisait – parce que les rubriques possédaient plusieurs ministres. C'est pourquoi pendant tout le bas moyen-âge on rencontre ... une grande variété, en ce qui concerne ces choses (qui ne venaient point

du Rite romain), non seulement entre différents Missels du même pays ou d'un même diocèse ... Parmi les Missels de la seconde moitié du Moyen-Age, dont on possède des milliers d'exemplaires, on rencontre rarement deux Ms qui soient identiques; une copie postérieure enlève souvent ou change ce qui se trouvait dans l'antérieure."

(I, 147) "La tendance fut de multiplier les gestes. Les signes de Croix du Canon, d'origine gallicane, se multiplièrent au XI et XII^{èmes} siècles, ainsi que les "Supplices" et les doxologies finales. En outre, on trouve dans certains diocèses, une série de signes de croix et formules de bénédiction à l'Offertoire, et d'autres que les Célébrants faisaient sur eux-mêmes, – principalement à l'Evangile. Primitivement, il n'y avait que deux baisers à l'Autel, et, à la fin du 13^{ème} siècle, on le faisait chaque fois qu'on quittait l'Autel; puis on baise les objets sacrés que l'on remet au Célébrant. On étend les bras, et on remue les mains pour imiter le Christ en Croix, sa Résurrection ou son Ascension ..."

(I, 183) "La principale réforme fut d'enlever toute initiative aux Evêques, en interdisant tout autre rite que le rite romain. Il n'y aurait plus qu'un seul Missel, avec ses rubriques très détaillées, (à part quelques exceptions) ..."

NOTE 68. EVOLUTION: RESUME.

Probablement pour se conformer à quelque décret de l'Eglise, on introduisit l'élévation de l'Hostie après la Consécration vers 1229. Annales se trompe en croyant la voir signalée dans J.33,27: il omet le contexte qui montre que "quando elevatur hostia" se réfère au moment qui précède la Consécration, et non à celui qui suit. (Année 1222, III, 469)

Pour une raison inconnue, on introduisit à la Grande Chartreuse, le signe de croix que fait le Célébrant après le Sanctus, aux mots: "Benedictus ..." CrR en signale l'existence et CrM aussi, ajoutant que ce n'est pas obligatoire.

Au XIV^{ème} siècle, on permit de mettre les mains au repos (insertae), pendant qu'on chante le Gloria et le Credo à la messe conventuelle, mais il fallait les tenir jointes aux messes privées; puis CrM le permit à la rigueur aussi pour ces dernières. O prescrivit les mains insertae toujours.

La cuculle ecclésiastique, par dessus la monacale, s'introduisit vers la fin du XV^{ème} siècle, et fut conservé par O.

L'O de 1582 introduisit diverses cérémonies, en imitation du rite romain qui venait d'être fixé. Ainsi: l'élévation du calice; l'extension des mains sur le calice à "Hanc igitur"; les versets du lavabo. Puis, on imposa le signe de croix à Benedictus (après Sanctus); ainsi que les mains "insertae" pendant le Gloria et le Credo - même aux messes privées – qui, jusque là étaient tolérées seulement. On étendit cette même position pendant les collectes et postcommunions, alors qu'auparavant on les tenait jointes, comme pendant l'Evangile; on fit de même pour le Diacre quand il chante l'Evangile. Le baiser de l'autel, après 'Placeat' fut introduit.

On n'imposa la cuculle ecclésiastique aux Célébrants que pour les conventuelles et les messes qui suivent immédiatement au Maître-Autel "ex debito", et on l'abandonna pour les autres.

On introduisit beaucoup d'inclinations de tête, et on spécifia comme 'profondes' certaines qui ne l'étaient point auparavant d'après CrR. La cuiller, pour mettre de l'eau dans le calice, était mentionnée 'obiter' par CrR, mais pas dans les Statuts; elle fut imposée par O.

A la fin du XVII^{ème} siècle, les rubriques du Missel (1679), furent interpolées, pour prescrire l'extension des bras pendant tout le canon, alors que l'ordinaire ne parlait que des mains.

L'édition de 1869 prescrivit neuf nouvelles inclinations profondes qui ne l'étaient point avant – portant leur total à 18, soit le double; alors qu'au XIV^{ème} siècle, il n'y en avait point probablement.

Le Cr de 1844 prescrivit de génuflexions "more romano" en deux endroits, pour avoir mal compris le texte de O (après la première consécration, et à la communion).

Les couleurs liturgiques furent introduites, probablement au XVI^{ème} siècle. Le voile huméral du Diacre, qui n'était primitivement qu'un linge, devint un article de soie, comme les autres ornements. La forme des chasubles suivit l'évolution subie au-dehors – quoique probablement avec retard – actuellement nous tardons à reprendre les anciennes formes.

Il est facile d'innover, et nous l'avons fait beaucoup moins que d'autres, grâce à notre esprit conservateur et traditionnel.

NOTE 69. EVOLUTION DES CUCULLES.

Pour la forme, nous avons l'Iconographie, comme source de renseignements – nos Saints et célèbres personnages sont représentés avec le costume de l'époque où vivait l'artiste. Seule celle de St Anthelme fait exception. La brochure "Documents relatifs à ... Denys le Chartreux", Tournai, 1912, nous donne des exemples; la plus ancienne est datée de 1530. La largeur est supérieure à l'actuelle, quoique inférieure à celle de St Anthelme, et elle retombe un peu sur les épaules; les bandes sont très étroites, et de peu de longueur.

Les autres montrent des cuculles de largeur semblable aux actuelles; seules les bandes et les capuchons varient en amplitude; en général ceux des pays chauds sont amples, et ceux des pays froids, étroits.

Le frontispice des lectionnaires publiés par la Grande Chartreuse en 1584 nous montre des cuculles étroites et étriquées, s'évasant seulement vers le haut pour retomber sur les épaules quelque peu; fort différentes des actuelles.

Une fresque de Montalègre, datant du début du XVII^{ème} siècle montre au contraire une cuculle très ample, avec des bandes immenses. Celle de Porta Coeli présente une forme identique, ainsi que celles du Paular – ces dernières se trouvent dans la brochure sur Denys; p. 28 et 46.

Une cuculle ecclésiastique – la seule – se voit aussi dans cette brochure: c'est une fresque de Trisulti.

L'épaisseur du drap ne peut que se deviner par la forme des plis; elle est moins visible.

NOTE 70. EXEGESE DES TEXTES DE O, RELATIFS A L'ADORATION APRES LA CONSECRATION.

Mettons d'abord les trois textes le décrivant:

CrR 41E: "In manibus illud Sacramentum tenens, de earum extremitate, altare tangens, se fortiter, genus contra altare curvans sed non ad terram, inclinat ..."

CrM 35: "Inclinat, reverenter, aliquid genua flectendo, non autem ad planum super terram ..."

O: "reverenter inclinatus et genu flexus, non tamen usque ad terram, Eam adorat ..."

Les deux Cr disent clairement qu'il s'agit d'une inclination, car le verbe principal est "inclinat", tandis que O a mis "adorat", et "inclinatus" est devenu secondaire, et – ce qui est pire – accouplé à "genu flexus", avec lequel il semble avoir égale importance. La génuflexion 'more romano', prescrite en 1844, et observée actuellement, supprime l'inclination, car pour fléchir le genou droit, presque jusqu'à terre (à hauteur de la cheville, dit le cahier), il faut conserver le corps droit.

Pourquoi cette clause "sed non ad terram", ou "non autem ad planum super terram", ou "non tamen usque ad terram"? Parce que ce serait violer la règle qui défend les veniae au Célébrant. C'est un précepte négatif et non positif, comme l'a crû à tort l'auteur du cahier, et qui a crû interpréter exactement le texte en prescrivant "à hauteur de la cheville"; ce que demande le texte est seulement: "que ce ne soit pas jusqu'à terre"; chacun est libre de faire ce que dit CrM "aliqualecter genua flectendo", ou CrR "genua contra altare cervans", pourvu qu'il n'oublie pas d'être "INCLINATUS" en même temps que "genu flexus".

Le texte pour la nouvelle élévation du calice est clair: "genua aliquantulum flectit et caput inclinans"; il est conforme aux anciens qui ne prescrivaient que pour l'élévation de l'Hostie – l'unique en usage; nous sommes donc moralement sûrs que l'auteur de O n'a pas voulu changer l'usage ancien pour la première élévation, tout en regrettant qu'il ait changé la rédaction, au point de la rendre obscure pour les lecteurs du XIX^{ème} siècle, parce que cette génuflexion, à laquelle nous sommes si habitués, était alors une très récente innovation: – "Jusqu'au XV^{ème} siècle, la simple inclination, (après la consécration de l'Hostie), apparaît plus souvent dans les missels que la génuflexion, et même au XVI^{ème}. Dans les missels romains, la génuflexion fait son apparition à partir de l'année 1498, et peu après cette date, elle est constatée dans sa forme actuelle – avant et après l'élévation. C'est avec le missel de St Pie V qu'elle devint définitivement une prescription." (Jungmann, II, 285) Nous n'avions qu'une simple inclination. Ce qui est particulièrement choquant, c'est que nous avons, (actuellement, et par erreur), une génuflexion moderne, pour l'antique élévation, et une antique inclination pour la plus récente élévation. (Voir Note 114F:h)

NOTE 71. POSITION DES MAINS, PENDANT TOUT LE GLORIA & LE CREDO.

Voici les textes: "Simili modo, debet tenere manus seu palmas conjunctas, cum Gloria vel Credo intonat, vel privatim; sed ipsas usque ad finem junctas tenere non tenetur, nisi cum celebrat in privato." Ainsi CrR 41A. Mais CrM est plus conciliant: "Pari modo, cum incipit Gloria et Credo, junctas manus tenet, sed usque ad finem in illis eas tenere non astrictus in Conventu, bene tamen congruit in privato". (CrM 32C) Les Statuts prescrivaient de ne pas étendre les mains à l'intonation, (Cf. N° 96), ce que Durand, au contraire, signale comme coutume universelle (13,1). (Cf. Note 66)

O a prescrit les mains jointes de suite après l'intonation, et ne fait aucune différence pour les messes privées.

NOTE 72. COLLECTES ET POSTCOMMUNIONS.

Le texte de CrR n'est pas clair, et on pourrait mal le comprendre, si on n'avait pas celui de CrM pour le supplément. Le voici: " ... post modum (après le Dominus Vobiscum) manibus sic junctis, a latere dextro vertit se ad librum ... ubi orationes tractim cantat ... Simili modo debet tenere manus ... cum Gloria ... intonat." Il ne dit pas formellement que les mains restent jointes tout le temps qu'il chante les oraisons; il l'insinue seulement en disant "simili modo..." (CrR, 40, 41A) Voici CrM 32B: "Cum quo (après avoir achevé vobiscum), et jungit manus et sic junctis manibus complet orationes in latere dextro, similiter facit in fine Missae (pour les Postcommunions)".

Il n'y a aucune texte intermédiaire entre Cr et O; d'où nous ne pouvons que supposer que l'attitude des mains 'insertae', prescrites par O, soit un cas semblable à ce qui, s'est passé pour le Gloria et pour le Credo.

GESTES POUR DIRE LE DOMINUS VOBISCUM.

La description des Cr est plus complète que celle de O, aussi nous les citons ici.

CrR 40: "Manibus tam late expansis prout missalis aperti, quod ante ipsum stat; latitudo tenet, tangit altare, cum capite et postea ad altare cum dicit "Dominus" reverenter inclinans, ac deinde versus conventus se regirat "vobiscum" ibidem finiens, cum sola capitis inclinatione ac palmarum conjunctione, quas jungit cum finiendo "vobiscum" se inclinat ad Conventum."

CrM 32A: "Expansis super altare manibus et reverenter non nimis profunde se inclinans, dicit "Dominus", deinde regirans ad populum, ibidem finit "vobiscum" non inclinando".

Tous deux mentionnent qu'on abaisse les mains vers l'autel, ou sur l'autel; et CrR signale le degré d'ouverture des bras – indication qui n'est pas superflue, vue la grande diversité qui régnait à ce sujet actuellement – les uns écartant à peine les mains; les autres ayant les bras démesurément ouverts, leur donnant l'aspect d'un moulin-à-vent.

NOTE 73. PENDANT LES SECRETES.

CrR 41B dit: "Cum vero secretas dicit, palmas cum sola capitis inclinatione prope calicem et hostiam expensas tenere debet, ita quod parum vel nihil una manus ab altera disjungatur, ipsas fere per medium pedem manulem a calice elevando." et CrM 33A: "Secretas dicens expandit menus prope calicem et hostiam per latum, ita quod pollices se extrinsecus contingant, vel quasi, usque ad ultimum 'Per omnia saecula saeculorum'".

ORIGINE DU GESTE.

Claude de Vert affirme qu'il a été emprunté à Lyon, car il dit l'avoir vu sur un Missel de cette Métropole. Le seul Missel de Lyon reproduit par Martène n'en dit rien. Cet auteur – Claude de Vert – est assez fantaisiste, et il est souvent corrigé par le Père Lebrun; or ce dernier ne connaît point ce geste. De Vert ajoute que la raison de ce geste est qu'il est fait "super oblata"; le Missel de Lyon, (p. 617), ne fait pas référence à ce fait; mais celui de Milan, (p. 475), appelle les secrètes "super oblatam" [sic], et aussi un missel de Narbonne, (p. 393), "super oblata"; mais aucun geste comme le nôtre n'est indiqué.

NOTE 74. PENDANT LA PREFACE.

Voici d'abord CrR 41C: "Quibus finitis (secretis), cum incipere debet "Per omnia saecula saeculorum", se erigit, manus tam late expandans, ut ipsius Sacerdotis grossitudo corporis tenet, et tantum elevans ut ejusdem se habet altitudo scapularum, tali modo prosequens usque ad Sanctus, quod manus junctis dicit ..."

Puis CrM 33B: "Quo incipiente (per omnia secula saeculorum), expandit manus hic et per totum Canonem ubi sunt expandendas, sic quod cubitus quilibet suum latus contingat quasi, et hoc modo manus non excedant scapulas notabiliter, nec ipse Sacerdos tunc multum fatigabitur."

Ceci ne diffère guère de O.26,24 disant: "Expansas manus sic levat ut summitates digitorum supra humeros aliquatenus appareant, atque in hunc modum eas tenet per totam Praefationem."

NOTE 75. PENDANT TOUT LE CANON.

a) Nous venons de donner le texte de CrM dans la note précédente, disant que la position est la même pendant la Préface que pendant tout le Canon, et que les coudes sont joints au corps, ou presque. C'est donc l'attitude prescrite par St Pie V.

CrR continue (41D): "Ac deinde, excepto "Te igitur", ubi jungit manus usque dum facturus tres primas cruces, se erigit, manus expansas tenet, ipsas non movendo quousque

primam crucem, quam quando dicit "benedictam" est facturus." Il n'est nullement question des bras dans ce texte, mais d'étendre les mains (expansas) comme pour la Préface, – sauf qu'ici il ne mentionne plus la hauteur, ce qui était superflu après ce qu'il avait dit quelques lignes plus haut.

Voici maintenant O: au lieu d'une fois, il répète cinq fois l'injonction: après les signes de croix du début du Canon, "ad 'in primis' ... elevat et expansas tenet manus in modum crucifixi, sic que perseverans." Après l'élévation du calice: "dicturus 'Unde et memores' elevat et expandit manus ut ante ... ut prius expansis manibus " Au Pater: "expansis sicut ante manibus ..."

Comme dans les Cr, il s'agit uniquement des mains étendues et élevées. La seule innovation est cette expression: "in modum crucifixi", qui demande explication, car elle nous semble actuellement exprimer l'extension des bras eux-mêmes, bien qu'ils ne soient pas nommer expressément.

b) Il sera bon, tout d'abord, de savoir ce que Durand de Mende dit à propos de la position des mains pendant les oraisons – laquelle est la même que pendant la Préface et tout le Canon – (Chap. 15,18, p. 100): "Lorsqu'il commence à prier ou à dire une oraison, il élève les mains et les étend, selon cette parole de St Paul aux Hébreux (12,12): 'Propter quod, remissas manus, et soluta genua erigite'. Il parle ensuite de Moïse, priant les mains étendues, pendant que son peuple combattait; puis du Christ remontant au ciel, les mains étendues, (Luc.24,50); ou bien encore, le prêtre élève les mains, comme le Sauveur attaché à la Croix ... Le Prêtre étend encore ses mains, parce que le Christ, après avoir étendu les siennes sur la Croix, pria pour ses bourreaux ... Le Prêtre fait ainsi comprendre, dans le sens moral, que le Christ est toujours prêt à ouvrir ses bras au repentir ..."

Il n'y a pas de doute que tout ceci ne s'entende de l'extension des mains et nullement des bras, car il s'agit des collectes.

Parlant de la prière "Unde et Memores", le même auteur (43,3), nous dit: "Le prêtre donc, qui représente ce Mystère, (Passion, Résurrection et Ascension, mentionnées ici), en disant 'Tam beatae Passionis' étend les mains en forme de croix, afin que par ce geste de son corps, il représente l'extension des mains du Christ sur la Croix, ce que pourtant d'autres font en disant 'Hanc igitur oblationem' représentant le crucifiement qui doit suivre aussitôt. En disant 'nec non et ab Inferis resurrectionem', et après avoir ramené ses mains à lui, comme auparavant, il les élève un peu. Le Prêtre fait aussi le même geste, en disant 'sed et in Caelos gloriosae Ascensionis', et il les élève également jusqu'aux épaules, pour marquer que le Christ, tenant ses mains étendues, fut enlevé aux Cieux ..."

Comme pour les oraisons, il n'est question ici que des mains et non des bras, lesquels restent plus au moins près du corps, comme le dit CrM.

Ceux qui ont affirmé que le Célébrant étendait autrefois les bras, comme le peuple, n'ont pas réfléchi que les antiques chasubles sans échancrures rendaient impossible pareille extension; seuls les avant-bras émergeaient par dessous le devant de la chasuble relevée à cet effet. (Cf. N° 79)

c) Veut-on encore un exemple de cette mentalité? On lira dans le passage du Micrologus (de ecclesiasticis observantiis), cité dans Annales II, 540, où il est dit: "Cum Sacerdos per totum canonem in expansione manuum non tam devotionem quam Christi in cruce extensionem designat, hinc sequitur quod digitum non sunt contrahendi semper, ut quidam prae nimia cautela faciunt. Male enim cauti sumus si Christum imitari summopere non studemus. Congruum est ergo ut manus infra canonem expandamus. Hoc tamen observato, ut ne quis digitis tangamus praeter Corpus Domini."

Ici, ce ne sont plus seulement les mains, qui représentent la position du Christ en croix, mais même les doigts; leur position fautive peut ruiner le symbolisme qu'ils représentent.

D'après Durand, le simple mouvement des mains que l'on élève ou abaisse légèrement, signifie la Résurrection ou l'Ascension du Christ; mais il y a encore: l'extension des mains horizontalement sur le calice à "Hanc igitur" est sensé – d'après lui – représenter le crucifiement.

De tous ces textes, il résulte, que si nous voulons comprendre bien les textes, il faut entrer dans la mentalité de ceux qui les ont rédigés, après nous être dépouillés de la nôtre.

Maintenant l'expression "in modum crucifixi" paraît peut-être un peu moins extraordinaire appliquée aux seules mains du Célébrant.

Que veut dire l'Auteur? Peut-être qu'elles doivent être étendues plus ou moins horizontalement tournées vers le dehors, et non verticalement, les paumes se faisant face, comme on le fait au Romain.

Il paraît fort plausible que c'est cette expression, mal comprise, qui a poussé le correcteur du Missel de 1679 à faire la malencontreuse interpolation, que nous avons signalée ci-dessous.

D) ORIGINE DE L'EXTENSION DES BRAS.

Il est probable que quand les chasubles furent échancrées par côté, rendant ainsi les bras libres, certains prêtres se mirent à étendre les bras plus ou moins par dévotion, pour mieux imiter le Christ en Croix, ne se contentant plus du symbolisme un peu trop artificiel des coutumes primitives. Claude de Vert cite plusieurs missels qui donnent des rubriques à ce sujet, comme "extensis aliquantulum brachiis", ou "aliquando fiat prolixior distensio brachiorum", ou, "Brachia aliquantulum extendit ad modum crucis". Cette innovation fut complètement tronquée par la réforme de St Pie V, comme d'autres. Mais les Chartreux, étant dispensés de l'adopter, continuèrent à étendre plus ou moins les bras, sans que la chose fut prescrite par nos textes. Enfin, vers la fin du XVIII^{ème} siècle, Dom le Masson voulut rendre obligatoire cette façon d'étendre les bras – croyant probablement que le texte de O la prescrivait – et il fit une ajouture dans le missel. A cette époque, on ignorait les anciens textes, que nous citons plus haut, ou tout au moins, on ne leur donnait point d'importance; on admit ainsi des nouveautés, en croyant observer d'anciennes coutumes.

e) Mais est-ce possible d'observer à la lettre l'extension des bras in modum crucifixi? Certains croient que la position horizontale des bras n'est pas suffisante, parce que le texte ne dit pas: "in modum crucis", mais "in modum crucifixi", et qu'ainsi il ne suffit pas d'étendre les bras horizontalement, il faut qu'ils soient comme tirés vers le haut – ce qui est à la fois disgracieux et fatigant, (Cf Note 74). Ceux qui font ainsi croient, sans doute, être dans la tradition antique. Puisse ces éclaircissements leur ouvrir les yeux.

F) EXTENSION DES BRAS MOMENTANEE APRES L'ELEVATION SEULEMENT.

Ceci est tout différent de notre coutume, car nous avons toujours observé la même attitude pendant *tout le canon*, et jamais une spéciale après l'élévation.

A première vue, il pourrait sembler que ce geste si court soit dû à la suppression d'une partie de l'extension des bras qui aurait duré pendant tout le canon, et qu'ainsi nous aurions été les seuls à conserver l'intégrité primitive de cette attitude. Les Dominicains et la liturgie lyonnaise ont conservé cette courte extension des bras, mais il fut un temps où elle était assez étendue, comme on le voit dans les Missels reproduits par Martène; ainsi, nous avons relevé ceux de Lyon, an. 1560, p. 610); Mayence, du XIII^{ème} siècle, (p. 564); Evreux vers 1400, (p. 610); Sarum, (Angleterre, sans date, p. 627); Milan, 1560, (p. 474). Pie V l'a supprimée, et

ainsi elle n'a été conservée que par ceux que cette réforme n'a pas touché.

Quelle est l'origine de cette coutume? D'après le P. Lebrun, (Edition de 1777, p. 486), "depuis le XII^{ème} siècle, en diverses Eglises de France, les Prêtres eurent la dévotion d'étendre les bras pour faire de leur corps une espèce de croix, en commençant cette prière, "Unde et memores", à cause qu'on y fait mémoire de la Passion; ce qu'observent encore les Eglises de Lyon et de Sens, les Chartreux, les Carmes et les (Jacobins (Dominicains). Cette usage, quoique pieux, n'a pas été imité à Rome.

L'Auteur se trompe en nous citant; il avait un Missel cartusien sous la main; mais il n'a pas remarqué que l'extension des bras y était prescrite dès le début du Canon. (C'était (Note 75) le Missel postérieur à 1679). En outre, il dit que c'est depuis le XII^{ème} siècle, parce que ce geste ne figure point dans les documents du XI^{ème} siècle, mais il peut être bien postérieur. Durand de Mende n'en parle point du tout. Il serait intéressant de savoir quand Lyon, qui était si conservateur, l'a adopté, et quand les Dominicains.

NOTE 76. BENEDICTION DE L'EAU.

CG disait brièvement: "La 3^{ème} incision (de la sonnerie) étant terminée, en présence de toute la Communauté, l'eau est consacrée. Puis le Prêtre la répand en faisant le tour de l'autel, et ensuite sur les Moines devant l'autel, et aux Convers à l'entrée de leur Chœur, pendant que tous chantent l'antienne "Asperges me". Revenu au lectoaire, il ajoute la prière "Ostende", puis Dominus vobiscum et l'Oraison "Exaudi nos". S'il a donné tant de détails, il faut supposer que cette cérémonie était différente ailleurs.

Anthelme ajoute ceci: "après l'oraison au lectoaire, il commence Tierce là-même, puis ayant incliné pendant que le chœur répondait "Domine, ad adjuvandum me", il retourne à son siège près de l'autel."

B.32,30 ajoute qu'on se rend par ordre de profession à l'aspersion, que l'eau n'est pas jetée à travers l'Eglise, mais près de l'autel.

J.33 décrit l'aspersion: "Il se dirige pour asperger l'eau devant et autour de l'autel, passant par le Chœur gauche, et il revient par le même côté asperger les laïcs, après avoir auparavant aspergé au degré de l'autel tous ceux qui sont dans le chœur des Moines ... Après avoir terminé l'oraison au lectoaire, et dit le 'Deus in adiutorium', il incline, puis ferme le livre et il incline pendant le Gloria Patri, comme les autres. Ceux-ci s'étant redressés, il passe par le chœur gauche, incline au degré de l'autel, monte et se tient debout à son siège jusqu'au Gloria de l'Hymne ..." Il dit aussi à 31,34-36 (où il transcrit B.3,30), que quand le Diacre est revêtu de la cuculle ecclésiastique, (quand il avait servi à la messe qui avait précédé – en cas de trentain, par exemple), il se présente le dernier au degré, après la Communauté. Il dit aussi que si un moine malade se trouve dans le Petit-cloître à ce moment, il est aspergé en passant près de la porte du chœur des Convers.

AS.43,5-8 a fondu ensemble ces textes, (CG avec J), y ajoutant quelques détails: Qu'après avoir incliné au degré de l'autel, le Prêtre entonne l'Asperges, et ce faisant, il asperge une fois l'autel devant, une fois à droite, puis à gauche, puis il monte le degré du côté de l'Evangile, et fait le tour de l'autel ... Il ajoute encore ce qui est maintenant le N° 4.

NOTE 77. TEXTE DU CONFITEOR.

Nous savons par B.34,2, qu'on disait au singulier "tibi, Frater", quand il n'y avait que le servant à une messe privée; car si on apercevait dans l'église le cuisinier, on disait au pluriel "vobis, Fratres". Le cuisinier étant le seul Convers, à l'époque, à demeurer en haut, il n'y avait que lui qui puisse être présent: les moines étant tous en cellule.

En 1222, on ajouta – paraît-il? – "et omissione"; en 1242, une ordonnance dit: "De caetero, dicetur in confessione ter mea culpa, cogitatione, locutione, opere et omissione". Mais que disait-on auparavant, et que signifie "ter mea culpa"? AS².11,12, parlant de la confession sacramentelle, dit, "dicendum est: mea culpa, per superbiam, cogitatione, locutione, opere et omissione", sans parler du reste. On voit comme nous sommes peu renseignés ...

NOTE 78. QUAND ON DIT LE GLORIA IN EXCELSIS.

En 1182, (N° 105), on le prescrivit pour les jours pendant les Octaves de Noël, Pâques et Pentecôte, (i.e. pour les jours qui ne sont pas des solennités, et qui n'avaient point de messes auparavant); ainsi que le 1^{er} jour du Chapitre Général (à la messe du St Esprit), et à l'élection d'un Prieur, (même messe). Mais on le défendit aux messes votives ordinaires du St Esprit et de Beata (qui venaient d'être admises).

En 1231, N° 5, on prescrivit le Gloria aux messes votives de Beata. AS¹.34,12 y ajouta les Vigiles de Pâques et Pentecôte, et la messe sèche de Beata.

En 1418 et 1438, on ajouta spécialement les fêtes de la Conception et de la Purification, même quand elles tombent en Avent et en Carême, (TCp.1,17-18), ainsi qu'aux messes votives du St Esprit, de la Ste Trinité et des Sts Anges, (sauf en temps prohibé), qu'elles soient conventuelles ou non.

O ajouta celles votives de la Fête-Dieu; en 1641, celles de la Croix et du Saint Nom de Jésus, puis aux messes de III leçons, célébrées les jours de XII leçons, et on spécifia que la Vigile de l'Assomption et la fête de la Compassion n'ont pas de Gloria. En 1869, on supprima le Gloria aux messes de la Croix, et on y ajouta les messes du Sacré-Cœur; on spécifia en outre qu'on pouvait dire le Gloria aux messes privées des Saints, par dévotion, en dehors des temps prohibés. En 1932, on ajouta encore St Joseph, qui tombe toujours en Carême; on restreignit au temps de l'Octave de l'Immaculée Conception la faveur de réciter le Gloria à ses messes votives en Avent.

NOTE 79. GENESE DES SUFFRAGES COMMUNS.

Anthelme 12,4 donne les suffrages du Carême, disant: "les lundis, mercredis, et vendredis, (feria II, IV, VI donc jours pairs,) on se sert des Oraisons "Concede, Deus largitor et Omnipotens ... qui vivorum". Les autres jours "Concede, Omnipotens Christiani et Omnipotens ... Deus aedificator." Excepté le Samedi de la 1^{ère} semaine, (IV Temps), et le Mardi et Mercredi de la dernière semaine, à cause des Passions qu'on y lit. Le Dimanche des Rameaux et tous les Samedis des Quatre-Temps, on omet tous ces suffrages.

Et Anthelme 2,1 dit aussi, "Ces deux oraisons: "Omnipotens Deus aedificator" et "Deus largitor" se disent alternativement, après les oraisons d'usage, tant les Dimanches que les jours de Fête en semaine, ainsi qu'aux Vigiles de l'Ascension, de St Jean Baptiste, des SS Pierre et Paul et de l'Assomption." Ceci semble une ajouture aux oraisons primitives, qui ne sont pas nommées, mais que J va nous apprendre. En effet, il dit que les jours de fête en Carême, on dit "Concede, Omnipotens Christiani" et "Deus largitor", qu'il appelle "consuetae". Ce sont donc celles visées par Anthelme. Il se pourrait peut-être que "Deus aedificator" ait été motivée par le désastre de l'avalanche, et ajoutée alors aux primitives.

AS¹.43,77-78 systématisa ces renseignements sans les changer, sauf que "Omnipotens Deus aedificator" fut réservé aux seuls Dimanches.

En 1183, on avait décrété que l'oraison "Omnipotens ... qui vivorum" serait dite à toutes les messes votives, soit pour les Vivants, soit pour les Défunts. Ces messes étaient

alors d'institution récente. Mais les jours de fête, dit le décret, on ne la dit point, non plus qu'aux messes de brèves, tricénaires et Anniversaires, ni en Carême, sauf les Lundis, Mercredis et Vendredis.

Ceci explique pourquoi on ne la dit point aux messes de fêtes de 3 leçons, non plus qu'aux Vigiles, et autres messes d'institution primitive. AS ne dit point positivement qu'il n'y a aucun suffrage commun aux Solennités, car il vise l'Office, semble-t-il, mais on peut le déduire de son texte.

NOTE 80. ANCIENS MISSELS.

Il existe actuellement en différentes bibliothèques d'anciens missels chartreux, notamment 5 du XIV^{ème} siècle, (dont deux du début), 5 du XV^{ème}, et en outre il y a à la Grande Chartreuse et à Parkminster quelques autres, tous des manuscrits.

Le plus ancien imprimé est de 1491 et se trouve à la Grande Chartreuse. Il y a eu de nombreuses éditions au XVI^{ème} siècle notamment celles de: Ferrare, 1503; Le Puy, 1517; Paris, 1520 et 1541; Pavie, 1561, 1562, 1603; Lyon, 1627, 1679, 1713, 1771, 1883.

Il existe à Grenoble un manuscrit, datant de 1258 à 1300 environ, qui est uniquement un supplément au missel primitif des messes conventuelles; il a du servir aux premières messes privées célébrées en Chartreuse.

NOTE 81. FREQUENCE DU CHAUT DU CREDO.

CG 7,7 le signale pour les Dimanches et "autres Solennités", mais en exclut celles des Martyrs et Confesseurs. Il appelle "solennités" toutes les fêtes de Chapitre, et à l'époque il n'y avait point de messe aux fêtes de moindre importance.

AS¹.34,13 ajoute le Jeudi-Saint et les fêtes des Apôtres et Evangélistes, même si elles ne sont pas solennités. (i.e. qu'il prend ce terme strictement, et comme distinct de Fête de Chapitre simple). Il mentionne aussi l'exception de St Etienne et des Saints Innocents.

TCp.1,77 résume ainsi: "On ne dit pas Credo pour les fêtes de Martyrs, des Confesseurs et des Vierges, même si elles sont solennités, à moins qu'elles ne tombent un Dimanche. Dans toutes les messes des Apôtres et Evangélistes, on dit Credo, quand ils sont de XII leçons.

St Jean Baptiste est hors-classe, et finalement St Bruno.

NOTE 82. PRIERE "SUSCIPE SANCTA TRINITAS", A L'OFFERTOIRE.

Elle est le résumé d'un groupe de prières d'origine gallicane, qui se récitaient sur les offrandes des fidèles; on priait spécialement pour Tels et Tels, et pour diverses intentions, et on disposait les pains suivant des rubriques minutieuses. Quand on introduisit l'usage des "Azymes" (vers le milieu du XI^{ème} siècle à Rome), les fidèles cessèrent d'offrir la matière du Sacrifice: ces prières n'avaient plus d'objet. Le Micrologus insistait pour qu'on en réduisit le nombre et proposait cette oraison "Suscipe Sancta Trinitas", où l'on priait pour les Vivants et les Morts, et que l'on disait profondément incliné.

Beaucoup de Missels témoignent de l'adoption de cette prière, déjà aux X et XI^{èmes} siècles. Pourtant dans certaines régions, on la récitait plus tôt et avant l'Oraie fratres. On en récitait aussi une autre: "In spiritu humilitatis" que l'on récitait incliné. Les Camaldules, au XIII^{ème} siècle, s'inclinaient pour la réciter, tout en tenant la patène avec l'Hostie. Le rite de Sarum prescrivait aussi l'inclination, mais on offrait alors le calice. Le Missel cistercien, encore en 1617, ordonne de la réciter les genoux ployés, et en tenant le calice avec la patène et l'hostie. (Jungmann. II, 42-53)

NOTE 83. NOTRE MODE D'ENCENSER.

Voici nos textes à ce sujet: Anthelme dit: "Deinde thuribulo praeparato et a diacono, manum osculante, oblato, sacerdos semel in modum crucis, semel in modum coronae super calicem thurificat; deinde semel in medio altaris, id est ante crucem, semel ad dextrum cornu, semel quoque ad sinistrum; tertio (id est ter) ante faciem altaris. Acceptoque diaconus thuribulo, altare circumendo et tertio (ter) ad singula latera thurificando, demum ante faciem sacerdotis ad populum conversi thurificat et casulam trahit ...

B.34,9 a recopié ces paroles, n'y changeant qu'à la fin 'tertio ad singula latera' en 'tertio ad crucem et ad Corpus Domini', c'est-à-dire devant et derrière l'autel (ad singula latera) et incidemment, on voit que le St Sacrement était réservé derrière l'autel.

J.33,21 n'a fait qu'y ajouter les formules de prières du Célébrant.

NOTE 84. DATE DE L'INTRODUCTION DE L'ELEVATION DE L'HOSTIE.

Voici d'abord le texte de J.33,26-27: "Ad 'pridie quam pateretur', cum dicit 'accepti panem', accepit hostiam utraque manu, elevat et suo loco benedicit. Si autem plures sint ... Quando autem elevatur Hostia, si stantes oramus, accepimus veniam nec surgimus donec calix deponatur. Idem facimus quando super formas oramus, sed deposito calice redimus super formas." Ce texte est bien clair, quand on le prend dans son entier; en effet, il n'est question ici que d'élever l'Hostie *avant* de prononcer les paroles de la consécration, et c'est uniquement à ce geste que se réfère le reste 'Quando elevatur hostie ...' L'auteur des Annales ne l'a cité qu'à partir de 'Quando elevatur ...' et s'est ainsi mépris sur sa signification.

Le décret postérieur (environ 1229) dit: "à la consécration, quand on prononce 'accepti panem', on saisit l'hostie, puis ayant dit 'Hoc est Corpus meum', on l'élève, et alors a lieu la prostration."

Mais il n'est pas encore clair, si les assistants regardent alors l'Hostie, à ce moment, avant de se prosterner. Mais AS.43,36, amalgamant les deux textes, a enlevé tout doute, disant: "A 'pridie quam pateretur', quand il dit 'accepti panem', il saisit l'hostie des deux mains, l'élève *un peu*, et la bénit à sa place. Ayant dit 'Ceci est Mon Corps', l'Hostie est élevée *de façon à ce qu'on puisse la voir* ... Quand on élève l'Hostie, si nous prions debout, nous nous prosternons à terre ..."

Le texte disant "de façon à ce qu'on puisse la voir" enlève tout doute: on la regardait avant de se prosterner.

NOTE 85. TABLETTES PORTE-PAIX.

En 1321, une ordonnance dit: "Statutum de pace assumenda in tabulis cum imagine crucifixi, approbatur et confirmatur." Puis, en 1335: "Omni tempore assumatur Pax, sicut in domo Cartusiae, scilicet in tabula, in qua crux sit, vel imago Christi depicta". Nous ne savons pas pourquoi la Sainte Vierge est parfois représentée sur ces tablettes.

BAISER DE PAIX, QUAND IL Y AVAIT COMMUNION.

CG.8,5, à propos de Noël, dit: "A la messe principale, toute la Communauté communie, et les Religieux reçoivent la Paix du Prêtre et des uns des autres, (pacemque a sacerdote et ab invicem monachi omnes accipiunt); et nous faisons de même à toutes les fêtes de ce genre". C'est-à-dire, quand il y a communion. Pour comprendre ce texte, il faut savoir ce que dit B.42,11 à propos des cérémonies spéciales en présence d'un Evêque. "Mais les jours où nous recevons la paix les uns des autres, il la reçoit comme l'un d'entre nous, après le Diacre; du Célébrant, puis du Diacre, après lui (l'Evêque) un Abbé, puis le Prieur et les autres hôtes religieux, ensuite les Moines. Il faut aussi noter que les susdits hôtes se tiennent avec

nous dans le Chœur, jusqu'à ce que ce baiser de paix soit terminé; mais les autres jours de fêtes, l'Evêque reçoit la paix dans sa stalle du Diacre, puis la communique à son voisin de stalle de son côté du chœur."

La dernière partie de cette rubrique fut changée en 1248 (Ref.30,13), disant que l'Evêque ne doit plus donner la paix à son voisin.

Il y a encore un texte se référant à l'antique manière de donner la paix dans le sanctuaire, que voici: "Ad aquam benedictam; ad pacem, ad communionem per ordinem venimus", (B.32,30). Il est incompréhensible si on ignore cette coutume si tôt disparue.

NOTE 86. PURIFICATION DU CALICE.

A Cluny et à Cîteaux, on faisait un peu différemment de nous. (Jungmann II, 607, Notes 66, 67). Les Dominicains, en 1256, prévoyant le cas où ils n'auraient pas de piscine, indiquent qu'alors le Célébrant peut boire l'eau avec laquelle il a purifié ses doigts. Il y avait une grande diversité de coutumes, avant que Pie V ne prescrive l'uniformité. (ibid. 608, 609)

Notre propre coutume ne semble pas avoir changé sensiblement. B, qui donne si peu de détails sur la messe, dit: "Le Serviteur, soit qu'il communie, soit qu'il ne le fasse point, reçoit le calice des mains du Prêtre, le lave avec du vin, qu'il boit ensuite, à moins qu'il n'ait à célébrer une autre messe; car alors, le calice est bien lavé, mais le vin est jetté dans la piscine; puis le calice est mis sur la patène, comme aux autres messes". (B.34,16). J.33,44 n'y a rien ajouté.

AS¹ 43,53-55 fournit un autre détail: "Quand le prêtre se lave les doigts avec de l'eau, on commence l'Agnus Dei". Bien que ni B, ni J n'en parlent, ceci devait avoir lieu de leur temps déjà, et n'affecte pas la purification du calice. Il modifie aussi B en disant que le Diacre ne boit le vin que s'il a communiqué. Est-ce une restriction nouvellement introduite?

Voici maintenant ce que disent les Cr. CrR 50A: "Quand le Prêtre prend le Précieux Sang, le diacre monte le degré pour lui verser le vin; il prépare de suite le linge appelé Agnus Dei, et l'étend, afin que de suite après avoir versé le 2^{ème} vin et avoir fait un signe avec la burette elle-même pour commencer l'Agnus Dei, et avoir versé l'eau avec laquelle le prêtre se lave les doigts, celui-ci puisse les essuyer."

CrM 48: "Le Diacre se lève pour servir le Prêtre lorsque celui-ci boit le Précieux-Sang, et pas avant ... Avec la burette de vin, qu'il va poser pour donner l'eau, il fait le signe pour faire lever la Communauté ... Quand il communie, le Prêtre, après avoir bu le vin la 2^{ème} fois, ne pose pas le calice sur la patène, comme les autres jours, il le laisse droit ou le donne au diacre, qui, après y avoir mis du vin, le boit."

Notons que CrR emploie le terme "inclinat" et CrM "ponit", comme B et J; AS dit "reversat"; jusqu'à la dernière édition, O avait "deponit"; et en 1932, on y a substitué "inclinat cuppam calicis". A une demande d'interprétation, le Révérend Père répondit qu'on n'avait pas voulu modifier le geste coutumier, mais l'expliquer plus clairement. On voit combien est difficile la description de cette position du calice, qui n'a pas dû varier pour autant.

La Congrégation Nationale Espagnole supprima cette inclination, afin d'éviter que du vin ne soit versé sur la patène, et qu'on soit ensuite tenté de la lécher, chose qui n'est pas convenable.

NOTE 87. COMMUNIONS GENERALES.

Voici la plus ancienne description, tirée de CrR 70B: "Quand après le diacre, il y a

communion générale, alors quand lui se prépare à communier, ceux qui vont le faire montent au degré de l'autel pour y prendre veniam; puis le diacre, ayant reçu du sacristain une grande nappe spéciale pour cela, de concert avec lui, la tient étendue par les extrémités devant l'autel, parce que la communauté a coutume de recevoir la communion au milieu de l'autel".

Puis CrM 66 dit: "Quand il y a communion générale, alors le diacre, ayant d'abord communiqué au côté droit de l'autel, de suite après les autres font de même, après avoir d'abord pris veniam au degré en montant. En Chartreuse, comme la place entre le côté droit de l'autel et la piscine, là où on sert le vin, est trop restreinte, et le nombre des communicants est grand, par suite d'une double communauté et de nombreux convers et donnés; seul le diacre et un néo-profès communient au côté droit; les autres le font devant l'autel, le prêtre se dirigeant vers chacun d'eux (vertente se ad quemlibet); tandis que le Diacre à genoux, de son côté, tient une toile spéciale à cet usage devant le visage des communicants, et le sacristain – ou un autre – la tient du côté gauche". C'était donc, au début du XIV^{ème} siècle, une coutume spéciale à la Grande Chartreuse.

NOTE 88. COMMUNION DU DIACRE, SOUS L'ESPECE DU VIN.

La suppression de la communion sous l'espèce du vin commença par les Fidèles, tandis que les ministres continuent encore plus longtemps; et il n'est pas impossible que chez nous, au début, ce ministre ne reçut la communion sous les deux espèces. Mais de ce seul texte de AS on ne peut déduire que ce fut ainsi; et surtout qu'elle ait été supprimée par lui, en 1260, comme le croit un Auteur cité par Jungmann. (II, 561, Note 100).

NOTE 89. POSITION DE LA COMMUNAUTE, PENDANT QUE LA COMMUNION ETAIT DISTRIBUEE.

Voici d'abord les textes prohibant de recevoir la communion aux messes conventuelles. CrR 70C: "Nullus vero singulariter in Conventu, praeterquam diebus statutis, nec sacerdotes, sed hoc facere possint in missis privatis, licentia prius a Praesidente obtenta." (Les derniers mots du contexte précédant ces lignes étaient "communicari consuevit conventus"). CrM 67B disait aussi: "Nullus communicat in Conventu, nec sacerdos, nec laicus; in privato potest fieri, cum voluntate praelati".

Voici ensuite l'ordonnance de 1441: "Propter majorem reverentiam cultus latriae sacro Christi Corpore exhibendam, et devotionem utriusque status saecularium Domos nostras visitantium confovendam, ac etiam augendam, et scandalum jam abortum apud nonnullas utriusque personas sedandum, ordinamus quod in Communione Monachorum et Conversorum Ordinis nostri, non stantes, ut dicit Statutum, sed flexis genibus usque in finem dictae communionis perseveremus." Ceci se réfère non pas à la position de ceux qui communient, mais des assistants dans les stalles, comme le montre le texte de TCp.1,56: "In communionem generali Monachorum et Conversorum, flexis genibus usque ad finem communionis perseveramus". Et en note, il y avait: "Non obstante statuto, 43,47 et 5,23." Le premier de ces textes est celui cité déjà dans notre article 122; quant au second, il dit: "nec sedemus dum Fratres communicant, ob reverentiam Dominici Corporis." C'est à propos de Noël, et provient de B.3,5.

NOTE 90. SAINTE RESERVE.

D'après AS¹ 43,51, quand on avait communiqué un malade en semaine, en lui donnant une portion de l'Hostie de la Sainte Réserve, si le Diacre avait lui aussi à communier en semaine, on en profitait pour renouveler la Réserve ... Pour les Dimanches, AS¹ 43,49 dit que

le Diacre met sur une patène l'Hostie qui était en réserve, et remet à sa place dans la "capsula" la nouvelle Hostie, puis rapporte la pixide à sa place, et à la fin, il reçoit la communion au moyen de l'ancienne Hostie.

A la fin du XIV^{ème} siècle, on réservait deux Hosties, (d'un diamètre tel qu'il n'y avait pas besoin de les diviser pour communier un malade); mais on n'en renouvelait qu'une chaque Dimanche, de telle sorte que le Diacre recevait celle qui se trouvait là depuis deux semaines.

NOTE 91. BENEDICTION FINALE.

Les Dominicains, en 1256, permettent qu'on la donne seulement au cas où les assistants s'y attendent, et si c'est la coutume du Pays. Chez les Cisterciens, elle ne fut introduite qu'au XVII^{ème} siècle, comme aussi chez les Prémontrés.

Il y avait beaucoup de différences dans les formules, et dans la façon de bénir du Célébrant, non Evêque. (Jungmann, II, 646). D'après Durand, le Prêtre devait bénir avec un crucifix, ou avec la patène, ou le corporal, parfois même avec le calice. En France, on donnait cette bénédiction après le 'Placeat'; mais en Allemagne, c'était le contraire, en général; au XVI^{ème} siècle, encore, le Missel romain prescrivait ainsi. Il y avait aussi un choix de formules; ainsi, parfois, il y avait: "In unitate Sancti Spiritus benedicat vos Pater et Filius." C'est Pie V qui a fixé les rubriques actuelles.

Pour les messes des Défunts, il y avait parfois: "Deus vita vivorum, resurrectio mortuorum, benedicat vos in saecula saeculorum". (ibid. 648-651)

NOTE 92. DERNIER EVANGILE.

Il semble que ce furent les Dominicains qui introduisirent cette coutume de réciter cet Evangile, dans les messes privées, soit avant de quitter les ornements, soit après, et une oraison suivant. La coutume se répandit diversement.

En 1558, quand les Jésuites décidèrent d'unifier le rite dans leur Compagnie, ce fut un point discuté, et ils décidèrent qu'on pouvait réciter à sa place un autre Evangile: "Loquente Jesu ad turbas." Lc XI, 27.

A Lyon, le célébrant le récite en retournant à la sacristie; on sait que l'Evêque le fait en retournant au trône.

Durand dit que certains récitent le prologue de St Jean, et d'autres autre chose.

Parfois, il y avait une messe sèche, suivant la messe proprement dite, et quand elle fut supprimée, on n'en conserva que l'Evangile; telle est l'origine de cette coutume de dire un autre évangile que celui du prologue de St Jean, quand une Fête a empêché une autre messe propre. (ibid 658)

Le prologue de St Jean était aussi considéré anciennement comme une formule de bénédiction que l'on récitait sur les malades. (ibid 653)

NOTE 93. MESSES CELEBREES par l'HEBDOMADIER.

Primitivement, il célébrait toutes les messes conventuelles, et, en outre, celle des Bienfaiteurs, en privé. Mais quand on multiplia les messes, au point de les rendre quotidiennes, son pensum n'en fut pas augmenté.

MESSES DES DIMANCHES EMPÊCHES.

AS donnait déjà ces rubriques, en divers endroits.

OCTAVES SIMPLES.

Ces messes sont assimilées à des fêtes de 3 leçons.

MESSES PROPRES DE FÊTES DE 3 LEÇONS.

Une ordonnance, de 1249 environ, donne une liste de ces fêtes ayant une messe propre, qui fut reproduite par AS¹.30,12-16, avec des détails supplémentaires sur leur composition, puis il ajoutait qu'il y en avait d'autres, non prescrites formellement, qui étaient laissées à la libre disposition du Président. NS¹.3,5 prescrivait que si ces messes ne pouvaient être célébrées conventuellement, elles le seraient en privé par l'hebdomadier, ou son vicaire.

NOTE 94. OFFICE INFÉRIEUR A HEBDOMADIER.

Le CrR ne parle que du Réfectoire, mais CrM 92A élargit cette exception à tout ce qui est inférieur à son Office, pendant tout le cours de sa semaine, sauf les leçons à Matines, qu'il lit à son tour habituel. Cela s'entend même quand il n'a pu célébrer la messe, par suite d'empêchements. Si c'était son tour de lire au Réfectoire, ce tour saute, même s'il n'avait pu célébrer, et il ne lira pas la semaine d'après.

NOTE 95. STALLE DU DIACRE.

Voici le texte de CrM 36: "A la Grande Chartreuse, le dernier Religieux est très loin de la fin des stalles, et pour diminuer cette distance, quand il doit prochainement se rendre à l'autel, il remonte à l'avant-dernière stalle de ce côté". Et CrM 224: "A la Grande Chartreuse, la dernière stalle est pleine de débris de cires et de cierges, sans compter que la corde de la cloche y est accrochée: aussi est-elle peu décente pour le Diacre. Mais ailleurs où ces inconvénients n'existent point, il devrait occuper la dernière, et la rubrique devrait être comprise dans ce sens."

NOTE 96. CHANGEMENTS D'HOSTIES: MODE DE PROCEDER.

CrR et CrM diffèrent quelque peu entre eux; CrR veut que le Diacre pose la pyxide sur le coin droit de l'autel, où le Prêtre se rend avec la nouvelle Hostie, et fait l'échange; tandis que CrM fait déposer ladite pyxide auprès du corporal, et ainsi le Prêtre ne se déplaçait point.

Le Diacre renversait les deux Hosties sur la patène; puis le Prêtre mettait la nouvelle au fond de la pyxide, et la plus récente des deux anciennes pardessus, donnant ensuite l'autre en communion au Diacre.

Il n'y a aucune mention de voile huméral, (ni à Trèves, non plus), CrM dit qu'il ne porte pas d'étole, mais la dévotion du coeur.

CrR ne mentionne que la pyxide, mais CrM parle d'un double récipient: "principalis capsula" et "parva pyxis"; CrR l'appelait "vas" ou "capsula".

A Trèves, il y avait un double récipient, et en outre un "coopertorium" à l'intérieur pour protéger les Hosties, comme en font foi les instructions données au Diacre, que voici: "Praesente pyxidem super altare, discooperi pyxidem et expone parvam pyxidem, aperi parvam pyxidem et coopertorium interius tolle, ... Repone coopertorium et claude parvam pyxidem, repone in magnam pyxidem et sume veniam ..."

On ne trouve nulle part mention du petit linge, corporal, qui enveloppe les hosties, que prescrit O. Est-ce une innovation?

Les deux Veniae que prend le Diacre en arrivant au Tabernacle, puis en arrivant à l'autel, ne sont pas clairement prescrites par AS. CrM note qu'elles furent spécialement approuvées pour la Grande Chartreuse, en 1418.

Depuis que les tabernacles sont sur l'autel même, on ne comprend plus ces veniae – surtout la seconde, qui a perdu sa signification originale; au rite romain, on fait le contraire; on fait les genuflexions après avoir ouvert le tabernacle, et avant de le refermer.

Les torches étaient pour accompagner le St Sacrement du tabernacle à l'autel et vice versa. AS.43,49 prescrit une veniam au Diacre quand il arrive à l'autel avec la pyxide, les Dimanches pour communier. Au n° suivant, il prescrit une veniam derrière l'autel, chaque fois qu'on y prend la Sainte Réserve. Ainsi, il y avait bien deux veniae prescrites, mais pas très clairement.

NOTE 97. SOUS-DIACRE.

Chez les Cisterciens, au rite férial, le sous-diacre allait quelque fois dans le chœur chanter avec les Moines; et chez les Dominicains, dans les communautés réduites, la même permission lui était donnée.

Jean d'Avranches prescrit aussi que le sous-diacre soit au chœur en dehors du temps, où il est requis à l'autel. (Jungmann. I, 269, notes 13 et 14)

NOTE 98. MESSES PRIVEES.

En outre des messes auxquelles les fidèles étaient convoqués les Dimanches et les Fêtes d'Obligation, les Prêtres célébraient des messes privées, et souvent dans des maisons particulières, aux intentions d'une famille, ou d'un malade, ou de Défunts recommandés par eux. St Grégoire le Grand en fait mention plus d'une fois.

On rencontre dans les missels ou sacramentaires interpolés, déjà au VIII^{ème} siècle, des messes célébrées pour le Prêtre lui-même, avec oraison, Préface et "Hanc igitur", ayant un texte spécial au singulier.

Il y eut des synodes, au X et XI siècles, qui obligèrent tous les Prêtres à célébrer des messes, (jusqu'à 30 parfois), dans un temps déterminé, pour le Roi ou pour l'Empire. Au IX^{ème} siècle, il y eut comme une vague de ferveur, on célébrait non seulement tous les jours, mais même plusieurs fois par jour. (Jungmann. I, 280, et sqq.)

NOTE 99. MORIBONDS.

B.39,11 ne portait qu'un seul article, en supplément de CG; il se trouve à la fin du Chapitre sur l'Infirmier, et dit: "Quand on doit oindre un malade, on porte la croix, le feu (cierge), et l'eau, et on chante le "Miserere" en y allant. Après l'aspersion avec l'eau bénite, le malade se confesse (publiquement), ayant au préalable fait sa confession privée; ensuite on fait les onctions et on donne la Communion". A cela, J n'a ajouté qu'une chose: "On porte le Corps du Seigneur dans un calice d'argent, si possible."

AS mentionnait que le Prieur portait la cuculle ecclésiastique, sans parler de l'étole, mais CrM 210A affirme que l'étole va toujours de pair avec ladite cuculle.

A Buxheim, au début du XVI^{ème} siècle, on portait une lanterne en guise de cierge et un corporal spécial pour mettre sous le menton du communiant; il était doublé d'étoffe, de sorte que les profanes pouvaient s'en servir; il était aussi utilisé pour les communions générales, en guise de patène. Le Prieur, en outre, portait sur les épaules un voile huméral et par dessus lui, l'étole; ce voile servait à envelopper la pyxide. Chaque religieux portait un cierge allumé, et en se retirant, on psalmodiait le psaume "Laudate Dominum de coelis."

PYXIDE.

J et AS parlaient seulement d'un calice d'argent, et O y avait ajouté qu'il soit recouvert de la patène ou d'un voile. En 1932, on y a substitué la pyxide spéciale, comme décrit au Chapitre précédent.

ABLUTION DU PRETRE.

Elle est prescrite par AS. A Buxheim, on se servait de sel et de mie de pain, en plus de l'eau.

Note 100. DIFFERENTS PROGRAMMES PROPOSES PAR LES CR, EN CAS DE DECES.

CrR ne change rien aux prescriptions des Statuts, mais il envisage le cas concret d'un décès se produisant un jour de deux repas, en été, entre Vêpres et Complies. Dans ce cas, on fait immédiatement la toilette du mort, et on le descend à la porte de l'Eglise, dès que possible, sans déranger la communauté, qui n'assiste pas à ces opérations. (Il n'y a donc pas d'Agende en cellule, sauf par quelqu'uns, peut-être députés à cet effet).

Le sacristain avise les Religieux individuellement, et ceux-ci, après avoir achevé la cœna, se rendent à la porte de l'Eglise, et le Corps est alors introduit solennellement au chant du Répons, etc ... Toute la Communauté récite alors l'agende à l'Eglise, à ce moment, et, à la fin, en sortant dans le Petit-Cloître, le Prieur donne les consignes pour la veillée qui va suivre. Une moitié de la communauté est désignée pour veiller de suite, et elle rentre à l'Eglise, pour réciter Complies, et commence le Psautier. Le Sacristain a soin de calculer exactement la longueur de l'intervalle – qui variait alors avec celle des nuits, car c'est encore l'ancien horaire – pour le diviser en deux parts égales; il réveille l'autre moitié de la communauté, de façon à ce qu'elle relève la première équipe en temps voulu. Cette dernière va se coucher. Quand le premier coup de Matines est sonné, ceux qui sont à l'Eglise récitent Matines et Laudes de Beata, en lie lieu. Toute la communauté chante alors l'office de nuit, comme d'habitude, sauf qu'on supprime l'intervalle. (CrR 150)

CrM 193 fixe également le programme pour un cas semblable, mais tout est changé. On fait bien la toilette du Mort dès que possible, mais l'Agende est récitée dans la cellule du Mort, comme le veut le Statuts, ou tout au moins on la commence, et le Corps n'attend pas à la porte de l'Eglise. Bref, on s'en tient aux Statuts. L'organisation de la veillée est aussi différente, mais c'était inévitable, à cause du changement d'horaire. (Cf. N° 60). Le Prieur était libre, dit CrM, d'adopter le système qui lui paraîtra le meilleur – on était alors dans une période de transition et d'expériences.

Il fallait réciter un psautier à l'Eglise, si possible, mais pas nécessairement en commun. L'évolution, à ce sujet, est très nette.

Un autre cas est aussi envisagé par CrM 203: si le décès se produit après Complies, on ne porte pas le Défunct à l'Eglise avant le lendemain, et ainsi la veillée a lieu en cellule; on se relaye deux à deux, ou 4 à 4, suivant les possibilités, et les veilleurs pourront réciter l'office canonique; il n'est plus question du psautier primitif, qui se récitait alors.

AUTRES DOCUMENTS.

Nous avons encore deux témoins pour le début du XVI^{ème} siècle: la Glose et l'Obsequiale de Buxheim. Tous deux nous disent que l'Agende doit être récitée dans la cellule du Défunct, ou au moins dans son voisinage immédiat, par toute la communauté, et c'est le Président – et non l'Hebdomadier – qui récite les oraisons.

Si pourtant, dit l'un d'eux, la mort survient après Complies, on ne récite l'agende que le lendemain, suivant une coutume de la Grande Chartreuse, (Cf CrM 203). En outre, le psautier n'est récitée qu'en partie, et encore seulement par les non-célébrants. Ceci doit être une conséquence de la commutation pour des messes, et ainsi les prêtres ne le récitait plus.

Le Manuel de Buxheim donne encore quelques détails: si la mort survient avant le repas, et suffisamment tôt pour qu'on puisse célébrer la messe de suite, on diffère l'agende.

Sur la civière, on mettait une pièce de bois sous la tête du Défunct, et on le recouvrait avec un drap noir muni d'une croix blanche.

Pour la veillée à l'Eglise, tous deux disent que le groupe qui veillait avant Matines, récitait Matines de Beata, puis l'Office canonial, et se recouchaient pendant que les autres chantaient l'Office, à l'heure habituelle à l'Eglise.

O avait voulu donner un certain nombre de programmes, suivant différents cas, puis concluait que les Présidents feraient pour le mieux; aussi la dernière édition les a supprimés, ne gardant que les principes.

NOTE 101. ENTERREMENTS.

TRANSFERT DU CORPS A L'EGLISE.

AS 47,7,8 disait: "Marchent en avant ceux qui portent l'eau bénite, le feu, la croix, l'encensoir, puis le Prêtre suivi de la Communauté." Il n'est pas dit qu'on récite des psaumes pendant cette procession, mais CrM 193 prescrit "cum psalmodia intermissa portatur", et au cas où le psautier aurait déjà été terminé, on réciterait le "Miserere" et le "De profundis", ou quelqu'un de ceux marqués pour le moment du décès.

C'est là l'origine de psalmodier les premiers psaumes, que prescrit O. C'est le commencement du psautier, qui ne se récitait plus du tout en commun à l'époque.

AS ne précisait pas qui portaient les différents objets énumérés, mais il le faisait plus loin, pour le transfert au cimetière, et ceci correspond à ce que dit O, n° 9. L'Obsequiale de Buxheim, supposant que les Convers ne sont pas disponibles à ce moment, fait porter les objets comme pour l'administration du viatique, avec la différence que le Novice porte la croix au lieu du Diacre. Nous ignorons pourquoi la croix est portée par le Novice.

POSITION DE LA COMMUNAUTE DANS LE CHŒUR DES CONVERS PENDANT L'ABSOUTE.

Ce sont les Cr qui la mentionnent; on s'y tient comme au Chapitre, le Prieur étant près du Mort, les plus anciens sont de son côté, et les plus jeunes vers la porte.

DEFUNT APORTE DU DEHORS.

Le cas était fréquent quand les Convers habitaient la Corrière. Alors, on fait à la porte de l'Eglise ce qui est prescrit pour la cellule du Défunt.

CORTEGE POUR ALLER AU CIMETIERE.

L'ordre de marche est donné par B. et AS n'y a rien changé. CrM 261 prescrit d'avoir la tête couverte à l'aller comme au retour.

FOSSE.

AS n'indiquait pas la position du Prieur, ni celle de ceux qui portent l'eau et l'encens. Il mentionne le reste, tandis que CG disait simplement qu'on bénit la fosse avec eau et encens.

EXHORTATION AU CHAPITRE.

Ceci fut établi par O, et doit probablement être ce qui remplace le Colloque primitif, qui avait lieu après le réfectoire, et où on devait parler du Défunt et de sa mort.

JOURS DE CHAPITRE.

Nous ne savons pas pourquoi le corps n'est pas déposé à l'Eglise ces jours-là. Si cette prescription ne s'appliquait qu'aux solennités, quand les Convers sont présents, on le comprendrait facilement; peut-être qu'à l'origine il en fut ainsi, car les Convers montaient pour toutes les Fêtes sans distinction, primitivement.

EVEQUES ET CARDINAUX.

J.54,20 mentionne déjà la coutume de ne pas leur refuser la sépulture, s'ils le désirent.

ASSISTANCE A UN ENTERREMENT AU DEHORS.

NS.4,1 permettait qu'à la rigueur, quand la cérémonie avait lieu "intra terminos", un Religieux put assister à l'enterrement de ses plus proches parents (1^{er} degré). Les Prieurs, les

Donnés et les Rendus pouvaient assister aux funérailles des Prélats et Personnages influents, quand leur absence aurait prêté cause de scandale.

PROCESSIONS ET CEREMONIES PUBLIQUES.

Ceci n'a été ajouté que dans cette dernière édition, mais c'est conforme à nos traditions.

NOTE 102. SIGNIFICATION PRIMITIVE DE L'"AGENDA".

CG ne mentionne l'Agenda plenaria qu'à propos de celle pour un décès, disant: "cum laudibus et Vesperis" pour expliquer le "plenaria". Un autre indice nous est fourni par le fait que les Convers récitait autant de Paters que les Moines de psaumes. Or pour une Agende, ils n'avaient que 9 Paters, et non 19; s'il y avait eu Vêpres et Laudes, on ne s'expliquerait pas ce fait.

Dans AS¹.49, le mot "Agenda" est équivalent à "Dirige", car au n° 7 il dit: "Agendam, cum Laudibus, in ecclesia ... dicimus"; au n° 10: "idem Officium exsolvimus: Vesperae scilicet in ecclesia; agendam in cellis et in crastino Laudes differuntur post nocturna"; au n° 11, de nouveau un texte semblable.

AGENDE SPECIALE POUR LES ENTERREMENTS.

Que voulait dire D. Guigues en écrivant: "Agenda plenaria cum Laudibus et Vesperis"? Voulait-il indiquer l'ordre dans lequel il fallait réciter les différentes parties de l'office des Morts?

Personne ne peut contester que l'ordre normal traditionnel est celui que nous suivons toujours, hormis le cas qui nous occupe; c'est celui de toute l'Eglise. Les Vêpres en forment le Prologue, et le reste en est la partie principale. Le nouvel office prescrit pour le 2 Novembre pour ceux qui suivent le bréviaire romain, commence par les Vêpres, et finit avec None le lendemain. Est-il vraisemblable que les premiers Chartreux aient voulu changer cet ordre, et cela uniquement pour le cas de cette agende récitée auprès du cadavre de l'un des leurs? Nous laissons à chacun le soin de répondre.

Dom Guigues, on le sait, écrivait une lettre sans brouillon (Cf. Note 1). Il appelait Agende les nocturnes seuls – ceci est discuté ci-dessus – et il voulait indiquer qu'en cas spécial – le présent – on récitait tout l'office avec les Vêpres et les Laudes. Si au lieu de "Agende", il avait dit "Matines ou Nocturnes", il est naturel que les Laudes qui les suivent se présenteraient à sa pensée avant les Vêpres; s'il avait dit "cum Vesperis et Laudibus", aurait-on compris qu'il fallait réciter d'abord Matines, est puis les Vêpres et en dernier lieu les Laudes? Nous posons la question.

Quand a-t-on interprété ainsi ce texte comme signifiant l'ordre dans lequel on devrait réciter cette "Agende"? Est-ce très tôt? Rien ne l'indique. Dom Riffier s'est borné à transcrire CG, suivant son habitude, ne jugeant pas nécessaire d'ajouter une explication, comme il le fait pourtant en maints endroits. Les Cr témoignent qu'on récitait Vêpres en dernier lieu. (CrR 150A et CrM 193).

Voici maintenant deux textes peu connus qui éclairent ce sujet: En 1442, le Définitoire prescrivit de réciter Vêpres en premier lieu, pour le motif suivant: "Cum de jure verba sunt intelligenda, non in sensu quod faciunt, sed in sensu quo fiunt, ne absurditas in modo officandi in ordine praepostero subsequatur ..." Les expressions sont fortes, mais le motif est valable, à mon humble avis.

Vingt ans plus tard, en 1463, on l'annule purement et simplement, et voici le motif: "... cum per ipsam ordinationem (anni 1443) ritus statutorum et modus dicendi ipsam Agendam usque tunc servatus fuerit immutatus; matura super hoc deliberatione facta et praehabita ..."

La seule raison invoquée, comme on le voit, est de vouloir continuer la tradition, sans se préoccuper si le motif invoqué 20 ans plus tôt avait quelque valeur.

NOTE 103. TRICENAIRES DE LA CHARTE.

Une ordonnance de 1441 prescrivit que le Tricenaire pour tous les Défunts serait dorénavant célébré en premier lieu, – au lieu de l'être en dernier lieu, comme auparavant –, pour le motif que: "la charité est d'autant plus augmentée qu'elle s'exerce envers de plus nombreuses intentions". (Quanto plus diffunditur piis respectibus, tanto plus augeatur).

L'année suivante, pour une raison semblable, ce fut le tour du Tricenaire pour les Bienfaiteurs, à qui on donna la seconde place "ob majorem caritatis meritoriae diffusionem".

Cette même année, on prescrivit que tous les tricénaires de la charte seraient commencés avant le 1^{er} Novembre. (Sans doute pour ne pas gêner les Anniversaires), mais en 1464, on trouva cette prescription trop difficile à observer, "parce que beaucoup de maisons ne reçoivent la Charte que très tard", et on l'abrogea pour la remplacer par la règle actuelle – il suffit que le dernier soit commencé avant la réception de la charte suivante.

Le Cahier de Villeneuve dit qu'il y avait de 25 à 30 Tricénaires prescrits chaque année.

NOTE 104. TRICENAIRES DU SAINT-ESPRIT.

Celui de la Grande Chartreuse, (CrR 99B), était commencé au début de Juillet; la messe était célébrée conventuellement par le Révérend Père, ou l'Antiquior, et les autres in privato à raison de deux par célébrant.

Plus tard, au témoignage indirect de CrM 102B, il devait y en avoir d'autres, puisque parlant des oraisons, la première, (Praetende), devait se dire au singulier ou au pluriel, suivant les intentions du Tricenaire. En outre, le cas est prévu, où on en célèbre un pendant l'Octave de Pentecôte.

Dans la charte de 1376, il est ordonné de célébrer un tel tricenaire dans tout l'ordre, pour le Pape Grégoire XI, insigne bienfaiteur de la Chartreuse. Nous en voyons encore un autre dans celle de 1424, afin de contrecarrer l'hérésie de Jean Huss, en Bohême.

NOTE 105. TRICENAIRES en RECOMPENSE.

En 1297, on exhorta le Prieur de Trisulti à persévérer à son poste, en lui promettant un double bénéfice à sa mort. On déclara, en 1310, qu'un Religieux envoyé dans une autre maison, retient son bénéfice dans celle de sa profession, mais s'il va dans une 3^{ème}, ou plus, il n'aura jamais plus de deux bénéfices, celui de la 1^{ère}, et celui de la dernière.

Pour enrayer les abus, il fut déclaré, en 1346, que ces faveurs cessent si les religieux ne persévèrent point par leur faute.

Pour une nouvelle fondation – Trône Ste Marie –, on promit aux 12 premiers religieux, qui se dévoueront pour y aller, un tricenaire supplémentaire. Il y eut plusieurs exemples de faveurs semblables.

Pour enrayer la mode de pétitionner le Chapitre Généraux pour mendier de semblables faveurs, on décréta en 1424 de punir tout pétitionnaire – les Prieurs s'en tiraient avec 50 psaumes, mais les simples religieux devaient faire trois abstinences supplémentaires ... Quatre ans plus tard, on limita les concessions de semblables faveurs à trois par Province et par an.

NOTE 106. ANNIVERSAIRES.

En 1348, on condamna la coutume de certaines maisons, qui transféraient à plus tard leurs anniversaires, afin de pouvoir commencer les Tricénaires prescrits par la Charte, et on permit de réciter en cellule les agendas des Tricénaires les jours de XII leçons. Pourtant, il n'était pas absolument défendu de transférer les anniversaires; c'était contre les abus qu'on légiférait.

En 1350, on prescrivit d'avoir soin de transférer les anniversaires – quand on ne pouvait éviter de le faire – sur un jour libre, et non sur un qui en aurait déjà un. Pourtant, en 1404, on concéda le principe de pouvoir satisfaire à deux anniversaires en même temps, s'il était impossible de faire autrement. Dès lors, cette nouvelle concession ne fut plus condamnée. (TCp.2,12)

En 1428, on rappela que chaque fois qu'on annonce un anniversaire qu'il faudra observer dans tout l'Ordre, ou toute une province, il ne faut pas oublier d'en donner la date exacte, sans quoi on risque de retarder d'un an l'accomplissement de ce devoir; les coupables devront célébrer six messes de Requiem en compensation pour le défunt ainsi lésé.

NOTE 107. TRANSMISSION DES BREVES.

Autrefois, avant l'organisation des courriers publics, chaque maison devait se charger d'envoyer des messagers spéciaux, mais on désignait d'avance à quelles maisons chacune aurait l'obligation de transmettre les messages, et auxquelles ensuite celles-ci les retransmettraient. Il pouvait arriver des accidents désorganisant ces chaînes, surtout en cas de guerre locale ou de banditisme; et ainsi le Chapitre Général avait soin de contrôler strictement tous les décès survenus dans l'Ordre, au cours des douze derniers mois écoulés.

Pour assurer la prompte transmission et retransmission, on fit naturellement des ordonnances. Ainsi J.32,23 disait que si le Procureur ou le Cuisinier, (qui était le Procureur des Moines), retenaient les Brèves plus de deux nuits, à moins de cas spéciaux, ils seraient punis.

AS¹.48,23 fit précéder ce texte de ces mots: "Les Maisons, qui sont à une distance les unes des autres supérieure à deux diètes, (60 Kilomètres) se transmettront les brèves les unes aux autres, deux ou trois fois l'an, mais les autres ... (suit le texte de J)". Une maison normale, en temps normal, n'a pas souvent plusieurs décès par an; aussi, il doit s'agir de retransmissions, en outre des propres décès de chacune.

J.32,24 disait en outre: "Bien qu'avant le Carême, on n'ait pas encore reçu 50 brèves, on peut néanmoins en acquitter un pareil nombre avec messes sans préjudice d'en ajouter encore tant qu'on veut dès le 1^{er} jour du Chapitre Général, en attendant sa carte.

Plus tard, en 1335, puis en 1343, on décida de faire réciter deux brèves par semaine, soit 104 par an, régulièrement, sans pour cela dispenser de continuer à envoyer des brèves à chaque décès, comme auparavant, quitte à les défalquer de celles déjà récitées, en vertu de cette nouvelle disposition.

On célébrait de même deux messes par semaine. (NS¹.4,12). Ceci dura jusqu'à la Grande Révolution; puis quand l'Ordre recommença à naître, cette précaution n'avait plus sa raison d'être, et elle tomba en désuétude.

Voici, à titre de curiosité, ce qui se faisait encore à la veille de la Révolution, au témoignage du Cahier de Villeneuve. La poste fonctionnait bien et les lettres se perdaient rarement ... La Grande Chartreuse envoyait à Villeneuve les Obiits de toute la Province, en tant que Maison principale, et celle-ci était chargée de retransmettre aux autres maisons, sauf à Durbon, qui était plus accessible depuis la Grande Chartreuse que depuis Villeneuve; c'étaient Aix, Marseille, la Verne, Montrieux, et Sainte Marie.

Le Vicaire et non le Procureur était chargé de tirer de copies des Brèves, que ce dernier faisait parvenir. Dans le sens inverse, chaque maison de cette Province envoyait les annonces de décès à la Grande Chartreuse seulement, qui en faisait part à Villeneuve, etc ... Pour plus de sûreté, et comme contrôle, Villeneuve envoyait cet obit à la Maison où s'était produit le décès, et ainsi on était sûr que la transmission avait été accomplie.

Il est probable que l'on faisait ainsi dans tout l'Ordre.

NOTE 108. IMMACULEE-CONCEPTION.

Cette fête fut d'abord célébrée en Normandie et en Angleterre au XII^{ème} et peut-être même au XI^{ème} siècle. L'Eglise de Lyon l'admit en 1140, au grand déplaisir de St Bernard; ce ne fut qu'en 1333 que le Chapitre Général autorisa ceux qui le désiraient à célébrer la Fête de la Sanctification de la Ste Vierge. Cette appellation durait encore en 1470, puisqu'on prescrivit alors de la changer dans l'Ordre, par souci d'uniformité, en celle de "Conception". (TCP.3,56). L'office était celui de la Nativité. (NS¹.2,8). La fête devint Solennité en 1470, et l'octave fut décrétée en 1674, tandis que le vocable "Immaculée-Conception" fut accordé, à nos maisons de France d'abord, par Grégoire, puis en 1847 fut étendu à tout l'Ordre. Le nouvel office date de 1866.

VIGILE DE NOEL.

Les rubriques pour les *lecteurs des leçons* proviennent de B.2,2, sauf pour les cas spéciaux – si le Vicaire est diacre et le Prieur absent, (c'est NS¹.5,23, qui a fixé la coutume), et si le Diacre avait à lire la 2^{ème} leçon "ex ordine tabulae", (c'est TCp.1,6 qui l'indique).

CG dit que le Dominus regnavit est chanté de Noël à l'Octave de l'Epiphanie, (5,8), et qu'à la Vigile de Noël, on ne fléchit pas les genoux aux Laudes. La suppression des suffrages communs se trouve dans Anthelme.

MESSES D'ANNIVERSAIRES.

D'après AS, au contraire, on devait célébrer une messe d'anniversaire après Prime conventuellement, s'il y avait lieu; c'est qu'alors elles avaient beaucoup d'importance encore. Pourtant si c'était le samedi, la messe de Beata lui était préférée et celle des anniversaires était dite in privato.

DIMANCHE.

Autrefois, avant le XVI^{ème} siècle, on avait le "nudum officium" du Dimanche. (AS¹.4,10)

MARTYROLOGE.

B.2,4 disait "devotissime osculamur"; mais cet adverbe si pieux n'a pas été recopié par J, et a disparu bientôt.

CHAPITRE DES CONVERS.

Il est mentionné par B.2,6.

NOTE 109. DIMANCHES SURABONDANTS.

B.5,3 nous dit qu'il y avait cinq messes après l'Epiphanie, (soit 4 après l'Octave), et que, quand il y avait un ou deux dimanches de plus, on répétait intégralement la dernière messe. Si, au contraire, il y en avait moins, on célébrait les messes surabondantes en semaine; mais ceci ne se trouve ni dans B, ni dans J, mais seulement dans AS, et n'est pas du tout primitif.

B.21,3 répétait pour le temps avant l'Avent ces mêmes dispositions, quand il y avait trop de dimanches. Il y avait une curieuse rubrique que J avait reproduite, et que AS a laissée tomber et que voici: Quand au cours de l'été, une fête de 12 leçons tombait un dimanche, et

qu'il devait y avoir trop de dimanches, on en profitait pour en économiser un à cette occasion, et la série se trouvait décalée d'une unité. Ceci se faisait surtout en faveur d'une Solennité.

Ces rubriques ne se trouvaient pas dans les deux premières éditions de O, comme nous l'avons déjà dit dans la Note 22, à laquelle on veuille bien se reporter.

NOTE 110. MESSE MATINALE DES CONVERS LE JOUR DE PAQUES.

C'est le jour de Pâques que s'inaugure l'horaire d'été, dans l'ancienne manière. C'est-à-dire que Prime doit se psalmodier au lever du soleil, et un jour avec sermon et chant solennel, on tendait à anticiper le plus possible la récitation de cette heure, afin de ne pas retarder le diner.

L'Office de nuit, étant très solennel, durait plus que de coutume, de sorte que l'espace entre la fin de Laudes et le lever du soleil devait être bien court; ceci serait encore davantage le cas à Pentecôte, quand la durée des nuits a considérablement diminuée, et aussi quand Pâques est tard en Avril.

Cette messe pour les Convers devait gêner le programme et occuper plus de temps que celui prévu pour les cas normaux. Ceci explique pourquoi AS disait qu'elle devait se célébrer de suite après Laudes, autant que possible, et qu'il en avait fait une messe "ad instar" de celle de l'aurore de Noël. En effet il prescrivit que le Prêtre et son Diacre, quand on commence le psaume "Laudate Dominum de caelis", iraient se confesser, (se préparer), puis quand on commence le dernier psaume "Laudate Dominum in Sanctis", ils vont au vestiaire, le Diacre portant la lumière, etc. – comme on fait à Noël. Notons ce détail que le Diacre porte la lumière, alors que les Laudes sont près de finir, car ceci prouve qu'on les anticipait, sans quoi il aurait du faire jour suffisamment déjà – normalement on commençait Laudes à l'aurore.

Le Célébrant allait au lectoïre de l'Evangile pendant la fin des preces afin de pouvoir commencer la messe aussitôt après le "Benedicamus Domino".

AVEC LE NOUVEL HORAIRE, cette messe ne fut plus du tout liée à l'heure de Laudes, puisqu'on allait se recoucher entre temps. On se levait de façon à pouvoir commencer cette messe à 5 h juste, et Prime suivait immédiatement. Tel est du moins le programme à Trèves à la fin du XV^{ème} siècle. Si la coutume d'y faire assister toute la communauté n'avait été solidement établie avant le changement d'horaire, il est probable qu'elle aurait alors disparu. Nous savons par CrM qu'elle persista, en Chartreuse, tout au moins.

NOTE 111. Combien de COMMUNIONS GENERALES pour les MOINES?

Nous avons transcrit dans la Note 18, au début, les textes de CG pour indiquer combien il y avait de solennités primitivement, et nous avons aussi amorcé la question du nombre des communions, qu'il nous faut traiter ici.

CG indique 4 Fêtes, à l'occasion desquelles on fait différemment des autres; et nous croyons que la différence mentionnée se rapporte à la communion qui n'avait pas lieu. La raison de cette omission, nous la supposons résider dans la trop grande proximité de certaines fêtes entre elles. Que le lecteur veuille bien se reporter à cette Note 18.

Ces textes ne disent pas formellement qu'on communie, mais ils l'insinuent, croyons-nous, et nous ne voyons pas d'autres explications plausibles.

Les trois jours après Noël, "fere similiter celebramus", on ne communiait pas, pas davantage non plus les trois jours qui suivaient Pâques et Pentecôte. Ainsi, sur 24 Solennités, après avoir déduit 3 jours après Noël, six après Pâques et Pentecôte, et 4 solennités, (exceptées par CG.8,5), il n'en reste qu'onze auxquelles on communiait en commun – les

célébrants comme les autres, puisqu'on ne célébrait que rarement, comme nous l'avons expliqué plus haut.

Notons encore que pour les trois plus grandes Fêtes, (les trois Pâques), on dispensait tout le monde de l'observance de l'empêchement causé par la fragilité, au témoignage de B. On voulait que tous communient en de si beaux jours, personne ne devait en être privé, et on ne peut s'empêcher de comparer cet état de choses à la coutume actuelle privant les Prêtres de célébrer – ce qui est l'équivalent d'empêcher de communier (selon la mentalité moderne). Pour vouloir conserver une très ancienne coutume, alors que tout le reste a évolué, on arrive à la déformer complètement.

NOTE 112. MANQUE DE TEMPS POUR CELEBRER LES MESSES PRIVEES AUX TROIS GRANDES FETES.

Il est inutile de le prouver pour la fête de Noël, car c'est l'évidence même – surtout si on tient compte de la lenteur du chant solennel dans les siècles passés (cf. Notes 44 et 45).

Ceci vaut pour l'ancien comme pour le nouvel horaire, (cf. N° 162, fin).

Pour Pâques et Pentecôte, il y avait une messe de moins, et donc le temps ne faisait pas autant défaut, et il est plus difficile de prouver que ce facteur a influencé la continuation de la coutume primitive.

D'ailleurs, il est impossible de savoir si on a jamais célébré de messes privées par dévotion, ces jours-là; tout ce que l'on sait, c'est que ces cas particuliers n'ont pas occasionné l'abandon de la coutume susdite.

On peut par conséquent admettre que leur célébration n'était pas impossible, mais seulement difficile, et que quand, par suite de l'accélération du chant, l'espace du temps libre n'opposait plus un obstacle aussi grand, la coutume de s'abstenir – au moins pour la grande majorité des prêtres – avait revêtu une telle saveur antique et vénérable qu'on n'osa plus y toucher. N'est-ce pas ce que nous constatons aujourd'hui précisément?

Nous avons le témoignage de l'horaire de Trèves, prouvant que le temps faisait absolument défaut le jour de Pâques, car il est dit expressément ceci, (et cela vaut pour Pentecôte): "Prima missa finita, (elle commençait à 5 h précises), statim incipitur cum continuatione Prima diei, ad quam pulsatur Junior ... Finita Prima et peractis confessionibus, redeuntibusque cunctis ad cellas suas, persolvit Sacrista in ecclesia, caeteri vere singuli in cellis, Tertiam de Domina. Quae persoluta, postquam agnoverit Priorem esse paratum, in medio videlicet 7^{mae} ad 8^{vae} dat primum signum ad vocandum Priorem; quo veniente ... dat secundum; ipsoque induto fit 3^m ..." On ne peut rien souhaiter de mieux, de plus clair pour prouver qu'il n'y avait absolument aucun intervalle suffisant pour y loger une messe privée, à moins de s'absenter de Prime ou de la messe conventuelle, ce qu'on ne peut pas supposer.

Comme pour Noël, la messe était anticipée d'une demi-heure, à cause de la solennité du chant. L'heure normale étant vers 8h.

NOTE 113. MESSE DU ST-ESPRIT DU CHAPITRE GENERAL.

Voici d'abord le texte de B.47,1: "In generali Capitulo, feria 2a post Primam, missa de Spiritu Sancto, tam in Cartusia quam in caeteris Domibus Ordinis, celebratur. Dominicalis Kyrie dicitur. Gloria in excelsis cantatur; primum alleluia: "Surrexit", 2^m "Veni Sancte Spiritus"; Credo non dicitur; incensum non adoletur. In Domibus Ordinis, sicut et in Cartusia, praesente conventu celebratur".

Puis celui de J.52,3: "Illucescente autem feria 2^a, post Primam, Missa de Spiritu Sancto, tam in Cartusia quam in caeteris Domibus Ordinis, etc (comme B)."

Et AS¹.16,1: "Prima die capituli ... post Primam quae statim post Matutinas pulsatur, tam in Cartusia quam in ... Missa de Spiritu Sancto, praesente Conventu celebratur ... etc."

MESSES DES DEUX JOURS SUIVANTS.

B., nous l'avons dit, n'en dit rien, parce qu'à l'époque, il n'y en avait point.

J.52,4: "Secunda die Capituli, ante Primam ... dicitur Salve Sancta Parens, sine alleluia in fine. Dominicalis Kyrie, Gloria in excelsis canitur, Epistola et Evangelium ut in Vigilia Assumptionis, caetera sicut in Sabbatis."

J.52,5: "Tertia die, ante Primam, Salus Populi sine Alleluia, etc;" et il décrit la messe telle que nous l'avons encore.

AS¹.16,3: "Secunda die Capituli, post Primam ... dicitur Salve Sancta ..."

AS¹.16,4: "Tertia die, post Primam, ... Salus Populi ... etc."

NOTE 114. FORMULES D'ABSOLUTION.

Auparavant, au lieu de "... absolvo te, in primis ab omni vinculo excommunicationis ...", il y avait "... a vinculo minoris excommunicationis ..."

N° 2: Auparavant, il y avait ici une formule pour les confessions générales, et pour des cas spéciaux; on les a supprimés pour être inutiles, et on n'a conservé que ce qui a trait à l'irrégularité.

N° 4: Le texte précédent l'édition de 1869 – c'est-à-dire celui des deux premières éditions – prescrivait le contraire; on devait confesser à celui qui avait des pouvoirs spéciaux uniquement les péchés réservés, et les autres au confesseur ordinaire.

N° 6: Il y avait une formule courte, puis une longue, et une autre pour l'indulgence plénière spéciale à notre Ordre; nous sommes maintenant dans le droit commun. On a supprimé également deux longs paragraphes au sujet des moribonds, qui n'ont plus d'utilité, depuis que le Rituel donne ces indications.

N° 7 à 13: Il y a quelques petits changements; ainsi au N° 7, on a substitué "promissio" à "juramentum".

La description de la réconciliation du Manuel de Buxheim ne correspond pas tout à fait à l'actuelle.

**Notes extraites du "SUPPLEMENT HISTORIQUE au COMMENTAIRE des
STATUTS, dit de FARNETA."
(ORDINAIRE. 1953.)**

NOTE 114,A. PREPARATION A LA MESSE.

PATER PREPARATOIRE.

Il est possible qu'à l'origine ce Pater fut la pénitence imposée pour la confession sacramentelle, qui avait précédé de peu sa venue à l'autel. Il est récité précisément dans la position prescrite pour ces pénitences. AS disait à genoux; B ne l'indiquait point. Les Cr disent aussi "flexis genibus", quoique CrM dise à un endroit (messes privées), "vel prostratus, nihil refert"; probablement que les deux positions différaient peu entre elles, dans l'ancienne manière de se prosterner.

PREPARATION CONSEILLÉE PAR LE CR.

Ce Cr conseille de réciter en cellule les prières instituées par Célestin 1^{er}, consistant en 5 psaumes, suivis d'autant de versets, et de sept oraisons – celles indiquées par le Pontifical encore actuellement. CrM n'en a rien dit, et nous ignorons si ce conseil fut jamais suivi, et combien de temps.

Autrefois le célébrant récitait Tierce de Beata, en se revêtant des ornements. – Supplément historique N° 61 –

NOTE 114,B. VENIA A "HOMO FACTUS EST".

A quel moment le célébrant doit-il prendre cette venia?

Il s'agit de la messe conventuelle ici. Or, il suffit de lire attentivement le texte de O pour répondre à cette question, et on ne peut que s'étonner de l'exégèse du Cm, qui pose mal le problème.

En effet, le texte de O ne prescrit nulle part la récitation privée du Credo à la messe conventuelle, et dans ce chapitre il s'agit de cette dernière. O se réfère constamment au chant du Credo auquel le célébrant doit se conformer pour les 'veniae' et jamais à la récitation privée. "Celebrans ... incipit Credo ... et dum a cantore subjungitur 'Patrem', modice inclinatur cum Conventu ... Dum dicitur (a conventu) 'Et homo factus est' ... inclinatur et ... osculatur altare (ce qui est l'équivalent du geste de la Communauté). Dicto (a Choro) 'Et Homo factus est', manus abluunt ... N° 20: Dicto Credo (a Choro) sacerdos subjungit 'Dominus Vobiscum' ..."

Il ne viendra à personne sûrement l'idée de douter que dans tout ce texte, il s'agit bien du Credo chanté et non du récit; nous avons mis entre parenthèses une glose que tout le monde admettra.

S'il y a une question à résoudre, c'est de savoir si une coutume oblige le célébrant à réciter le Credo; et (s'il le récite), à prendre les veniae marquées pour les messes privées.

En fait, rien n'empêche le prêtre de suivre le chant du chœur, (sauf pendant une minute, quand il se lave les mains); ce n'est qu'en cas de messes polyphoniques, où les paroles sont répétées, embrouillées comme à plaisir, qu'il est nécessaire de réciter le texte.

– Supplément Historique N° 79 –

NOTE 114,C. PAROLES AU LAVABO.

Avant O, il n'y avait rien de prescrit du tout.

Dans un Cr anglais de 1500, il est dit qu'il faut réciter le 1^{er} verset "Lavabo", puis l'antienne "Veni Sancte Spiritus", avec verset et oraison "Deus qui corda fidelium". Emportant

le calice au coin de l'autel, pour y mettre la goutte d'eau, on dit: "Quid retribuam Domino ... Calicem Domini accipiam ... Ceci est aux messes privées, et nous n'avons pas le texte se référant aux messes conventuelles. (Cf Note 114,F, c et d) – Supplément Historique N° 79 –

NOTE 114,D. ORATE FRATRES.

Rien que cette supplique soit adressée à tous les assistants, elle se fait à voix basse; la raison en est que parfois les chants n'étaient pas terminés à ce moment. Mais dans notre rite, on attend au contraire qu'ils le soient. Pourtant AS dit bien que ce doit être "sub silentio". En outre, dans d'autres rites – le Romain actuel – le Célébrant fait un tour complet sur lui-même; il paraît que c'était afin de se trouver plus près du Missel qui se trouvait alors assez loin du centre.

PAS DE REPONSE.

C'était l'usage général anciennement, car tout le monde priait sans formule spéciale, en particulier. Puis quand l'offertoire fut écourté, et que les chants pouvaient avoir fini à ce moment, on prescrivit une réponse; mais il y eut une très grande diversité à ce sujet; parfois tous les fidèles, ou seulement le chœur, ou les ministres, ou les plus immédiats parmi eux, répondaient; ce furent des versets tirés des psaumes, ou bien une formule analogue au "Suscipiat ..." que l'on rencontre avec beaucoup de variantes. Nous suivons donc l'antique usage.

– Supplément Historique N° 81 –

NOTE 114,E. PATER AU DEGRE, APRES LA MESSE.

Les Cisterciens doivent faire une venia à ce moment, et on pourrait se demander si, chez nous, ce Pater n'a pas pour origine aussi une venia – c'est-à-dire une satisfaction pour les défauts ou négligences de la célébration qui vient d'avoir lieu – venia pro defectibus.

– Supplément Historique N° 99 –

NOTE 114,F. CEREMONIAL DES CHARTREUSES D'ANGLETERRE.

(Ce document n'a aucun intérêt pour notre sujet. En effet, ce n'est qu'une compilation à l'usage des Novices, fabriquée avec le texte même des AS, lequel, du reste, est parfois transcrit librement. Je l'ai analysé pour plus de sûreté, et n'y ai rencontré que quelques réflexions sans importance. – Note postérieure. Juillet 1957.)

Nous avons reçu communication, grâce à l'obligeance du V.P. Prieur de Parkminster, d'une toute petite partie d'un Cérémonial à l'usage de la Province d'Angleterre. Ce document se trouve au British Museum, à Londres, dans un volume coté "Nero, A iii. A la fin du volume se trouvent des documents relatifs à une Chartreuse d'Angleterre; il y a là 24 pages de vélin, mesurant 15,1/2 sur 11cm, Une partie, "traitant de certains statuts de l'Ordre", et offrant une grande ressemblance avec l'édition de Bâle, a été imprimée en 1830 dans le "Monasticon Anglicanum" de Dugdale, Vol. VI, p. i, London.

Un autre Erudit, J. Wickham Legg, ayant collationné le ms avec Dugdale, s'aperçut qu'une portion avait été omise. Elle concerne le rite de la messe basse chartreuse, et quelques autres morceaux de moindre importance; ce sont ces tronçons qu'il publia dans son livre intitulé "Tracts on the Mass", de la Collection Henry Bradshaw Society, Vol. XXVII, London, 1904, avec comme titre: Extraits d'un ms d'une chartreuse anglaise, écrit vers 1500.

Peut-être ces extraits proviennent-ils du cérémonial dont il est question dans la chartre de 1533, comme soumis à l'approbation du Chapitre Général. Mais il se pourrait aussi qu'il fut antérieur, et voici pourquoi: il contient des différences avec celui de 1499 approuvé

officiellement comme obligatoire dans tout l'Ordre. Ces différences nous portent à croire que ce Cr est antérieur à ce dernier Cérémonial de 1499; le manuscrit anglais nous fournit plusieurs détails inédits et prouve que jusqu'alors il n'y avait pas uniformité complète dans notre rite; ceci apparaît déjà dans les Cr, mais se trouve maintenant confirmé. Les Editeurs fixent sa date aux environs de 1500 à en juger par l'écriture.

PARTICULARITES REVELEES PAR LE CR ANGLAIS.

a) La récitation du Pater au degré se fait: "ad gradum inclinans, vel genuflectat, junctis manibus, super cubitos innitens"; ce qui est semblable à l'attitude pour recevoir la discipline.

b) Le Célébrant met le livre à l'Evangile 'super lectorium' et non sur un coussin.

c) Au lavement des mains, il ne récite que le 1^{er} verset "Lavabo ...", puis il ajoute "Veni, Sancte Spiritus, etc", avec le verset "Emitte ..." et l'oraison "Deus qui corda fidelium".

d) Quand il reçoit le calice au coin de l'autel pour y mettre la goutte d'eau, il dit "Quid retribuam Domino ..."; il le fait après avoir lavé ses doigts, (donc comme à la messe conventuelle.)

e) Si le servant est un séculier, c'est le célébrant qui met la goutte d'eau; (ce qui implique que dans le cas contraire c'est le Servant, comme à la messe conventuelle; c'est O qui a fait le changement).

f) Position des mains pendant les Secrètes: "Tenet manus simul ante calicem"; expression peu claire pour la position des mains: tant sur l'hostie que sur le calice, mais simul n'est pas bien clair.

g) Pendant la Préface et tout le Canon: "Finitis secretis, levat manus cum dicit 'Per omnia secula seculorum, tenetque expansas usque ad fractionem hostiae nisi cum inclinat ...' (comme AS.43,33).

h) Au MEMENTO: on ne fait pas d'inclination au début, mais seulement à la fin. (Ce détail ne se trouve ni dans AS, ni dans les Cr, ni dans O).

i) Il ne prescrit pas l'extension des mains sur le calice pendant le "Hanc igitur", ce qui confirme l'hypothèse que ce fut introduit par O.

j) A l'encontre de O.27,4, il prescrit de *ne pas* essuyer les doigts sur le Corporal avant de saisir l'hostie pour la consacrer.

k) Après la Consécration de l'Hostie: "Antequam elevet parum geniculat"; ce qui confirme tout ce que disent les autres documents.

l) Il y a un embryon d'élévation du calice après sa consécration, qui ne se dit dans aucun autre document. Après avoir fait le signe de la Croix à 'benedixit': "iterum resumit utraque manu calicem et elevet parum etc ... Dum tamen dicit 'Hoc quotienscumque' elevat calicem parum altius ad distinguendum sacrum a non sacro."

m) Quand on croise les mains sur la poitrine à 'Supplices! ...', il dit: "ita quod dextra sit super sinistram"; (au lieu de 'sinistra inferior sit', ce qui du reste revient au même, mais ceci prouve qu'il n'avait pas le texte de AS sous les yeux.)

n) La description des ablutions est plus détaillée que dans les Cr, et correspond à l'usage actuel.

o) Après le 'Placeat' qui termine la messe, le Célébrant dit: "In principio vel cetera"; malheureusement, nous ignorons quelle était cette alternative; le commencement de l'Evangile de S. Jean peut s'identifier avec le 'In principio'. (Cf. Note 92).

p) Le Pater à réciter au degré après la messe se dit "flectens genua".

Toutes ces différences nous portent à croire que ce Cr est antérieur à celui de 1499, lequel dut servir de base à l'O de 1581.

(Pour les Formules de demandes d'admission, données par le même ms, voir Note

178,h, sur les Statuts).

– Supplément Historique N° 114 & Note 23; Supplément à l'Essai, Note 180, 188, 4°, 197, & 201. –

NOTE 114,G. COMMUNION DES MORIBONDS.

Les textes de CG & AS, qui faisaient loi jusqu'en 1581, ne laissent aucun doute que l'antienne "Hoc Corpus", – qui est appelée ici 'Communio' parce qu'en effet c'est le texte de la Communion du Dimanche de la Passion et du Vendredi-Saint – était récitée ou chantée par les assistants seuls, tandis que le Prêtre administrait le Viatique – c'est O qui a interpolé les mots 'vel ipso sacerdote' – mais rien ne peut faire supposer qu'en posant l'Hostie sur la langue du moribond, il ne prononce pas la *formule habituelle*; – on pourrait même dire qu'en cette occasion elle est plus que jamais appropriée quand l'éternité est plus proche que jamais: 'custodiat te in vitam aeternam'.

Cette antienne rappelle l'institution de l'Eucharistie et du Sacerdoce et rehausse la cérémonie, mais on ne conçoit pas qu'elle puisse être substituée à la formule ordinaire.

C'est TCP qui a précisé qu'elle ne serait pas chantée, car AS disait "cantantibus qui adsunt, communicatur infirmus" sans détails – donc 'more solito'. Ni les Cr, ni O, ne disent que la formule doit être omise et le prêtre n'est pas obligé de réciter l'antienne du tout.

Ni CG, ni AS ne disent rien au sujet du *rit même*, de sorte qu'il faut donc supposer qu'il n'avait rien de spécial, et qu'il a évolué comme celui des communions ordinaires. (cf. N° 121).

Nous savons qu'à Cluny, on trempait le pain dans le vin avant de le donner au moribond, et ensuite il buvait le vin, comme ablution.

Dans Annales, I, 348, on cite le cas d'un Moine mourant en 1132, à qui on donna le Corps et le Sang de Jésus-Christ.

– Supplément Historique N° 116 et 93 –

NOTE 114,H. ORIGINE DES 3 MESSES DE NOEL, D'APRES LE CARDINAL SCHUSTER.

D'après lui, la 1^{ère} Messe était celle qui terminait la Vigile de la Fête.

La 2^{ème} était la fête patronale de Sainte Anastasie, que la colonie byzantine célébrait dans l'Eglise de cette Sainte au pied du Palatin; eux-mêmes ne célébraient point la Nativité de Notre Seigneur. Plus tard, on composa une Messe ayant trait à Noël, avec commémoration de la Sainte.

La 3^{ème} Messe, seule, est la véritable de la Fête. Elle se célébrait à S. Pierre, qui est l'ancienne Cathédrale de Rome, car le Latran est postérieur, et dut sa prééminence à la résidence des Papes au Palais contigu. Ainsi dit le Cardinal. (Liber Sacramentorum).

Ch.45, n° 3: l'expression "ad praeparandum se" est employée fréquemment dans nos anciens textes, et signifie toujours "se confesser", de même qu'au contraire "non esse paratus" signifie être sous le coup de l'impedimentum fragilitatis.

– Supplément Historique N° 140 –

NOTE 114,I. LE MANUSCRIT DE DOM LE COUTEULX.

Après que le Com de Montalègre eut été publié, la Providence nous permit d'acquérir à Parkminster un très important manuscrit de Dom le Couteulx, où se trouvent copiés de sa main un bon nombre de documents que l'on croyait perdus sans espoir. C'est grâce au P. Vicaire de cette Maison, qui est le V.P. Archiviste actuel (Dom Arthaud Sochay), que cet achat fut fait, et que des copies en furent tirées, (1932); ces documents permettent de

connaître toutes les coutumes vraiment primitives, qui jusqu'alors ne l'étaient que très brièvement par la lettre de Dom Guigues, et toutes les modifications apportées par les Chapitres Généraux au cours des cent ans qui précèdent les AS de Dom Riffier. Auparavant, on considérait le texte de ce dernier comme ne contenant que des coutumes primitives, ce qui était peu exact en réalité.

Voici la nomenclature succincte de ce trésor, tel que la polycopie nous le révèle:

1°/ Une liste de 43 articles qui sont attribués à Saint Anthelme, mais qui pourraient très bien remonter à Dom Guigues lui-même, et contenir ses réponses à des questions posées par ses correspondants. Ils portent sur l'office divin – sujet trop brièvement traité par CG – sauf 5 qui ont trait à la messe conventuelle, surtout à propos des devoirs du Diacre. Les 26 premiers figurent aussi à part groupés en 9 petits chapitres, et D. le Couteulx les appelle la Collection de S. Anthelme; ils datent vraisemblablement entre 1125 et 1142 (?) et cette collection de 1135.

Il y a aussi le procès-verbal du Chapitre de 1142, que nous connaissons déjà par Annales II.

2°/ Une grande collection divisée en 46 Chapitres, et suivie d'un court appendice sur le Chapitre Général, et d'une liste d'articles, qui sont vraisemblablement des décrets des quelques Chapitres postérieurs, dont nous ignorons le nombre; il y a 29 articles arrangés par matière. Dom le Couteulx attribue cette collection à Basile, et, sans donner de raisons, il la date de 1170 (Cf. sa théorie, note 4,d).

3°/ Suit une liste de 115 articles, qui sont des décrets de Chapitres Généraux, constitutions ou déclarations. Dom le Couteulx croit que ces articles sont par ordre chronologique, et que les derniers correspondent à l'année 1180; il le prouve par plusieurs arguments, qui nous paraissent solides. Mais alors qu'il croit qu'elle commence en 1171, (puisque la collection précédente est datée par lui de 1170), nous la croyons bien antérieure (environ 1155). Selon lui, il y aurait eu 115 articles en l'espace de 9 années, tandis qu'à notre mode de voir cet espace serait de 25 ans, – ce qui paraît plus plausible.

De 1180 au document suivant il y a un trou; aucune liste n'est parvenue jusqu'à nous, et Dom le Couteulx n'en a point vu.

4°/ La grande Collection attribuée à Jancelin avec certitude, puisqu'elle est datée soigneusement de 1222. Le trou est donc de 42 ans en tant que nous sachions. Mais ces décrets perdus sont dans la Collection, et on peut les reconnaître en pointant soigneusement tout son texte; on y trouve toute la Collection dite de Basile et les 115 articles postérieurs, et tout le reste provient des 40 années susdites (environ).

On aperçoit clairement la différence entre les articles provenant de Basile et les postérieurs, car ces derniers souvent révèlent leur nature de décrets, que n'ont jamais les antécédents; ceux du Chapitre de 1155 y figurent en bonne place et y forment même de petits chapitres supplémentaires.

5°/ Une longue liste d'articles, au nombre de 232, qui doivent s'échelonner entre 1223 et 1260; la fin manque, mais D. Le Couteulx croit que ce qui fait défaut ne doit pas être bien considérable.

6°/ Le petit traité intitulé "De Reformatione", publié par Dom Bernard de la Tour, en 1248, et qui comme son nom l'indique, n'a qu'un but limité: reformer quelques abus. Son prologue a été conservé jusqu'à nos jours au début du Chapitre 24 des Statuts, dont il forme les 4 premiers paragraphes.

DATES.

Il serait utile de connaître aussi approximativement que possible les *dates des*

différents décrets des Chapitres Généraux, et on peut les calculer en certains cas. Nous l'avons fait de notre mieux, sans toutefois prétendre avoir toujours deviné juste; aussi avertissons-nous ici, une fois pour toutes, que les dates que nous citons ne sont qu'approximatives et sujettes à révision, si on a des raisons pour en proposer de meilleures. Il nous a paru plus simple de donner une date précise, plutôt que d'user d'une longue périphrase comme: au début, au milieu, au premier tiers, etc ... de tel siècle. Ce n'est que dans le cas des articles de J, qui ne se trouvent dans aucune collection, que nous sommes obligés d'user de ce style. C'est le cas de la description de notre rite des messes, notamment.

– Supplément Historique N^{OS} 3 et 156-159 –

NOTE 114,J. EDITION DE BALE DES STATUTS. REPERTOIRE.

Dom le Masson s'est laissé aller à une simple boutade, et il suffit de compter les pages que ce répertoire occupe pour l'apprécier à sa juste valeur. Il a 129 pages, alors que les 4 recueils ont respectivement: CG:46; AS – 209; NS – 49; TCp – 51 – Total: 355. Pourquoi répéter comme une vérité une aussi patente plaisanterie?

Ce que cet auteur ne dit pas, c'est le *soin extrême* avec lequel il a été rédigé, et quiconque veut connaître à fond le contenu des Anciens Statuts avec ses appendices, sera reconnaissant à son Auteur. Nous n'aurions certainement pas pu mener à bien notre travail sans son aide, et regrettons qu'il n'ait pas été réimprimé avec l'édition moderne, pour aider ceux qui n'ont pas à leur disposition l'original.

Notons aussi que CG n'est pas compris dans cet index, ce qui est une preuve de plus qu'il était en dehors des Statuts.

– Supplément Historique N^o 162 –

C'est le R. Père Dom François Dupuy qui publia l'édition de Bâle en collaboration avec Dom Grégoire Reisch, Prieur de Fribourg; ils ajoutèrent un Bullaire Cartusien et la Table générale des Statuts: tous les deux vrais modèles du genre, que les bibliophiles les plus exigeants ne pourraient s'empêcher d'admirer sans réserve. L'éditeur était Amorbach. (La Grande Chartreuse par un Chartreux, 9^{ème} édit., p. 73).

NOTE 114,K. SUR LES COMMENTAIRES ET LEURS AUTEURS.

1°/ Le COMMENTAIRE DE VILLENEUVE: il fut rédigé par un Maître des Novices anonyme, pour son usage personnel, vers 1755 (et même plus tard, car il cite des faits de 1766). Nous n'en parlerons guère, car il ne s'intéresse pas à l'Histoire.

2°/ Le COMMENTAIRE DE DOM NORMAND a le même caractère. Il a beaucoup emprunté à Villeneuve.

3°/ Le COMMENTAIRE DE MONTALEGRE. Il a eu deux Auteurs principaux: le Maître-des-Novices, Dom Louis Baudin, en a été le rédacteur et a été chargé de la partie ascétique; il était intarissable tant il était pieux, et si son Supérieur ne l'eut tenu en laisse, les proportions immenses eussent acquis des dimensions incroyables.

Le Prieur, Dom Fortunat Oudin, en révisa le style et surtout se chargea de la partie historique, dont il comprit toute l'importance. C'est lui qui fournissait au rédacteur ce qui avait trait à ces matières. Son labeur est digne de louanges sans restrictions, car il a mis à contribution tous les documents connus à l'époque, et il en a tiré tout le parti possible. Il faisait oeuvre de pionnier, car l'unique Commentaire historique systématique était la "*Disciplina Ordinis Cartusiensis*", ouvrage édité depuis peu et recommandé sans réserve, sans compter le nom prestigieux de son Auteur. Dom Fortunat, pourtant, ne tarda pas à s'apercevoir que la partie historique était fort défectueuse et il se garda bien de lui faire

confiance; il n'hésita jamais à s'en séparer toutes les fois que ce fut nécessaire.

Les *Annales* lui fournirent de nombreux renseignements, mais ils sont souvent très fragmentaires. On sait que leur Auteur n'a jamais pu achever son immense ouvrage et encore moins le réviser, et que l'édition faite deux siècles plus tard n'a pas pu y remédier, ni en signaler les erreurs; ce qui a trait au Chapitre Général y a été puisé.

Comme documents authentiques, il n'avait que les textes des anciens Statuts, édités en 1894, d'après la superbe édition de Bâle, mais ceci est tout-à-fait insuffisant pour connaître toutes les Coutumes vraiment primitives, comme nous l'expliquons ailleurs. (Note 114,I)

Il avait aussi utilisé avec compétence le *Cérémonial* ou Coutumier de Raynaldj, ainsi qu'une Glose du début du XVI^{ème} siècle. (n° 6, Note 10)

4°/ Le COMMENTAIRE DE FARNETA. Ce travail a été reçu avec gratitude par toutes les maisons de l'Ordre, à cause de ses mérites. Il a réduit à des proportions maniables l'immense Commentaire de Montalègre, en abrégant considérablement la partie ascétique; il a mis à jour la partie canonique, et il a conservé presque intacte la partie historique, qui a une importance toute spéciale ...

– Supplément Historique N° 2 et 1 –

NOTE 114,L. ORIGINE DES TROIS PATERS AVANT MATINES ET APRES COMPLIES.

Les trois Paters que nous récitons avant Matines et après Complies n'existent plus dans le bréviaire monastique, (ni au Rit romain); ils ne se trouvent pas non plus dans les Us de Cîteaux, qui ne prescrivait qu'un Pater et Credo. (Le rit romain et le monastique actuel prescrivent un Pater, Ave, Credo). Mais nous rencontrons les 3 Paters à Cluny, avec une explication détaillée fournie par S. Ulric. (Usages de Cluny, I, 18, PL CXLIX, col. 651).

Primitivement, les Heures canoniales étaient toujours précédées par une oraison privée et silencieuse, dont S. Benoît dit qu'elle doit être courte et pure.

Ce qui n'est pas clair, c'est pourquoi le chiffre de trois. S. Ulric nous dit qu'après le second lever on va de suite à l'Eglise faire oraison, et que, au temps de son Noviciat, il avait demandé à un ancien quelles prières on devait faire alors. La réponse fut: de réciter les 7 psaumes en guise des trois, mais que c'était au libitum de chacun.

Il y en avait aussi trois prescrites après Complies, mais il fut déclaré par S. Hugues qu'il suffisait de réciter lentement trois Paters. (C'est ce que prescrit CG; qui recommande de ne pas tarder à se coucher.) Avant Tierce, elles sont moins courtes qu'après Complies; et celles avant Matines encore moins courtes, surtout quand les nuits sont très longues en Hiver. Celles qui précèdent les autres Heures sont équivalentes à un Pater, sauf Vêpres où on pourrait ajouter un Credo. En réalité, la longueur dépend du Président qui donne le signal de commencer l'Office.

– Supplément Historique n° 19; Complément au Supplément à l'Essai, n° 456 et Note 240 –

NOTE 114,M. RECITATION DE L'OFFICE DE BEATA A L'EGLISE.

1° SEXTÉ DE BEATA ET LE LECTEUR DU REPECTOIRE.

Comme en témoigne l'Horaire de Trèves (no 61, Note 53), l'espace de temps entre la fin de la messe conventuelle et Sexte du jour était tout juste suffisant pour réciter Sexte de Beata; aussi le lecteur – s'il voulait avaler quelque chose et réciter Sexte de Beata – n'avait pas le temps de retourner en cellule.

Aucune raison de ce genre n'existe plus depuis longtemps.

2° SEUL LE SACRISTAIN DEVRAIT RECITER L'OFFICE DE BEATA A L'EGLISE?

Ce n'est pas ainsi que l'interprétaient les Cr, car en nombre d'occasions, la Communauté toute entière le récitait à l'église.

Il est obligé, lui, de le faire; et les autres, par amour et garde de la cellule, doivent le faire en cellule, à moins de raison contraire – comme quand un second-combiné, obligé par son service d'être au dehors, le récite tout en servant la messe.

– Supplément Historique n° 211 –

NOTE 114,N. INTRODUCTION DU CHANT DE L'OFFICE.

Après la documentation produite par *Annales*, l'Auteur de *Disciplina* soutient une thèse bizarre; il veut que la suppression des abstinences ait une relation avec l'introduction du chant, mais son argument n'est pas solide.

Quand a-t-on commencé à chanter l'Office en Chartreuse? Probablement dès que cela fut possible, c'est-à-dire dès que les Communautés furent suffisantes pour le faire. Quant à fixer des dates précises, c'est impossible.

Les Documents cités par *Annales* I, 309 indiquent que le chant a été pratiqué très tôt. L'Auteur de *Disciplina* traite cela d'halluciné parce qu'il affirme que les anciens Chartreux chantaient en 1126, alors que CG prouve clairement (liquet) qu'ils psalmodiaient alors 'recto tono'; ceci se déduit, ajoute-t-il, du Chapitre 42 "comme nous l'avons prouvé au 1^{er} tome de ces *Annales*."

On sait que ce 1^{er} tome n'est autre que *Disciplina*, et que son titre a été changé quand le plan initial fut abandonné.

Reportons-nous à l'ouvrage cité. GG.42,I dit en parlant des Convers que le Moine qui préside leur Office "eis officium, *pene* ut supra scriptum est, festinantius tamen persolvit." Il se réfère au Chapitre 29, où il est question des Moines. Tout dépend de ce que le 'pene' signifie. Un homme seul ne peut évidemment pas lire toutes les leçons, et chanter leurs répons, chanter les antiennes et tous les psaumes – il fait ce qu'il peut pour acquitter l'Office comme les Moines. Il devait y avoir une coutume fixant la valeur de ce 'pene'; 'festinantius' est facile à comprendre: un chœur va plus lentement qu'un homme seul. Il y a donc deux différences distinctes entre les Convers et les Moines provenant du même fait: qu'ils restaient muets et se bornaient à écouter le Président (Procureur ou Prieur).

Nous pouvons facilement admettre que ce dernier récitait 'recto tono', mais de là à en conclure que les Moines faisaient de même aussi, il y a un abîme, car personne ne pourrait admettre la majeure sous-entendue: "ce qu'un seul homme ne peut pas faire, les autres ne le pourront pas non plus".

Or, chose étrange, c'est bien ainsi que raisonne l'Auteur de *Disciplina*, puisqu'il voit dans ce texte une preuve que la Communauté psalmodiait recto tono. Pour lui, il n'y a qu'une seule différence entre les Matines des Moines et celles des Convers, c'est que ces derniers allaient "festinantius".

On peut se demander si la petite modulation de la psalmodie 'cum notis' est plus fatigante que le 'recto tono', et les avis seront partagés. Nous savons que l'office durait très longtemps et que, donc, la psalmodie était très lente, et ainsi la fatigue grande.

Il remarque aussi que AS dit expressément que le Procureur psalmodiait recto tono, sans pour cela voir la faiblesse de son argumentation, puisqu'il admet que le chant fut introduit longtemps avant AS.

Parlant ensuite de l'Antiphonaire corrigé par D. Guigues, il affirme qu'il s'agissait du texte plutôt que du chant, et enfin que s'il y avait chant, comme beaucoup le croient, ce ne

pouvait être le Grégorien, mais beaucoup plus bref (succinctior). Pure hypothèse, sans preuves.

– Supplément Historique n° 24 et Note 7. –

NOTE 114.O. INFIRMERIE PRIMITIVE.

CG.17,1 parle d'un *malade* que l'on peut être obligé de faire descendre chez les Convers, mais il ajoute: "cela doit être très rarement, et pour un besoin très sérieux et comme inévitable, soit pour soulager un dégoût insupportable, ou pour apaiser une tentation dangereuse, ou pour adoucir quelque maladie très grave", et il prescrit à ce Religieux de ne pas profiter de ce séjour pour s'enquérir de ce qui se passe dans le monde, et seuls ceux qui auront été désignés par le Prieur pour cela, pourront lui parler pour le bien de son âme.

Peut-on parler d'une Infirmerie? Il s'agissait d'individus qui ne pouvaient plus supporter la solitude - laquelle à l'époque était terrible, soit à cause du site encaissé dans un ravin étroit, soit à cause de l'horaire qui ne prévoyait alors que deux sorties par jour, (cf. n° 52 sqq) - dégoût, tentation, c'est-à-dire neurasthénie ou folie incipiente - il n'y avait pas d'autre traitement possible.

AUTRES CAS.

Vers 1229, un décret recommanda chaudement aux Prieurs la charité envers les malades, et ajouta que quand il y en aurait plusieurs, soit moines, soit convers, on pourrait les mettre dans une même "maison" (domo), afin de rendre plus aisé leur service, mais ceci est une permission et pour des cas extraordinaires - épidémies - et non une infirmerie proprement dite; les Rendus sont autorisés en pareils cas à être employés comme infirmiers. Ce décret prouva l'usage d'avoir des infirmiers n'existait pas, sans quoi quelle eut été l'utilité de pareil décret? Ainsi ce que dit le Cm Farn, sur la foi d'un auteur chartreux qu'il cite, ne semble pas exact du tout.

– Supplément Historique n° 30 –

NOTE 114.P. ORIGINE des BANDES des Cuculles.

D'après Dom l'Huillier, (Vie de S. Hugues), elle serait la suivante: La cuculle était originellement un vaste manteau sans manches, comme les chasubles, qui dérivent de ce même vêtement.

Pour se servir des mains et avant-bras, il fallait les passer par dessous les bords, puisqu'il n'y avait aucune ouverture du tout. On relevait l'étoffe de chaque côté pour cela. On mit de petites bandes d'étoffe pour marquer l'endroit où les avant-bras passaient et ce serait l'origine de nos bandes.

On échanca par côté l'étoffe et les bandes remontèrent, et il se fit un espace de plus en plus grand entre le haut de l'échancre et ces bandes d'étoffe. Si bien que les bras étaient libres, et les bandes avaient perdu leur utilité primitive pour en acquérir une nouvelle, celle de maintenir les deux côtés de l'échancre.

A Cluny, au témoignage des miniatures reproduites dans la Vie de S. Hugues, les cuculles avaient de véritables manches partant d'en-haut et s'évasant vers le bas, et dépassant de beaucoup la longueur des bras.

Actuellement les manches sont très amples et imitent l'effet primitif en ce qu'elles retombent comme le faisait la cuculle sans manches.

Les cuculles des Trappistes actuels ressemblent à celles des Bénédictins quant aux manches, mais le corps très vaste n'est pas plissé, - il est comme un vaste sac, qui ne manque pas de majesté.

Les nôtres, en comparaison, ne méritent plus le nom; seules les bandes se sont développées, au détriment du reste. Il est dommage que l'iconographie du 12^{ème} siècle ne soit pas plus riche. (cf. Note 62)

– Supplément Historique Note 34 –

NOTE 114.R. SUR LA FORME DES CHASUBLES. LES CHASUBLES DES ORIENTAUX.

On sait qu'à l'origine, elles avaient la forme d'une cloche, (n° 79), plus ou moins ample, qui gênait plus ou moins les mouvements des bras; il fallait en relever une partie pour leur donner quelque liberté ... La différence entre les chasubles et les cuculles des Moines - à l'origine un manteau-vint de l'étoffe avec laquelle on les confectionna - en laine grossière pour les dernières, en toile puis en soie, avec ornements pour les premières.

Pour la commodité, on altéra la forme de la chasuble de diverses manières. Les Orientaux actuellement célèbrent avec une chasuble, qui ressemble aux Chapes latines, - c'est-à-dire que l'on a pratiqué une fente *par devant*, du haut en bas, par laquelle les bras sont libérés. Pourtant les chasubles de l'Eglise Russe diffèrent notablement des autres Orientaux; il y a bien aussi une ouverture *par devant*, mais elle ne va que depuis la ceinture jusqu'en bas et elle est aussi large que le corps; les bras restent ainsi emprisonnés, et seuls les avant-bras sont libres.

Chez les Latins, on le sait, au contraire, l'échancre fut pratiquée sur les deux côtés. Elles restèrent amples et souples longtemps, comme en témoignent les peintures et sculptures. Ce fut par un très regrettable événement - le sac de Rome (1526) par les soldats luthériens, qui détruisirent tous les ornements sacerdotaux - que brusquement, il fallut réduire leurs dimensions le plus possible, faute de l'étoffe nécessaire, qui était introuvable.

Les Orientaux ne connaissent point les couleurs liturgiques. Nous avons vu plusieurs Evêques concélébrant avec l'aide de deux Prêtres, revêtus de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

– Supplément Historique n° 64 et 65 –

NOTE 114.S. PATER AU PIED DE L'AUTEL, APRES LE CONFITEUR.

Il semble être à l'origine la pénitence imposée pour la confession qui vient d'avoir lieu. En effet, dans un Missel monastique d'Ainay, près Lyon, du 16^{ème} siècle, pour une messe 'coram Episcopo vel Abbate', on lit que le Pontife se joint au Prêtre pour la confession - c'est aussi ce que dit AS² 9,9 - et ce dernier lui dit: "poenitentiam pro peccatis meis"; Rép: 'Pater Noster' - 'Deo gratias'. - 'et vobis Ave Maria'. On trouve la même rubrique dans le Pontifical de Durand: "Judicium pro peccatis meis.", dit le Prêtre, et le pontife "injungit illi: 'Pater noster, vel Ave Maria, vel aliud, et sacerdos idipsum vel aliud pontifici.'"

Nous aurions donc conservé ici une coutume antique, qui est tombée en désuétude partout ailleurs.

C'est ce fait qui nous porte à supposer que le Pater récité au degré de l'autel serait aussi une pénitence de la confession faite avant la messe; il y aurait là un doublet ce qui n'a rien d'anormal, vu que nos Pères ne connaissaient peut-être pas l'origine de ces coutumes quand ils les ont adoptées. (cf. Note 114,A)

– Supplément Historique n° 71 –

NOTE 114.T. PAIN AZYME.

L'usage de ce pain, en Occident, commença à être observé seulement vers le 9^{ème} siècle, et ne devint général qu'au 11^{ème} siècle, et en dernier lieu à Rome, sous la pression des

infiltrations nordiques. On sait que ceci scandalisa tellement les Orientaux, qu'ils en firent un grief pour justifier le schisme. Pourtant, chez les Arméniens et les Syriens, cet usage s'est implanté aussi.

Pendant les 1^{ers} temps de cette innovation, on cuisait des pains de grande dimension, que l'on consacrait tels quels, et qui n'étaient détaillés qu'au moment de la communion. Quand personne ne communiait le Célébrant en consacrait un tout petit pour lui seul, et finalement l'usage prévalut de ne plus faire que de petits pains individuels, que l'on consacrait en quantité plus ou moins grande suivant les besoins. Ce fut aussi une des raisons pour lesquelles les fidèles cessèrent de fournir le pain du sacrifice.

– Supplément Historique n° 82 –

NOTE 114,U. "MANIBUS EXPANSIS", PENDANT LE CANON.

On répète, sans preuves, que les premiers Chrétiens priaient les bras en croix. D'où vient cette persuasion? On connaît, pour l'avoir vue souvent reproduite, l'attitude de l' 'Orante', mais ses bras ne sont pas en croix du tout; ils sont dans l'attitude du Prêtre qui élève les mains vers le ciel, les coudes plus ou moins au corps; les bras, eux-mêmes, sont emprisonnés dans un vêtement aux plis nombreux.

Le manteau ordinaire qui se portait à Rome pour sortir, et que les Fidèles conservaient à l'Eglise, ou dans leurs lieux de réunion, était en forme de cloche, (cf. Note 114,R et n° 79), et ne se prêtait guère à la position des bras en croix – et encore bien moins 'in modum crucifixi'. Les Orientaux, qui sont très traditionnels, ne pratiquent pas cette attitude.

Ce ne serait qu'au XV^{ème} siècle que la coutume d'écartier les coudes du corps commença à être pratiquée en France (Cf. Note 75,d et f). Dom Claude le Vert cite plusieurs missels qui en témoignent; on y lit "extensis aliquantulum brachiis", ou "aliquando fiat prolixior distensio brachiorum"; ou "brachia aliquantulum extendit ad modum crucis"; il croit que ceci fut aussi admis à Rome, mais le P. Lebrun le réfute sur ce point.

Supposons que certains Chartreux, dans certaines régions, se mirent à faire de même et que le fait fut dénoncé au Chapitre Général, alors on comprend l'insertion faite au CrM 33B (note 74), défendant d'innover sur ce point, et du même coup le silence de CrR.

Dom le Couteulx savait-il que la position n'était pas ancienne? Elle ne figure pas dans les 26 différences qu'il signale dans Annales, II, 527 et sqq. Pour trancher le différent, la nouvelle édition du missel (1679) fut mise à profit. Le mot 'brachiis' fut aussi interpolé après l'élévation dans ce même missel et dans l'édition suivante, mais après cela il a disparu, et ne se trouve plus actuellement.

– Supplément Historique n° 84, 2° et 87-88 –

NOTE 114,V. SUR LES PREFACES. RECTIFICATIF.

Le décret n° 34 cité par le V.P. Dom Irénée nomme huit Préfaces: celles de Noël, de l'Apparition (Epiphanie), du Carême, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, celle des Fêtes d'Apôtres et celle de la B. V. Marie. Notons que la Préface 'commune' n'est pas citée, probablement "conformément à l'usage de ne pas la compter" parmi les autres. (Jungmann, T. III, page 28, édit. franç.). Avec les Préfaces de la Trinité et de la Croix, c'étaient les seules préfaces admises officiellement à l'époque en territoire franc. (Canon de Burchard, Jungmann, idem.)

Jusqu'au XVIII^{ème} siècle, (1759, prescription de Clément XIII pour toute l'Eglise), la Préface 'quotidienne' ou 'commune', dite également 'dominicale', était utilisée chez nous pour les messes des Dimanches n'ayant pas de Préface propre; ce qui était le cas des Dimanches de

Carême, (la Préface de Carême étant réservée aux messes de jeûne); c'était également le cas des Dimanches de l'Avent, des Dimanches entre Noël et l'Epiphanie, de celui pendant les Octaves de l'Epiphanie ou de l'Ascension, (Missel de 1627). En étendant la Préface de la Trinité aux Dimanches de Carême, nous n'avons donc fait que garder autant que nous le pouvions l'originalité de notre rite.

La Préface de la Croix n'apparaît pas dans le décret cité plus haut, et qui se trouve dans le Supplément à CG.

Il en est de même dans notre Graduel manuscrit de la fin du XII^{ème} siècle, et dans J. Elle se trouve par contre dans le Missel de 1541, aux deux messes: votive du 3 Mai (Invention de la Croix) et solennelle du 14 Septembre (Exaltation de la Croix). Le Chapitre Général, en 1679, l'étendit aussi bien au temps de la Passion qu'au Jeudi-Saint. Nous ne voyons pas qu'en 1771, qui marque une nouvelle édition du Missel, on fit d'autres changements. (Note de Sélignac)

NOTE 114,W. MODE DE BENEDICTION DES TABLES AU REFECTORIOIRE.

Les deux Cr indiquent cette coutume de faire 4 signes de croix "semper girando", et CrM ajoute "même si les seules tables des Moines doivent être bénies, il faut tourner en rond." Actuellement, les usages diffèrent sur ce point.

– Supplément Historique n° 213 –

NOTE 114,X. JEUDI-SAINT. CHAPITRE.

La coutume primitive, signalée par B, et reproduite sans changement par J et AS, voulait que la lecture du Martyrologe se fit comme d'habitude en demandant la bénédiction; les Cr ne signalaient rien à ce sujet, ni NS, ni TCp, d'où il faut conclure que l'innovation date de O. Pourquoi? Peut-être afin d'imiter les leçons de Matines. Le reste est primitif.

– Supplément Historique n° 146 –

NOTE 114,Y. FETES DE S. LUC, S. DENYS, ETC.

L'O portait autrefois (54,13): "Concessum est domibus Ordinis in Provincia Francia, festum beati Dionysii cum Capitulo celebrare. In festo S. Lucae Credo et Praefatio Apostolorum dicuntur. Moniales nostri Ordinis possunt festum undecim millium Virginum cum candelis, et Monachi cum Capitulo celebrare; sed extra domos ab operibus non cessetur".

Table des MAISONS et PROVINCES citées dans le Tome I.

(Les chiffres non soulignés indiquent les numéros, les chiffres soulignés indiquent les notes, où se trouvent citées les Maisons).

AIX: (en Provence): 107.
 ALLEMAGNE: (les Provinces): 148bis; 6bis.
 ANGLETERRE: (Province d'): 70; 114.c et 114.f.
 AULA DEI: (près de Saragosse): 10, 60.
 BALE: 10.
 BORDEAUX: 60.
 BOUVANTES: (cf. Sainte-Marie)
 BUXHEIM (diocèse d'Augsbourg): 6; 80; 143; 144; 146; 185; 10; 99-101; 114.
 CALABRE: 56; 60.
 CASTILLE: (Province de): 60.
 CHARTREUSE: passim.
 COLOGNE (Sainte Barbe): 8; 10.
 DIJON: 146bis.
 DURBON: (Diocèse de Gap, Hautes-Alpes): 107.
 ERFURTH ou ERFORT: (Diocèse de MAYENCE): 181.
 ESPAGNE: (Maisons d'): 77; 123; 7bis; 60.
 ESPAGNOLE (Congrégation autonome): 106; 10; 86.
 FARNETA: (Commentaire): 10; 6; 6bis; 10; 114.K.
 FRANCE: (Maisons de): 72; 15; 20; 108.
 FRANCE: (Provinces de): 6bis; 114.Y.
 FRIBOURG: (en Brisgau): 3; 6; 114.J.
 GENEVE: (Province de): 6bis.
 ITTINGEN: (Canton de Turgovie, Suisse): 8. (près du Lac de Constance)
 LOMBARDIE PROCHE: (Province de): 6bis.
 LONDRES: 43; 45.
 MARSEILLE: 107.
 MAYENCE: (Moguntia): 8; 10.
 MILAN: 7.
 MONTALEGRE: 6; 8; 72; 6; 6bis; 7; 8; 10; 14; 28; 60; 69; 114.I; 114.K.
 MONT-DIEU: 69.
 MONTRIEUX: 107.
 NANTES: 60.
 PAULAR: 183; 18; 60; 69. (près de Ségovie, Castille)
 PARIS: 7.
 PARKMINSTER: 80; 114.I.
 PAVIE: 146bis; 80.
 PICARDIE: (Province de): 6bis.
 PORTA COELI: (Diocèse de Valence): 189; 69.
 PORTES: 91; 15; 69.
 PRATEA: (N.D. de la Prée, près de Troyes): 60.
 RHIN: (Province du): 61; 72; 6bis; 10.
 RUTILA: (Rethel, Rettel, Moselle): 7.

SAINTE-MARIE: 107. (Val Sainte-Marie de Bouvantes (Drôme))
 SCALA DEI: (Diocèse de Tarragone, Catalogne): 60.
 TOSCANE: (Province de): 6bis.
 TREVES: 6; 39; 43; 52; 61, sqq; 72; 78; 80; 82; 91; 92; 101; 107; 108; 111; 131; 132; 134-136; 156; 162; 165; 181; 10; 25; 53; 59; 96; 110; 112; 114.M.
 TRISULTI: (dans la Campagne romaine): 69; 105.
 TRONE-SAINTE-MARIE: (Gemnitz (Gaming), diocèse de Passau, Autriche): 105.
 VALSAINTE: 8; 10.
 VILLENEUVE-lès-Avignon; 8; 131; 145bis; 155; 162; 181; 6; 6bis; 10; 14; 103; 114.K.
 VERNE: (La, Diocèse de Fréjus, Var): 107.

TABLE DES MATIERES DES NOTES.

INTRODUCTION

NOTES.

- 1 Consuetudines Guigonis est une lettre écrite d'un seul jet. Preuves.
 - 2 Supplément des Consuetudines Guigonis; 43 articles. Collection de St Anthelme.
 - 3 Chapitres de Consuetudines Guigonis; leur nombre d'articles.
 - 3b Passages ascétiques de Consuetudines Guigonis: Nomenclature.
 - 4 Collection dite de S. ANTHELME; titres des Chapitres. Dates de Consuetudines Guigonis et documents postérieurs. 1^{er} Chapitre Généraux. Supplément de Coutumes fait par S. Anthelme. Collection dite de Basile: sa vraie date. Autre série de Chapitres Généraux.
 - 5 Collection de Jancelin. Plan. Nomenclature. Additions. Le "De Reformation" de Bernard de la Tour. Particularités. Prologue. Innovations repoussées.
 - 6 Statuts de Dom Riffier (AS). Prologue de Bâle. Erreurs. Date véritable. Plan. Critique du plan et des Prologues. Doctrine ascétique de Antiqua Statuta.
 - 6b Nova Statuta: ses parties. Projet de D. Maresme. Tertia Compilatio. Edition de Bâle, sa table.
 - 7 Rédaction de la Nova Collectio. Longueur des approbations, plan.
 - 7b 2^{ème} édition de la Nova Collectio: innovations. Hâte de publication. Critiques et révolte. Rome et édition romaine.
 - 8 Deux cérémoniaux officiels de la Grande Chartreuse. Autorité. Inédit qui est attribué à Maresme, description du ms et contenu. Date de CrM. Comparaison entre les 2 Cr, styles, coutumes diverses, collation entre eux. Titres des Chapitres. Ce sont des "coutumiers".
 - 9 Chartes des Chapitres Généraux. Extraits utilisés.
 - 10 Documents divers utilisés aussi: Cahier du Sacristain de Trèves de 1487. Cahier du Diacre, ibidem. Mss de Buxheim: Glose de 1480 à 1501 et Manuel d'un Prieur de 1509, son Contenu. Cahier de Villeneuve. Autres commentaires. Annales. Histoire d'Aula Dei et de Montalègre. Documents du schisme espagnol.
 - 11 Ouvrages cités pour éclairer l'origine de notre Liturgie.
 - 12 Epîtres de S. Jérôme, leur caractère. Citations de la lettre à Rustique.
 - 13 Religieux considérant S. Benoît comme leur législateur à l'heure actuelle.
 - 14 Commentaires. Jusqu'ici ils ne sont pas occupés de l'histoire des coutumes.
 - 15 Observations sur la valeur historique de "Disciplina". Genèse de sa rédaction. But de l'ouvrage; polémique avec De Rancé. Deux Chartreux demandent à entrer à la Trappe. Réfutation faite par D. Le Masson. Réponse de Rancé. Nouvelle réfutation. Rapport de ces documents avec la "Disciplina".
 - 16 Exégèse des anciens textes, surtout des Consuetudines Guigonis; Difficultés.
- ORDINAIRE.**
- 17 Nous avons l'Office monastique. Hymnes: nous les avions certainement.
 - 18 Textes de Consuetudines Guigonis relatifs aux Solennités et leur liste. Nombre. On y communiait, sauf à quelques unes. Evolution. Augmentation et diminution.
 - 13B Cierges.
 - 19 Cantus solemnis: témoignage des Cr.
 - 20 Fêtes de Chapitre.

- 21 Fêtes de XII leçons.
- 22 Dimanches surabondants après l'Epiphanie et avant l'Avent.
- 23 Anciennes règles d'occurrence des Fêtes, avant l'adoption des translations.
- 24 Lectionnaire primitif; sa richesse; son auteur probable.
- 25 Longueur des leçons au XV^{ème} siècle.
- 26 Anciennes terminaisons de la Bible avant le XVI^{ème} siècle.
- 27 On lisait toute la Bible, parfois plusieurs terminaisons à la fois.
- 28 Textes de la Bible adoptés chez nous.
- 29 Répons; ils sont primitifs. Le mot "responsoria" au féminin singulier.
- 30 Commémoraisons communes ou suffrages. Autres.
- 31 Ave Maria, son histoire, son adoption graduelle.
- 32 Office de Beata; obligation au début; emploi. Récité en commun parfois. Sa messe sèche.
- 33 Célérité pour se rendre à l'Eglise. Textes de S. Benoît et des Consuetudines Guigonis.
- 34 Signe de Croix, différentes descriptions.
- 35 Omission du Pater Ave au début d'une Heure en continuation.
- 36 Règles pour s'asseoir au Choeur pendant Matines.
- 37 Prostrations; sens du mot; plusieurs sortes; textes témoins.
- 38 Coutumes à l'Eglise; textes s'y référant.
- 39 Ordre des lecteurs. Textes.
- 40 Ternaires; textes; tableau; mode de l'observer.
- 41 Eclairage: témoignage des Cr.
- 42 Livres de chœur; textes s'y référant.
- 43 Office récité en privé; textes.
- 44 Durée de la psalmodie; difficultés du calcul. Durée des leçons.
- 45 Témoignage de la Chartreuse de Londres. Autres indices de lenteur.
- 46 Intonation du Sanctus; textes.
- 47 Correcteur; lecture au réfectoire; règles diverses.
- 48 Devoirs de l'Infirmier envers les malades pour réciter l'Office.
- 49 Horaire des Moines, d'après la Règle de S. Benoît: étude et travail.
- 50 Emploi des heures de la nuit: calcul approximatif.
- 51 Textes relatifs à notre horaire primitif.
- 52 Introduction de Vigiles les jours de Fêtes: textes des Consuetudines Guigonis et Antiqua Statuta.
- 53 Horaire de Trèves, en 1487: résumé.
- 54 Travail manuel, d'après les Consuetudines Guigonis; apostolat des mains.
- 55 Exercices spirituels, d'après la "Scala claustralium": quatre sortes.
- 56 Rareté des messes selon les Consuetudines Guigonis: conventuelles; privées. Autres textes. Les Convers manquaient la messe le Dimanche. Glose des Annales. Répugnance à célébrer; crainte révérentielle.
- 57 Introduction des messes votives conventuelles: textes.
- 58 Introduction des messes "ex devotione": textes.
- 59 Tableau des messes; textes.
- 60 Honoraires de messes. Textes s'y référant. Grave abus en Espagne.
- 61 Se laver les mains avant l'Evangile à Matines: texte de CrR.
- 62 Cuculle ecclésiastique de l'Hebdomadier à Vêpres et à Laudes: textes.
- 63 Dates de la fixation des Rites-Dominicain, Cistercien, Carme.

- 64 Etat des Rites romains au XII^{ème} siècle. Critique des Annales à ce sujet.
 65 Rite lyonnais d'après un ouvrage récent; son histoire vraie.
 66 Résumé de ce que nous apprend le "Rationale" de Durand.
 67 Quelques textes du livre de Jungmann, prouvant la fluidité du rite.
 68 Evolution de notre rite; résumé des changements introduits.
 69 Evolution des cuculles d'après l'iconographie.
 70 Exégèse des textes de O, décrivant les adorations, avant les élévations.
 71 Position des mains, pendant tout le Gloria & Credo: textes des Cr.
 72 Pendant les Collectes et Postcommunions. Textes. Dominus Vobiscum.
 73 Pendant les secrètes. Origine de ce geste.
 74 Pendant la Préface: textes.
 75 Pendant tout le Canon: textes. Mentalité de Durand. "In modum crucifixi". Origine de l'extension des bras. Peut-on l'observer littéralement? Extension momentanée après l'élévation seulement: origine.
 76 Bénédiction de l'eau: textes.
 77 Textes relatifs au Confitéor.
 78 Quand on dit le Gloria in excelsis: textes successifs.
 79 Genèse des suffrages communs: textes.
 80 Anciens missels en existence.
 81 Fréquence du chant du Credo: textes.
 82 Prière "Suscipe Sancta Trinitas" à l'Offertoire. Idem. "In spiritu humilitatis".
 83 Notre mode d'encenser à l'Offertoire: textes.
 84 Date de l'élévation de l'Hostie: erreur des Annales à ce sujet.
 85 Tablettes porte-paix. Baiser de paix primitivement: Textes.
 86 Purification du calice, ailleurs et chez nous. Textes divers.
 87 Communions générales: modes anciens; textes.
 88 Communion du Diacre, sous l'espèce du vin.
 89 Position de la Communauté, quand on donne la communion: textes.
 90 Sainte Réserve: textes.
 91 Bénédiction à la fin de la messe: modes divers.
 92 Dernier Evangile; histoire de son adoption.
 93 Messes célébrées par l'Hebdomadier: évolution.
 94 L'Hebdomadier ne fait pas d'offices inférieurs à son Ordre.
 95 Stalle du Diacre: textes.
 96 Changements d'Hosties: mode de procédure: textes.
 97 Sous-diacre, chez les Cisterciens et les Dominicains.
 98 Messes privées dans l'Antiquité.
 99 Moribunds et Extrême-Onction: textes divers.
 100 Programmes en cas de décès, d'après les Cr et Buxheim. Autres coutumes.
 101 Enterrement: détails divers.
 102 Agende: sens primitif du mot. Pour un Défunt récent: ordre renversé. Pourquoi? Ord. de 1442 qualifiant cet ordre d'absurde. Révocation.
 103 Tricenaires de la Carte. Changements. Dates d'acquiescement.
 104 Tricenaires du Saint-Esprit: Textes.
 105 Tricenaires en récompense: abus.
 106 Anniversaires: évolution selon les textes.
 107 Transmission des Brèves: textes. A Villeneuve, à la fin du XVIII^{ème} siècle.

- 108 Fête de l'Immaculée-Conception; titres divers. Dates. Vigile de Noël.
 109 Dimanches surabondants après Epiphanie et avant l'Avent. (Cf. Note 22)
 110 Messe des Convers le jour de Pâques: Horaire ancien et nouveau.
 111 Combien de communions générales pour les Moines? Exégèse de Consuetudines Guginis.
 112 Manque de temps pour célébrer les jours de Noël, Pâques et Pentecôte.
 113 Horaire du Lundi du Chapitre Général: textes. Les 2 jours suivants.
 114 Formules d'absolution; changements introduits.

**NOTES EXTRAITES du "SUPPLEMENT HISTORIQUE
 au Commentaire de FARNETA".**

- 114,A Préparation à la messe: Pater préparatoire; conseils des Cr.
 114,B Venia à "Homo factus est", au Credo de la messe conventuelle.
 114,C Paroles au "Lavabo".
 114,D "Orate Fratres", à voix basse et sans réponse.
 114,E Pater au degré, après la messe.
 114,F Cérémonial des Chartreuses d'Angleterre, de la fin du XV^{ème} siècle.
 114,G Communion des moribonds.
 114,H Origine des 3 messes de Noël. L'expression "ad praeparandum se".
 114,I Un Ms de D. le Couteux, acquis par la Chartreuse de Parkminster.
 114,J Edition de Bâle des Statuts. Répertoire.
 114,K Sur les Commentaires et leurs Auteurs.
 114,L Origine des 3 Paters avant Matines et après Complies.
 114,M Récitation de l'Office de Beata à l'Eglise.
 114,N Introduction du chant de l'Office.
 114,O Infirmerie primitive.
 114,P Origine des bandes des cuculles.
 114,R Sur la forme des Chasubles et les Chasubles des Orientaux.
 114,S Pater au pied de l'autel.
 114,T Pain azyme.
 114,U "Manibus expansis" pendant le Canon.
 114,V Rectificatif sur les Préfaces.
 114,W Mode de bénédiction des Tables au Réfectoire.
 114,X Le Chapitre du Jeudi-Saint.
 114,Y Texte de l'ancien Ordinaire sur les Fêtes de S. Denys, S. Luc, &c.

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE.

Les numéros sont ceux des paragraphes, mais ceux précédés de Nt sont ceux des notes, et ils sont soulignés en outre.

ABLUTIONS à la messe: 119; Nt.86.
 ABSENTS DU CHŒUR (aller querir): 48.
 ABSOLUTION (Formules): 185; Nt.114.
 ABSOUTE des Morts: 145.
 ABSOUTE après l'enterrement: 145bis.
 AGENDE, signification: 147; Nt.102.
 AGENDE, composition: 147.
 AGENDE, quotidienne: 147.
 AGENDE, lieu de récitation: 147bis.
 AGENDE, spéciale pour un défunt récent; Nt.102.
 AGENDE, récitée après Matines: 53, 147.
 AGNUS DEI: 119.
 ALLELUIA, pourquoi défendu en Carême: 165.
 AMICT, le portait-on sur la tête?: 78, fin.
 ANCIENS STATUTS: 3; Nt.6.
 ANGELUS, introduction; nom chez nous: 72.
 ANGLETERRE, Cérémonial du XVème siècle: Nt.114.F.
 ANNIVERSAIRES: 150; Nt.106.
 ANNIVERSAIRES, (Livre des): 146.
 ANNONCIATION, fête de l': 167.
 ANTHELME, (Collection de S.): 2; Nt.2 et 4.
 APOSTOLAT des mains: Nt.54.
 APOTRES, (Fêtes des): 17.
 APPARITIO ou EPIPHANIE: 164.
 ASCETIQUE (doctrine) dans CG: 2, Nt.3b.
 ASCETIQUE (doctrine) dans AS: Nt.6.
 ASCETIQUE (doctrine) dans TCp: Nt.6bis.
 ASCETIQUE (doctrine) défaut de: 2.
 ASCETIQUE (doctrine) où elle est: 7.
 ASCENSION, fête de l': 179.
 ASPERGES (le Dimanche): 100-102; Nt.76.
 ASSEoir au Chœur: Règles: 33; Nt.36.
 ASSISTENCE à des ENTERREMENTS DEHORS: Nt.101.
 ASSOCIATION de prières: 157.
 ASSOCIATION, défence d'en provoquer: 160.
 ASSOMPTION, (fête de l'): 183.
 ATTITUDES diverses au CHŒUR: 31-33; Nt.38, 5°.
 AUTELS, forme: 123.
 AUTELS, Nombre permis: Nt.56b.
 AUTELS, Couvertures, nappes: 81; 103; 168.
 AUTELS, Degré de l': 135.
 AVE MARIA: Nt.31.
 AVE MARIA (toujours ajouté au Pater): 29.
 AVENT (Temps de l'): 161.

BIBLIOTHEEK VAN HET
 RUUSBROECCGENOOTSCHA
 ANTWERPEN

BAISER DE PAIX: Quand il a lieu: 106, fin.
 BAISER DE PAIX: Ancienne coutume supprimée: 118; Nt.85.
 BAISER DE PAIX (tablettes): 118; Nt.85.
 BAISER de la patène: 117.
 BAISER de l'Autel: qui précède la messe: 104.
 BAISER: Multiplications: Nt.67.
 BAISER de l'Évangéliste: 109.
 BAISER de l'Autel par le DIACRE: 132.
 BAISER aux MORIBONDS: 144.
 BALE (Edition imprimée à) Statuts: Nt.6bis.
 BARRES dans MSS de CHANT: 44.
 BASILE (Collection de): 2; Nt.6bis.
 BEATA (Office): 30; Nt.32 et 43.
 BEATA (Messe sèche): 30; Nt.32 et 43.
 BEATA (Messe au Samedi): 166.
 BENEDICTINS: Qui sont-ils?: Nt.13.
 BENEDICTION finale à la messe: 124; Nt.91.
 BENEDICTION de l'eau: 100-102; Nt.76.
 BENEDICTION des TABLES au REFECTOIRE: 128.
 BENEDICTION du DIACRE avant l'ÉVANGILE: 132.
 BENEFICES (Suffrages pour Défunts): 158.
 BENOÎT(S): cf REGLE.
 BENOÎT (S) (Fils de): Nt.13.
 BIBLE: lecture en cellule: 70.
 BIBLE: lecture à l'ÉGLISE: 26.
 BIBLE: durée de la lecture: Nt.44.
 BIBLE: lecture au Réfectoire: Nt.27; 47.
 BIBLE: Quantité lue annuellement: 26; Nt.27.
 BIBLE: Terminaisons: 26; Nt.26.
 BIBLE: Textes en usage: 26; Nt.28.
 BIBLIOGRAPHIE: Nt.10.
 BIENFAITEURS: Office, Messe: 151.
 BIENFAITEURS: Heure de la messe: 57.
 BRAS: (position des) à la messe: 98; Nt.74.
 pendant le Canon: Nt.75.
 BRASERO: 131.
 BREVE: signification: 146; 155.
 BREVE: date de leur usage: 73a.
 BREVE: transmission: 155; Nt.107.
 BREVE: Suffrages dûs: 155.
 BREVE: Célérité pour acquitter: 155.
 BREVIAIRE (rubriques du): 13.
 BREVIAIRE: (anciens) MSS: Nt.17, fin; et 48.
 BRUNO (Fête de S.): 184.
 CAHIERS du DIACRE et SACRISTAIN: 6; Nt.10.
 CAHIER de VILLENEUVE: 8.
 CAHIER de la GRANDE CHARTREUSE: 186.
 CALENDRIERS ou Martyrologes: 146.
 CALMALDULES: Nt.13.
 CANON de la messe: (Gestes): 98.

COUTUMES de GUIGUES (attachement aux): 187.
 COUTUMES de GUIGUES (Origine): 7.
 COUTUMES de GUIGUES (exemples divers): 188.
 COUTUMES de GUIGUES (diverses à l'Eglise): 36; Nt.38.
 COUTEULX (le): Ms à Parkminster: Nt.114.I.
 COUTUMIERS, anciens: 5; Nt. 8; 114.F.
 CREDO (Histoire): 110.
 CREDO: Quand nous le récitons: 97; 110; Nt.81.
 CREDO: Veniam: Nt.114.B.
 CROIX dans chaque cellule: 144.
 CROIX (Signe de): 32; Nt.34.
 CROIX (Signe de la Croix à l'Evangile): 109.
 CUCULLES monacales: 91; Nt. 69.
 CUCULLES du DIACRE: 91.
 CUCULLE ecclésiastique, Célébrant: 91; Nt.62.
 CUCULLE ecclésiastique à Vêpres: 84.
 CUILLER pour l'eau du calice: 111.
 CUMUL de Suffrages interdit: 159.

DATE de PAQUES: 165.
 DEDICACE de l'Eglise: 184.
 DEFUNTS (Offices des): 147-160; Nt.100.
 DEGRE de l'autel: 32e; 135.
 DEGRE du Sanctuaire: 32e.
 DIACRE (Office du): 109; 129-136.
 DIACRE: Tour d'office: 136.
 DIACRE: Cuculle spéciale: 129.
 DIACRE: Stalle du: 130; Nt.95.
 DIMANCHES: 21.
 DIMANCHES surabondants: 21; 164; Nt.22 et 109.
 DISCIPLINA Ord. Cart: 9; Nt.15; 52.fin.
 DOCUMENTS consultés: 6; Nt.10.
 DOIGTS pendant Canon (position): 99.
 DOMESTIQUES (Communion des): 124.
 DOMINUS VOBISCUM: Nt.72.2°.
 DUREE de la PSALMODIE: Nt.44.
 DUREE des leçons de la Bible: Nt.44.

EAU (Goutte d'): Offertoire: 142 et 111.
 EAU BENITE Cérémonie: 102; Nt.76.
 EAU BENITE: ASSISTANCE: 101.
 EAU BENITE: en entrant à l'Eglise: 31.
 EAU BENITE: en cellule: 144.
 ECLAIRAGE à l'EGLISE: 38; Nt.41.
 EDITION de BALE: STATUTS: 3; Nt.6bis.
 ELECTION priorale (Prières): 185.
 ELEVATION, HOSTIE: introduction: 114; Nt.84.
 ELEVATION, HOSTIE: cérémonies: 95; 114; Nt.70.
 ELEVATION, CALICE: 115.
 ELEVATION au PATER: 116.

EMENDATOR ou Correcteur: 47; Nt. 47.
 EMPLOI du TEMPS: Règle de S. Benoît: Nt.49.
 EMPLOI du TEMPS: Chartreux primitif: 52-55; Nt.50.
 ENCESEMENT: MESSE: 112.
 ENCENSEMENT: EVANGILE: 109.
 ENCENSEMENT: OFFERTOIRE: 109; Nt.83.
 ENCENSEMENT: LAUDES et VEPRES: 16; 84.
 ENIGMES des Coutumes: 189.
 ENTERREMENTS: costume du Mort: 146.
 ENTERREMENTS: Heure des: 145.
 ENTERREMENT : Messe d': 145.
 ENTERREMENT: Cérémonies: 145b; Nt.101.
 ENTERREMENT d'Etrangers: 146bis.
 ENTERREMENT d'Etrangers: Défense d'assister: Nt.101.
 ENTRETIEN: objets du culte: 78-81.
 ENTRETIEN: locaux sacrés: 81.
 EPITRE à la messe: 108.
 EPIPHANIE (Fête de l'): 164.
 EPITRES de S. Jérôme: 7; Nt.12.
 ETOLE du célébrant: 101.
 ETOLE du diacre: 109; 132.
 ETUDES dans la Règle de S. Benoît: Nt.49.
 EVANGILE à la messe: 109; 131.
 EVANGILE à Matines: 83; Nt.61.
 EVANGILE (dernier) à la messe: 124; Nt.92.
 EVEQUES présents au chœur: 118; Nt.85.
 EVEQUES présents à la messe: 111.
 EVOLUTION des COUTUMES: 8; 15; 186; Nt. 14, 15fin.
 EVOLUTION des mœurs: 186-187.
 EXALTATION de la CROIX (fête): 183.
 EXEGESE des textes: Nt.16.
 EXERCICES SPIRITUELS: CG: 69-71.
 EXERCICES SPIRITUELS: Scala Claustralium: Nt.55.
 EXPOSITION S. Sacrement: 181.
 EXTREME-ONCTION: 143bis.
 EXULTABUNT sans agende: 147bis.

FERIES: 22.
 FETES: multiplication et suppression: 15-17.
 FETES: différents degrés: 16-18; 20; Nt.19-21.
 FETES: Cf Solennités et Chapitres.
 FETE-DIEU: 181.
 FRACTION de l'HOSTIE: 118.
 FRAGILITAS: 32; 76; Notes 111 et 114.H.
 FREQUENCE des messes: 73-75; Nt.56, 57.

GENUFLEXIONS à la messe: 94.
 GENUFLEXIONS à la Consécration: 95; Nt.70.
 GESTES du célébrant: 93-99; Nt.71-72.
 GLORIA in excelsis: fréquence: 106; Nt.78.

GLORIA in excelsis: geste pour entonner: 97.
 GLOSE de BUXHEIM: 6; Nt.10.
 GRADUELS: 108.

HEBDOMADIER: 127; 128; Nt.93-94.
 HEURES (calcul des): 50; 51.
 HONORAIRES de MESSES: 77; Nt.60.
 HORAIREs: S. Benoît: Nt.49.
 HORAIREs: CG: 52-55; Nt.50.
 HORAIREs: Trèves: 61-63; Nt.53.
 HORAIREs (Evolution): 56.
 HORAIRE, Nouvel: 60.
 HORLOGES anciennes: 51.
 HORLOGES mécaniques du 15ème siècle: 50; 61.
 HOSTIES: dimensions: 111.
 HYMNES à l'OFFICE: 14; Nt.17.

ILLETTRES (suffrages dûs par): 154.
 IMMACULEE CONCEPTION: 161; Nt.108.
 INCLINATIONS pendant la messe: 93-95.
 INCLINATIONS pendant l'OFFICE: 33k.
 INCLINATIONS aux SS Noms de Jésus et de Marie: 33k.
 INFIRMIER: Moine: 48; 49; Nt.48.
 INFIRMIER: Convers: 48.
 INSTRUMENT PORTEPAIX: 134; Nt.85.
 INTERVALLE après Matines: 29; 53; 67; Nt.49.
 INTENTIONS de messes: 77.
 INTONATION du SANCTUS: 45; Nt.46.
 INTONATION des Antiennes des Cendres et Rameaux: 45.
 INTROIT de la MESSE: 106.
 INUTILES: définition: 128.

JANCELIN (Collection): 3; Nt.5.
 JEAN-BAPTISTE (Fêtes de S.): 182; 183.
 JEUDI-SAINT: 168.

LAMPES à l'EGLISE: 82.
 LAMPES de dévotion: 71.
 LAUDES (entonner, 3 grands Octaves): 83.
 LAVABO: 110; Note 114.C.
 LAVAGE des mains avant l'Evangile: 83; Nt.61.
 LECONS à MATINES: longueur: 25; Nt.25.
 LECONS à MATINES: mode de lire: 37.
 LECON à MATINES, courte de l'été: 29.
 LECONS à MATINES, durée, bible: Nt.44.
 LECONS à MATINES: cf aussi Bible.
 LECTEURS à l'EGLISE: 37; Nt.39.
 LECTEURS, Ternaires: 47; 174; Nt.40.
 LECTEURS, Cas spéciaux: 37.
 LECTIONNAIRE Primitif: 25; Nt.24.

LECTOIRE (venia au): 83.
 LECTURE (exercice spirituel): 70.
 LENTEUR du CHANT: 41; 43; 103; 162; Nt.44; 45.fin; 112.
 LENTEUR, récitation office, cellule: 63.
 LETTRES de S. Jérôme: 7; Nt.12.
 LINGES d'autel: 78; 81.
 LITANIES du SAMEDI-SAINT: 169.
 LITURGIE, Carolingienne: 90.
 LITURGIE, Lyonnaise: 6; 88; Nt.65.
 LITURGIE selon DURAND de Mende: Nt.66.
 LITURGIE Cartusienne: cf Rite.
 LITURGIE Cartusienne: évolution: 188.
 LIVRES de la BIBLE: Voir Bible.
 LIVRES à l'EGLISE: 37; 38; Nt.42.
 LIVRES au REFECTOIRE: 47.

MAINS (Position): Messe: 96-98; 101; Nt.71;72;73.
 MAINS cancellatae: 115.
 MALADES (Office, réciter): 49; Nt.48.
 MALADES: Visiter les: 49.
 MALADES : Communion des: 143.
 MANDATUM du JEUDI-SAINT: 168.
 MANUSCRITS: copier des: 68; Nt.54.
 MAPPULES diverses: 108.
 MARTYROLOGE ou Calendrier: 146.
 MATINES (Office de): 53.
 MEDIANTES: Longueur des: 42; 43.
 MEDITATION d'après CG: 70.
 MEMENTOS à la messe: 114.
 MENTALITE primitive: évolution: 186; 187.
 MESSE (cas d'une première): 112.
 MESSES: Conventuelles. Fréquence: 56; 57; Nt.15;56;57.
 MESSES: Conventuelles Heure de célébration: 57; Nt.51.
 MESSES: Conventuelles de l'Hebdomadier: 127; Nt.93.
 MESSES: Conventuelles suivies d'autre chose: 125.
 MESSES: Privées ex debito: heure: 57fin.
 MESSES: Privées ex debito: fréquence: 73;75.
 MESSES: Privées primitives: Nt.98.
 MESSES: Privées libres: 59; 73; 75; Nt.58.
 MESSES: Privées combinées: 140; 141.
 MESSES: Privées: Rite: 140; Nt.51.
 MESSES: Privées: Tour de rôle: 73-76.
 MESSES: PRIVEES: Tableau des: 76; Nt.59.
 MESSES: les Dimanches: 100.
 MESSES: les Dimanches primitivement: Nt.56.
 MESSES spéciales: Chapitre Général: 175-177; Nt.113.
 MESSES spéciales: élection du Prieur: 178.
 MESSE matinale à Pâques: 170.
 MESSE de Beata le Samedi: 166.
 MESSE coram SSmo Sacramento: 181.

MESSE: obligation d'y assister: Nt.56.
 MESSES sèches (nudum officium): 126.
 MESSES sèches de Beata: 30; Nt.32.
 MESSE: les Convers la manquaient: Nt.56.
 MEUBLES de l'EVANGELIAIRE: 131.
 MEUBLES dans les CHAPELLES: 142.
 MISERICORDES: (sièges): 33k.
 MISSELS: 106; 108.
 MISSELS: Soins donnés aux: 78; 106; 142.
 MISSELS (anciens) Chartreux): Nt.80.
 MONACHATS (signification): 152; 158.
 MONACHATS: deux sortes: 152.
 MONACHATS: Psautiers: 69; 152.
 MONACHATS: double pour Révérend Père: 154; 158.
 MONACHATS: commutation: 153; 154.
 MONIALES (suffrages pour): 159.
 MORIBONDS: (Soins donnés aux): 144b; Nt.99.
 MORIBONDS: (Visiter les): 144.
 MORIBONDS: Communion: Nt.114.G.
 MORTS: Défunts récents: 144bis; 145; 146.
 MORTS: Office pour les: 147-160; Nt.100.
 MORTS en voyage d'obédience: 159.
 MORTUAIRE: drap: 146.
 MOSAIQUE (aspect de nos Statuts): 2.

NAPPES d'autel: 81.
 NATIVITE B. V. MARIAE (Fête de): 183.
 NOEL et OCTAVE: 162; 163.
 NOEL: Vigile: 161; Nt.108.
 NOEL: Heure des messes: 162.
 NOEL: Communion générale: 162.
 NOEL: Origine des 3 Messes: Nt.114.H.
 NOUVELLE COLLECTION: 4; 5; Nt.7.
 NOUVELLE COLLECTION: 2ème-édition: Nt.7bis.
 NUDUM OFFICIUM: messe sèche: 126; Nt.23.
 NUDUM OFFICIUM: de Beata: 30; Nt.32.

OBJETS du culte: entretien: 78.
 OBJETS du culte: Pauvreté: 78.
 OBLIGATION d'assister à la messe: Nt.56.
 OBSEQUIALE de BUXHEIM: Nt.10.
 OCCURENCE de fêtes: Nt.23.
 OCTAVES: 19.
 OCTAVES: Anticipation: 23.
 OCTAVES spéciaux: cf. fêtes respectives.
 OFFERTOIRE: 111; 133; Nt.82.
 OFFICE DIVIN: emprunté à S. Benoît: 14; 29; Nt.17.
 OFFICE DIVIN de la Semaine Sainte: 29.
 OFFICE DIVIN au CHŒUR: 31-35.
 OFFICE DIVIN en CELLULE: 39; Nt.43.

OFFICE de BEATA: 30; Nt.32.
 OFFICE des DEFUNTS: 147-160.
 OMISSION du PATER (début de l'heure): 32; Nt.35.
 ORAISONS: suffrages communs: 107.
 ORAISONS: maximum permis: 107; Nt.79.
 ORAISONS aux Messes Conventuelles 'in privato': 141.
 ORAISONS: gestes: 97; Nt.72.
 ORAISONS 'pro iter agentibus': 174.
 ORAISON MENTALE: dans CG: 70; cf. 186.
 ORATE FRATRES: Nt.114.D.
 ORDINAIRE: histoire, anomalies: 5; 11; 12.
 ORDONNANCES: cf. Collections.
 ORIGINES du texte des Statuts: 2-6.
 ORNEMENTS SACERDOTAUX: 79; 80; 101; 108.

PAIX (Baiser de): 118; Nt.85.
 PAIX (Porter la): 134; Nt.85.
 PALLE: 81.
 PAQUES: messe matinale: 170; Nt.110.
 PAQUES: communion générale: 172; 173.
 PAQUES: date fixée: 165.
 PARTICIPATION aux mérites de l'Ordre: 152.
 PASSER entre l'Autel et le Prêtre: 36; Nt.38.
 PATER au degré: 101; Nt.114.A.
 PATER au pied de l'autel: 106.
 PATER pendant la messe: 117.
 PATER après la messe: Nt.114.E.
 PATER à Vêpres et Laudes: 83.
 PATER: Omission au début d'Heure: 32.
 PENTECOTE: Vigile, Fête, Octave: 179; 180.
 PESTE: Sépulture: 146bis.
 PESTE: Baiser aux moribonds: 144.
 PIERRE & PAUL (Fête des App.): 182.
 PLACEAT: (Oraison): 124.
 PLAN de ce travail: 1.
 PLAN de l'ORDINAIRE: 13.
 PLAN des Antiqua Statuta: 3; Nt.6.
 PONCTUALITE, vertu du Sacristain: 50.
 PORTE-PAIX: Nt.85.
 PORTES du CHŒUR (des Convers): 134.
 PAUSES MEDIANTES (longueur): 42; 43.
 POSITIONS au Chœur: 33j.
 POSTCOMMUNIONS: 136.
 PRECES générales et spéciales: 156.
 PREFACES diverses: 113; 166.
 PREFACES (geste pendant): 96; 98; Nt.74.
 PREPARATION à la messe: Nt.114.A.
 PRAEPARANDUM (expression: ad praeparandum se): Note 114.H.
 PRIERES ferventes, d'après CG: 70.
 PRISE d'HABIT d'un Novice (prières): 185.

PRIVILEGE du PRIEUR au CHŒUR: 102.
 PROCESSIONS (absence de): 131.
 PROCESSIONS à Villeneuve: 131.
 PROCESSIONS des Rogations: 179.
 PROCESSIONS de Fête-Dieu: 181.
 PROCUREUR, Ternaire parfois: 37; 174.
 PROCESSION à la messe: 112; 138; 185.
 PROLOGUE des Antiqua Statuta: 11; Nt.6.
 PROPRIETAIRES (Châtiments des): 146bis.
 PROSTRATIONS: évolution: 35; Nt.37.
 PROSTRATIONS au chœur: 139.
 PROSTRATIONS du DIACRE: 133; 135.
 PSALMODIE (lenteur de): Nt.44.
 PSALMODIE (amour de): 69; 169; 186.
 PSAUTIER pour Défunts: 152; 153.
 PURIFICATION du calice: 119; Nt.86.
 PURIFICATION (Fête de la): 164.

QUATRE-TEMPS de Septembre date: 183.

RAMEAUX(Dimanche des): 167.
 RARETE des messes primitivement: 73-75.
 RATIONALE de DURAND: 89; Nt.34; 66.
 RECONCILIATION des Apostats: 185.
 RECUPERATION d'Office d'Hebdomadier: 128.
 REFECTOIRE, jours d'enterrement: 145bis.
 REFECTOIRE: Octave Noël & Pâques: 163.
 REFECTOIRE: Jeudi-Saint: 168.
 REFORMATIONE (de) de Bernard de la Tour: Nt.5.
 REGLE de S. BENOÎT: 2; 7; 11; 14; 23; 31; 33; 67; citée: 68; 69; 83; Nt.33,49.
 REGULARITE du sacristain: 50; 61.
 RELIGIEUX Moines: Nt.13.
 RELIQUES (Fête des Saintes): 184.
 REPONS: 27; Nt.29.
 REPREHENSIONE (De): dans Antiqua Statuta: Nt.6.
 RESERVE (Ste): lieu où elle était: 123.
 RESERVE (Ste): primitivement: Nt.90.
 RESERVE (Ste): renouvellement: 123; 135; Nt.90; 96.
 RESPONSORIA, au féminin singulier: Nt.29.
 RESPONSORIUM ou Graduale: 108.
 RETARDATAIRES à l'Eglise: Nt.38.
 REVERENCE au Saint Sacrement: 31d.
 REVERENCE à l'autel: 32c.
 REVETIR ornements: 100; 104.
 RITE CHARTREUX: 85-87; 90; Nt.64.
 RITE CHARTREUX: évolution: 90; Nt.68.
 RITE ROMAIN, au XIIème siècle: Nt.64.
 RITE LYONNAIS: 6; 88; Nt.65.
 RITES DIVERS: fixation: Nt.63.
 RITE: (célébration dehors): 142bis.

ROGATIONS: 179.
 RUBRIQUES de l'ORDINAIRE et BREVIAIRE: 13.

SACRE-COEUR: (Fête du): 182.
 SACRISTAIN: ses qualités: 50.
 SACRISTAIN: dignité: 82.
 SACRISTAIN: devoirs divers: 78; 81; 82.
 SACRISTAIN: servait toutes les messes: 82.
 SACRISTAIN: Tableau des messes: 76; Nt.59.
 S. SACREMENT: cf Réserve; Tabernacle.
 SAMEDI-SAINT: 169.
 SANCTUS: intonation: 45; Nt.46.
 SECRETES (Origine des): 113.
 SECRETES (gestes aux): 97; Nt.73.
 SEPTUAGESIME: 165.
 SEPULTURE: cf Enterrement.
 SERMONS aux CONVERS: 174.
 SERVITEURS de MESSES privées: 82; 142bis.
 SIESTE: 54; 64; Nt.53.
 SIGNAL donné par Diacre, après la Paix: 139.
 SIGNE DE CROIX: 32; Nt.34.
 SIGNE DE CROIX après Sanctus: 114.
 SIMPLICITE de notre rite: 86.
 SOLENNITES: 16; Nt.18.
 SOLITUDE (Panégyrique): fruits: 69.
 SOLITUDE (évolution): 56; 187.
 SONNERIES: Régularité: 50; 61.
 SONNERIES: Manière de sonner: 64-66.
 SONNERIES: ANGELUS: 72.
 SORTIES du Chœur, pendant l'Office: Nt.38.
 SOUS-DIACRE: 137; Nt.97.
 STALLE du DIACRE: 130; Nt.95.
 STALLES vides à remplir: Nt.38,3°.
 STATUTS ANCIENS: 3; Nt.6 & 6bis.
 SUFFRAGES COMMUNS: Office: 28.
 SUFFRAGES COMMUNS: MESSE: 107; Nt.79.
 SUFFRAGES pour Défunts: 158. (cf. Défunts).
 SUFFRAGES (privation de): 160.

TABERNACLE: position: 123.
 TABLEAU des MESSES: 76; Nt.59.
 TABLEAU des TERNAIRES: Nt.40.
 TETE couverte ou non: 31c; 32h; 33i.
 TEXTE des Statuts: Origine: 2-6.
 TEXTE des Statuts: EXEGESE: Nt.16.
 TORCHE à l'élévation: 133.
 TORCHE à la Communion: 121.
 TORCHE: Changement d'Hosties: Nt.96.
 TORCHE dans les Chapelles: 142bis.
 TOUR DE ROLE: Messes: 73-77.

TOUSSAINT (Fête de): 184.
 TRANSFIGURATION (Fête de): 183.
 TRAVAIL MANUEL primitif des Moines: 68; Nt.49.
 TRAVAIL MANUEL en Chartreuse: 68; Nt. 54.
 TRAVAIL MANUEL modifié par Antiqua Statuta: 58.
 TRICENAIRES primitifs: 148.
 TRICENAIRES des Cartes: 148; 160; Nt.103.
 TRICENAIRES: commutations: 148bis.
 TRICENAIRES: MULTIPLICATION: 148; 148bis.
 TRICENAIRES en récompense: 149; Nt.105.
 TRICENAIRES: Officium mensis: 148bis.
 TRICENAIRES du S. ESPRIT: 148bis; Nt.104.
 TRINITE (Fête de la T.S.): 180.

UNIFORMITE des COUTUMES: 186.

VEILLEE des MORTS, en cellule: 144bis.
 VEILLEE des MORTS à l'EGLISE: 145; & Nt. 100.
 VENDREDI-SAINT: Offices: 169.
 VENDREDI-SAINT: Psautier récité: 69.
 VENIAE (réparation et dévotion): 32 et 34.
 VENIAE à 'Homo factus est': 110; 133; Nt.114.B.
 VENIAE à lte missa est: 136.
 VENIAE à Gratias agimus: 138.
 VERITE sur l'évolution: 8.
 VERSETS du début de la Messe: 105.
 VIATIQUE: 143bis.
 VIGILES en général: 19.
 VIGILES spéciales: cf. les Fêtes.
 VIGILES en cellule: 41; 52; 58; Nt.52.
 VIN après la Communion générale: 120; Nt.87.
 VIN (Communion sous l'espèce du): 121.
 VISITATION (Fête de la): 182.
 VOILE HUMERAL: 132.
 VOILER les Croix en Carême: 165.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES (Supplément).

AUTEURS des Commentaires: 114,K.
 AZYME (pain): Nt.114.T.
 BALE (Edition des Statuts): répertoire: Nt. 114.J.
 BEATA (Office à l'Eglise): Nt. 114.M.
 CHANT (date d'introduction): Nt.114.N.
 CHASUBLES: forme; orientales: Nt.114.R.
 CIERGES (messes privées): 136.
 COMMENTAIRES: Nt.114.K.
 COULEURS liturgiques: 181; Nt.114.R.
 INFIRMERIE primitive: Nt.114.O.
 JEUDI-St: Chapitre: 168; Nt.114. X.
 MALADES: Nt.114.O.
 MANUSCRITS de la Valsainte: Nt.8 & 10.
 MANUSCRITS de Buxheim à Aula Dei: Nt. 10.
 ORIENTAUX: Chasubles: 114.R. (Note)
 OSTENSOIR: 181.
 PAIN azyne: Nt.114.T.
 PATER avant Matines: Nt.114.L.
 PATER au pied de l'autel: Nt.114.S.
 PREFACES: Nt.114.V.
 REFECTOIRE: bénédiction tables: Nt.114.W.
 REFECTOIRE: lecteur et Sexte de Beata: Nt.114.M.
 VENIA à 'Te ergo quaesumus': 29.